

*Province de Liège***BULLETIN PROVINCIAL***Périodique***Sommaire***Pages***N° 164 SERVICES PROVINCIAUX - TAXES***Règlement général 2013 relatif à la perception des taxes provinciales
Résolution du Conseil provincial du 29 novembre 2012*

207

N° 165 SERVICES PROVINCIAUX - TAXES*Taxe pour les actions provinciales en matière de protection de l'environnement
et de la qualité de la vie pour 2013
Résolution du Conseil provincial du 29 novembre 2012*

214

N° 166 SERVICES PROVINCIAUX - TAXES*Taxe provinciale sur les établissements bancaires pour 2013
Résolution du Conseil provincial du 29 novembre 2012*

215

N° 167 SERVICES PROVINCIAUX - TAXES*Taxe provincial sur les dépôts de mitraille ou de véhicules hors d'usage
pour 2013
Résolution du Conseil provincial du 29 novembre 2012*

218

N° 168 SERVICES PROVINCIAUX - TAXES*Taxe provinciale sur les agences de paris aux courses de chevaux
courues à l'étranger pour 2013
Résolution du Conseil provincial du 29 novembre 2012*

221

N° 169 SERVICES PROVINCIAUX - TAXES*Taxe provinciale sur les débits de boissons pour 2013
Résolution du Conseil provincial du 29 novembre 2012*

223

<u>N° 170 SERVICES PROVINCIAUX - TAXES</u>	
<i>Taxe provinciale sur les permis et licences de chasse pour 2013</i>	224
<i>Résolution du Conseil provincial du 29 novembre 2012</i>	
<u>N° 171 SERVICE PROVINCIAUX - TAXES</u>	
<i>Taxe provinciale sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement pour 2013</i>	227
<i>Résolution du Conseil provincial du 29 novembre 2012</i>	
<u>N° 172 SERVICES PROVINCIAUX - TAXES</u>	
<i>Règlement relatif aux exonérations en faveur d'activités industrielles nouvelles pour 2013</i>	230
<i>Résolution du Conseil provincial du 29 novembre 2012</i>	
<u>N° 173 COURS D'EAU</u>	
<i>Arrêté du Collège provincial du 4 octobre 2012 (BURG-REULAND)</i>	233
<u>N° 174 COURS D'EAU</u>	
<i>Arrêté du Collège provincial du 4 octobre 2012 (AMBLEVE)</i>	233
<u>N° 175 COURS D'EAU</u>	
<i>Arrêté du Collège provincial du 25 octobre 2012 (TROOZ)</i>	233
<u>N° 176 COURS D'EAU</u>	
<i>Arrêté du Collège provincial du 25 octobre 2012 (STOUMONT)</i>	233
<u>N° 177 COURS D'EAU</u>	
<i>Arrêté du Collège provincial du 25 octobre 2012 (LIERNEUX)</i>	234
<u>N° 178 COURS D'EAU</u>	
<i>Arrêté du Collège provincial du 25 octobre 2012 (BURG-REULAND)</i>	234
<u>N° 179 COURS D'EAU</u>	
<i>Arrêté du Collège provincial du 25 octobre 2012 (AMBLEVE)</i>	234
<u>N° 180 RESERVES NATURELLES</u>	
<i>Arrêté du Collège provincial du 25 octobre 2012</i>	235
<u>N° 181 RESERVES NATURELLES</u>	
<i>Arrêté du Collège provincial du 25 octobre 2012</i>	235
<u>N° 182 SERVICES PROVINCIAUX - FINANCES</u>	
<i>Comptes 2011 arrêtés par le Conseil provincial du 29 novembre 2012</i>	236
<i>Comptes sommaires par nature des recettes et dépenses publiés conformément à l'article L2231-9 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation</i>	

N° 183 <u>SERVICES PROVINCIAUX - ENSEIGNEMENT</u>	
<i>Modifications du Règlement général des études des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Province de Liège Résolution du Conseil provincial du 26 novembre 2012</i>	272
N° 184 <u>SERVICES PROVINCIAUX - FINANCES</u>	
<i>Approbation des comptes de gestion pour l'année 2011 des fonds provenant de différents legs Résolutions du Conseil provincial du 26 novembre 2012</i>	302
N° 185 <u>PERSONNEL COMMUNAL</u>	
<i>Arrêtés du Collège provincial du 16 août 2012</i>	314
N° 186 <u>PERSONNEL COMMUNAL</u>	
<i>Arrêtés du Collège provincial du 23 août 2012</i>	315
N° 187 <u>PERSONNEL COMMUNAL</u>	
<i>Arrêté du Collège provincial du 30 août 2012</i>	316
N° 188 <u>PERSONNEL COMMUNAL</u>	
<i>Arrêté du Collège provincial du 6 septembre 2012</i>	317
N° 189 <u>PERSONNEL COMMUNAL</u>	
<i>Arrêtés du Collège provincial du 13 septembre 2012</i>	318
N° 190 <u>PERSONNEL COMMUNAL</u>	
<i>Arrêté du Collège provincial du 20 septembre 2012</i>	319
N° 191 <u>PERSONNEL COMMUNAL</u>	
<i>Arrêté du Collège provincial du 4 octobre 2012</i>	320
N° 192 <u>PERSONNEL COMMUNAL</u>	
<i>Arrêtés du Collège provincial du 18 octobre 2012</i>	321
N° 193 <u>SERVICES PROVINCIAUX - AGRICULTURE</u>	
<i>Modification des redevances d'analyses réalisées par la station provinciale d'Analyses agricoles Résolution du Conseil provincial du 20 décembre 2012</i>	322

N° 164 SERVICES PROVINCIAUX - TAXES**REGLEMENT GENERAL 2013 RELATIF A LA PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES*****Résolution du Conseil provincial du 29 novembre 2012***

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 10, 41, 162, 170, 172 et 173 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 3 juillet 2008 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L 2231-1 §1^{er}, L2231-8, L3131-1 §2 3^o, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la Loi provinciale ;

Vu les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;

Vu le Code des taxes assimilées aux impôts sur le revenu, et plus particulièrement ses articles 66 et 74 ;

Vu la circulaire budgétaire du 18 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la région wallonne relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2013 ;

Vu la circulaire du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris de la taxe additionnelle au précompte immobilier

Considérant qu'il y a lieu de rassembler les dispositions diverses concernant l'établissement et le recouvrement des taxes provinciales dans un règlement général ;

Considérant que le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales 2012 a été adopté par sa résolution du 21 octobre 2011 et approuvé par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne en date du 25 novembre 2011.

Considérant que l'article 21 du règlement général relatif à la perception des taxes provinciales doit être complété comme suit « les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation » ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2013 ;

Vu la proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er} - *Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales pour 2013, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.*

Article 2. - *La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.*

Article 3. - *Cette résolution produira ses effets dès le lendemain du jour de sa publication au*

Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.

En séance à Liège, le 29 novembre 2012

Par le Conseil :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY.

Le Président,

Claude KLENKENBERG

EXERCICE 2013**REGLEMENT GENERAL RELATIF A LA PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES****CHAPITRE I. - Généralités.**

Article 1er. - Le présent règlement est applicable, sauf dérogation ou indication contraire d'un règlement particulier, aux taxes provinciales généralement quelconques établies ou à établir par le Conseil provincial de Liège, à l'exception des centimes additionnels au pré-compte immobilier.

Art. 2. - Les travaux préliminaires au recouvrement, les recouvrements et l'instruction des litiges sont effectués par les fonctionnaires et agents des Administrations désignés à cette fin par la loi ou le décret, et sous l'autorité de ceux-ci.

Art. 3. - Le recouvrement des impositions provinciales et le contentieux y afférent sont régis par les dispositions des articles L3321-1 à L3321-12 du Titre II du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation.

Sans préjudices de celles-ci, les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code sont applicables aux taxes provinciales, pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus. Toutefois, les poursuites, les privilèges et l'hypothèque légale pour le recouvrement des taxes dont la perception incombe à l'administration des Douanes et Accises sont exercés comme en matière de droit d'Accises (art.L3321-12 du C.D.L.D.).

Les rôles des impositions provinciales sont arrêtés et rendus exécutoires, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice, par le Collège provincial dans ses fonctions (art. L3321-4 du C.D.L.D.).

CHAPITRE II. - De l'exigibilité des taxes.

Art. 4. - Les taxes sont exigibles pour leur totalité ou réduites de moitié, selon que la détention, l'utilisation ou l'exploitation de l'élément imposable commence dans le courant du premier ou du second semestre de l'année.

En cas de contravention constatée par procès-verbal, la taxe ou la cotisation supplémentaire sera toujours due pour l'année entière.

Aucune taxe n'est due pour l'année en cours, lorsque la détention, l'utilisation ou l'exploitation de l'élément imposable commence à partir du 1er décembre.

Art. 5. - En cas de vente ou de cession d'un élément imposable, la taxe payée pour l'année courante peut être transcrite au nom de l'acquéreur, si celui-ci le demande dans le mois, en reproduisant la quittance délivrée au cédant. Aussi longtemps que la mutation n'a pas été déclarée, le cédant est responsable du paiement de la taxe, sauf son recours contre l'acquéreur.

Art. 6. - Lorsqu'un élément imposable classé dans une catégorie inférieure devient, au cours de l'année, passible d'une cotisation plus élevée, il sera dû, en plus de la première imposition, la différence entre les deux taxations. Il sera toutefois fait application des principes énoncés à l'article 4.

Art. 7. - Il n'est accordé aucune remise ou modération dans le cas de vente, cession, cessation d'exploitation, disparition ou passage d'une catégorie supérieure dans une catégorie inférieure, d'un élément imposé.

Art. 8. - Le contribuable qui, du chef de la détention ou de l'utilisation ou exploitation du même élément imposable, a acquitté, au profit d'une autre Province, une taxe analogue à celle qui le frappe dans la province de Liège doit en faire la déclaration, conformément aux dispositions des articles 9 et suivants, mais peut demander un dégrèvement qui sera calculé sur la base de la taxe la moins élevée.

Ce dégrèvement sera supporté par la Province de Liège, dans la proportion du montant de sa taxe comparée à l'ensemble des deux impositions.

Ce dégrèvement proportionnel sera également accordé dans le cas où la taxe perçue dans l'autre province serait équivalente à celle établie dans la province de Liège.

CHAPITRE III. - De la formation des rôles.

Art. 9. - En principe, les impositions portées aux rôles sont établies à la suite d'un recensement, effectué par les administrations communales, sur formulaires qui seront remis par les agents recenseurs communaux, au domicile des contribuables avant le 31 janvier de chaque année.

Ces formules, dûment complétées et signées par les assujettis, doivent être remises à l'agent recenseur avant le 15 février.

Si le contribuable en fait la demande, la formule de déclaration est remplie par l'agent recenseur. Dans ce cas, la signature du contribuable doit être précédée de la mention manuscrite "Approuvé". Si le contribuable ne sait pas signer, la formule de déclaration sera revêtue de la signature des deux témoins.

Art. 10. §1 - Lorsque le règlement de taxation prévoit une obligation de déclaration, la non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'autorité habilitée à arrêter le rôle notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Le règlement de taxation peut prévoir que les taxes enrôlées d'office sont majorées de tel montant qu'il fixe et qui ne peut dépasser le double de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Art. 10 § 2 - Les infractions visées à l'article 10 § 1, alinéa 1er, sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'autorité habilitée à arrêter les rôles. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 10 § 3 - Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 10, § 2 et munis de leur lettre de désignation et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

Art. 11. - Sont dispensés de la déclaration pour l'année courante, ceux qui, venant s'établir dans une commune, justifient avoir fait cette déclaration et avoir acquitté la taxe dans une autre commune de la province de Liège pour ladite année, ainsi que les héritiers d'un redevable, pour autant que ce dernier ait rempli ses obligations.

Art. 12. - Le redevable qui n'aurait pas été compris dans la distribution des formulaires de déclaration visés à l'alinéa 1er de l'article 9, est tenu d'en aviser son Administration communale avant le 10 février. Il lui sera délivré une formule de déclaration qui devra être complétée, signée et remise à l'agent recenseur pour le 15 février, conformément aux prescriptions de l'alinéa 2 de l'article 9. Les dispositions de l'alinéa 3 du même article sont également applicables au présent cas.

Art. 13. - Les propriétaires, détenteurs, employeurs ou exploitants d'éléments imposables qui se déplaceraient dans plusieurs communes de la province de Liège, sont tenus d'en faire la déclaration, avec mention spéciale de cette circonstance, dans chacune de ces communes, mais la taxe sera payée au lieu de leur domicile, si ce dernier se situe dans la province, ou dans l'une des communes à indiquer par le redevable, si celui-ci réside en dehors de la province.

Art. 14. - Aussitôt que les bulletins de déclaration sont rentrés conformément aux dispositions des articles 9 et 12, le Collège des Bourgmestre et Echevins dressera un relevé indiquant, par ordre alphabétique, les noms, prénoms, professions et demeures des déclarants, ainsi que les éléments servant au calcul des taxes.

Ce relevé accompagné de toutes les déclarations sera transmis, le 1er mars au plus tard, au Collège provincial, en vue de la formation du rôle.

Le rôle mentionnera :

1. le nom de la Province
2. les noms, prénoms ou dénominations sociales et les adresses des redevables;
3. la date du règlement en vertu duquel la taxe est due;
4. la dénomination, l'assiette, le taux, le calcul et le montant de la taxe, ainsi que l'exercice auquel elle se rapporte;
5. les numéros d'articles;
6. la date du visa exécutoire;
7. la date d'envoi;

8. la date ultime de paiement;

9. le délai dans lequel le redevable peut introduire une réclamation et l'adresse exacte de l'instance compétente pour la recevoir (art. L3321-4 du C.D.L.D.).

Art 15. - Toute personne qui, postérieurement au recensement dont question à l'article 11, devient propriétaire, détenteur, exploitant ou employeur d'éléments imposables, augmente le nombre de ceux qu'elle avait primitivement déclarés ou remplace ces derniers par d'autres d'une catégorie imposée à un taux supérieur, doit en faire dans les quinze jours, la déclaration à l'Administration communale.

Une déclaration doit être souscrite alors même que les éléments imposables, dont on devient propriétaire, détenteur, employeur ou exploitant, auraient déjà été déclarés dans une autre province, ou par le précédent redevable. Il sera, dans ces cas, fait application des articles 5 et 8 du présent règlement.

En cas de changement de domicile au sein de la province, d'un propriétaire, détenteur, exploitant, employeur d'éléments imposables, l'Administration communale du domicile précédent en donne connaissance à la commune du nouveau domicile, ainsi qu'à l'administration provinciale. Si le redevable en question n'a souscrit aucune déclaration pour l'année en cours, il est tenu de le faire, dans un délai de quinze jours, auprès de l'Administration communale de son nouveau domicile.

Art. 16. - Le déclarant qui en fait la demande reçoit un extrait de sa déclaration sur papier libre et sans frais.

Art. 17. - Il sera dressé ainsi les 30 juin et 30 novembre de chaque année par les Administrations communales, des relevés supplémentaires comprenant les déclarations des contribuables qui pour une cause quelconque, n'auront pas été portés au rôle primitif.

Les rôles supplétifs seront dressés, arrêtés, rendus exécutoires et recouverts de la même manière que les rôles primitifs.

Art. 18. - Aussitôt que les rôles, tant primitifs que supplétifs, sont rendus exécutoires, ils sont transmis contre accusé de réception au receveur provincial chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle. Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable (art. L3321-4 du C.D.L.D.). L'avertissement-extrait de rôle mentionne la date de l'envoi et porte les mentions indiquées à l'article 14 § 3. Une synthèse du règlement en vertu duquel la taxe est due sera jointe (art. L3321-5 du C.D.L.D.).

Art. 19. - Les taxes provinciales enrôlées sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

Art. 20. - Les imprimés nécessaires à l'établissement et au recouvrement des taxes sont à charge de la Province et fournis par celle-ci.

CHAPITRE IV. - Des réclamations.

Art. 21. - Hormis le cas des centimes additionnels provinciaux aux taxes perçues par l'Etat qui sont soumis aux mêmes règles que l'impôt principal, les réclamations contre les taxes provinciales doivent être introduites, sous peine de déchéance, auprès du Collège provincial qui agit en tant qu'autorité administrative.

Les réclamations contre les taxes provinciales s'effectuent selon les dispositions des articles L3321-9 à L3321-11 du C.D.L.D.

En application de l'article 371 du Code des impôts sur les revenus, applicable aux taxes provinciales en vertu de l'article L3321-12 du Code de la démocratie et de la décentralisation, les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès de l'autorité compétente.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- 1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;*
- 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.*

L'autorité compétente ou l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception (article 2 de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur).

Art. 22. - *Le réclamant n'est pas tenu de justifier du paiement de la taxe.*

Art. 23. - *La décision prise par le Collège provincial peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.*

A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385 decies et 1385 undecies du Code judiciaire sont applicables.

Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel.

L'arrêt de la cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Les formes, délais ainsi que la procédure applicables aux recours sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause.

Art. 24. - *Le Collège provincial accorde d'office le dégrèvement des taxes résultant d'erreurs matérielles.*

Resolution des Provinzialrats vom 29. November 2012

ALLGEMEINE ORDNUNG 2013 ÜBER DIE ERHEBUNG DER PROVINZIALSTEUERN

Aufgrund der Verfassung, insbesondere der Artikel 10, 41, 162, 170, 172 und 173.

Aufgrund des Dekrets vom 22. November 2007 zur Abänderung bestimmter Bestimmungen des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung.

Aufgrund des Dekrets vom 3. Juli 2008 zur Abänderung bestimmter Bestimmungen des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen und des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung.

Aufgrund des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung und insbesondere der Artikel L22112-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1, L2231-8, L3131-1 §2 Punkt 3, L3321-1 bis L3321-12 sowie der nicht abgeschafften Bestimmungen des Provinzgesetzes.

Aufgrund des Gesetzbuches der den Einkommensteuern gleichgesetzten Steuern, insbesondere der Artikel 66 und 74.

Aufgrund der Bestimmungen von Titel VII, Kapitel 1, 3, 4, 7 bis 10 des Einkommensteuergesetzbuchs und der Artikel 126 bis 175 des einschlägigen Ausführungserlasses.

Aufgrund des Finanz-Rundscheibens vom 18. Oktober 2012 des Ministers für Lokalbehörden und Städte der Wallonischen Region über die Erstellung der Provinzhaushalte für 2013.

Aufgrund des Rundschreibens vom 19. Oktober 2012 über die Erstellung der Steuerregelungen samt Zuschlagsteuer auf den Immobilienvorabzug.

In der Erwägung, dass die verschiedenen Bestimmungen über die Festlegung und Eintreibung der Provinzsteuern in einer allgemeinen Regelung zusammengefasst werden müssen.

In der Erwägung, dass die allgemeine Regelung über die Erhebung der Provinzsteuern für 2012 in der Resolution vom 21. Oktober 2011 ratifiziert und vom Minister für Lokalbehörden und Städte der Wallonischen Region am 25. November 2011 genehmigt wurde.

In der Erwägung, dass Artikel 21 der allgemeinen Regelung über die Erhebung der Provinzsteuern wie folgt vervollständigt wurde: „die Beschwerden müssen zur Vermeidung des Verfalls innerhalb einer Frist von sechs Monaten eingereicht werden, die drei Tage nach dem Datum des Versands des Steuerbescheids, auf dem die Beschwerdefrist vermerkt ist, beginnt“.

In der Erwägung, dass dem Haushalt der Provinz für 2013 die nötigen Mittel zugewiesen werden müssen.

Auf Bericht und Vorschlag des Provinzkollegiums.

BESCHLIESST DER PROVINZIALRAT VON LÜTTICH:

- Artikel 1** - Die allgemeine Regelung über die Erhebung der Provinzsteuern für 2013 wird genehmigt und ein Exemplar davon vorliegender Resolution beigefügt.
- Artikel 2** - Vorliegende Resolution wird der Aufsichtsbehörde übermittelt.
- Artikel 3** - Vorliegende Resolution tritt am Tag nach der Veröffentlichung im Bulletin der Provinz und auf der Website der Provinz in Kraft.

In Sitzung zu Lüttich, den 29. November 2012

Für den Rat:

Marianne LONHAY
Provinzgreffier

Claude KLENKENBERG
Vorsitzender

HAUSHALT 2013

ALLGEMEINE ORDNUNG ÜBER DIE ERHEBUNG DER PROVINZIALSTEUERN

KAPITEL I - Allgemeines

Artikel 1 – Außer bei einer Abweichung und einer anders lautenden Bestimmung in der besonderen Ordnung einer Steuer gilt vorliegender Beschluss für sämtliche Provinzialsteuern, die der Provinzialrat von Lüttich festgelegt oder festlegen wird, mit Ausnahme der Zuschlaghundertstel auf dem Immobiliensteuervorabzug.

Artikel 2 – Die Vorarbeiten zur Eintreibung, die Eintreibungen und die Untersuchung von Streitfällen werden von den durch das Gesetz zu diesem Zweck bestimmten Beamten und Bediensteten der Verwaltungen unter deren Aufsicht durchgeführt.

Artikel 3 – Die Eintreibung der Provinzialsteuern und die diesbezüglichen Streitsachen werden durch die Bestimmungen der Artikel L3321-1 bis L3321-12, Titels II, Buch III von Teil 3 des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung geregelt.

Unbeschadet der Bestimmungen dieser Gesetze sind die Bestimmungen von Titel VII Kapitel 1, 3, 4 und 7 bis 10 des Einkommensteuergesetzbuches und die Artikel 126 bis 175 des Erlasses zur Ausführung dieses Gesetzbuches anwendbar auf die Provinzialsteuern, insofern sie nicht speziell die Einkommensteuern betreffen. Verfolgungen, Vorzugsrechte und die gesetzliche Hypothek für die Eintreibung der Steuern, die durch die Zoll- und Akzisenverwaltung einzunehmen sind, werden jedoch wie für die Akzisen ausgeübt (Artikel L3321-12 des CLDD).

Die Heberollen der Provinzialsteuern werden spätestens am 30. Juni des Jahres, das dem Rechnungsjahr folgt, durch das Provinzkollegium festgestellt und für vollstreckbar erklärt (Artikel L3321-4 des CLDD).

KAPITEL II - Einforderbarkeit der Steuern

Artikel 4 – Die Steuern sind in ihrer Gesamtheit oder nur zur Hälfte einforderbar, je nachdem ob der Besitz, die Benutzung bzw. die Betreibung des steuerpflichtigen Elements im Laufe des ersten oder des zweiten Halbjahrs beginnt.

Im Falle einer anhand eines Protokolls festgehaltenen Übertretung ist die Steuer oder die zusätzliche Abgabe immer für das ganze Jahr zu zahlen.

Die Steuer wird nicht für das laufende Jahr geschuldet, wenn der Besitz, die Benutzung bzw. die Betreibung des steuerpflichtigen Elements ab dem 1. Dezember beginnt.

Artikel 5 – Bei Verkauf oder bei Abtretung eines steuerpflichtigen Elements kann die für das laufende Jahr bezahlte Steuer auf den Namen des Erwerbers überschrieben werden, sofern dieser dies binnen einem Monat beantragt, wobei die dem Übertragenden ausgestellte Quittung beizubringen ist. Solange der Wechsel nicht gemeldet worden ist, bleibt der Übertragende für die Zahlung der Steuer verantwortlich, unbeschadet eines Regresses gegen den Erwerber.

Artikel 6 – Wenn ein in eine niedrigere Kategorie eingestuftes steuerpflichtiges Element im Laufe des Jahres mit einer höheren Abgabe belegt wird, muss zusätzlich zur ersten Steuer die Differenz zwischen beiden Abgaben bezahlt werden. Hierbei werden jedoch die in Artikel 4 aufgeführten Prinzipien angewandt.

Artikel 7 – Bei Verkauf, Abtretung, Betriebseinstellung, Auflösung oder Übergang eines steuerpflichtigen Elements von einer höheren Kategorie in eine niedrige wird weder ein Erlass noch eine Ermäßigung gewährt.

Artikel 8 – Der Steuerpflichtige, der aufgrund des Besitzes, der Benutzung bzw. der Betreibung desselben steuerpflichtigen Elements eine ähnliche Steuer wie die ihm in der Provinz Lüttich auferlegte Steuer zugunsten einer anderen Provinz bezahlt hat, muss dies gemäß den Bestimmungen der Artikel 9 und folgenden melden; er kann aber einen Steuernachlass beantragen, der auf der Grundlage der niedrigeren Steuer errechnet wird.

Dieser Steuernachlass geht zu Lasten der Provinz Lüttich nach Verhältnis des Betrags ihrer Steuer zum Gesamtbetrag der beiden Steuern.

Dieser verhältnismäßige Steuernachlass wird ebenfalls gewährt, wenn die in der anderen Provinz erhobene Steuer mit der in der Provinz Lüttich festgelegten Steuer übereinstimmt.

KAPITEL III - Heberollen

Artikel 9 – Die in den Heberollen eingetragenen Steuern werden im Prinzip nach einer Zählung festgelegt, die von den Gemeindenverwaltungen anhand von Formularen durchgeführt werden, die die Zählbediensteten der Gemeinde vor dem 31. Januar eines jeden Jahres am Wohnsitz der Steuerpflichtigen aushändigen.

Diese Formulare müssen ordnungsgemäß vom Steuerpflichtigen ausgefüllt und unterschrieben werden und dem Zählbediensteten vor dem 15. Februar ausgehändigt werden.

Das Erklärungsformular wird vom Zählbediensteten ausgefüllt, wenn der Steuerpflichtige darum bittet. In diesem Fall muss vor der Unterschrift des Steuerpflichtigen der handgeschriebene Vermerk „genehmigt“ stehen; Falls der Steuerpflichtige nicht unterzeichnen kann, müssen zwei Zeugen das Erklärungsformular unterzeichnen.

Artikel 10 - § 1 – Sieht die Steuerordnung eine Erklärungspflicht vor, hat die Nichtabgabe dieser Erklärung innerhalb der in vorerwähnter Ordnung festgelegten Frist oder die Abgabe einer falschen, unvollständigen oder ungenauen Erklärung seitens des Steuerpflichtigen die Eintragung der Steuer von Amts wegen in die Heberolle zur Folge.

Bevor die Steuer von Amts wegen veranlagt wird, notifiziert die Behörde, die befugt ist, die Heberolle festzustellen, dem Steuerpflichtigen per Einschreiben die Gründe für die Anwendung dieses Verfahrens, die Elemente, auf denen die Veranlagung basiert, sowie das Verfahren zur Bestimmung dieser Elemente und den Betrag der Steuer.

Der Steuerpflichtige verfügt über eine Frist von dreißig Tagen ab dem Datum der Notifikation, um seine Bemerkungen schriftlich vorzubringen.

Die Veranlagung der Steuer von Amts wegen kann nur während einer Zeitspanne von drei Jahren ab dem 1. Januar des Steuerjahres rechtsgültig in die Heberollen eingetragen werden. Diese Frist wird um zwei Jahre verlängert, wenn in betrügerischer Absicht oder mit der Absicht zu schaden gegen die Steuerordnung verstoßen wird.

Die Steuerordnung kann vorsehen, dass die von Amts wegen in die Heberolle eingetragenen Steuern um einen in der Ordnung festgelegten Betrag, der das Doppelte der geschuldeten Steuer nicht überschreiten darf, erhöht werden. Der Betrag dieser Erhöhung wird ebenfalls in die Heberolle eingetragen.

Artikel 10 - § 2 - Die in Artikel 10 § 1 Absatz 1 erwähnten Verstöße werden durch vereidigte Beamte festgestellt, die von der Behörde, die befugt ist, die Heberollen festzustellen, eigens dazu bestimmt worden sind. Die von ihnen aufgestellten Protokolle haben Beweiskraft bis zum Beweis des Gegenteils.

Artikel 10- § 3 - Jeder Steuerpflichtige ist verpflichtet, auf Ersuchen der Verwaltung und vor Ort alle für die Festlegung der Steuer notwendigen Bücher und Dokumente vorzulegen.

Die Steuerpflichtigen sind ebenfalls verpflichtet, den gemäß Artikel 10 § 2 bestimmten Beamten, die im Besitz ihres Benennungsschreibens sind, freien Zugang zu den bebauten oder unbebauten Immobilien zu gewähren, die ein steuerpflichtiges Element bilden oder beinhalten können oder in denen eine steuerpflichtige Tätigkeit ausgeübt wird, um die Besteuerungsgrundlage festzulegen oder zu überprüfen.

Zu bewohnten Gebäuden oder Räumlichkeiten haben diese Beamten jedoch nur Zugang zwischen fünf Uhr morgens und neun Uhr abends, und nur mit der Ermächtigung des Richters des Polizeigerichts.

Artikel 11 - Von der Erklärung für das laufende Jahr sind diejenigen befreit, die sich in einer Gemeinde niederlassen und den Nachweis erbringen, dass sie für das betreffende Jahr in einer anderen Gemeinde der Provinz Lüttich diese Erklärung abgegeben und die Steuer bezahlt haben. Das gilt auch für die Erben eines Steuerpflichtigen, wenn Letzterer seinen Verpflichtungen nachgekommen ist.

Artikel 12 - Der Steuerpflichtige, der bei der Verteilung der in Artikel 9 Absatz 1 erwähnten Erklärungsformulare nicht einbezogen worden ist, muss seine Gemeindeverwaltung vor dem 10. Februar davon in Kenntnis setzen. Ihm wird ein Erklärungsformular ausgehändigt, das dem Zählbediensteten gemäß den Vorschriften von Artikel 9 Absatz 2 für den 15. Februar ausgefüllt und unterzeichnet übergeben werden muss. Die Bestimmungen von Artikel 11 Absatz 3 finden ebenfalls Anwendung auf diesen Fall.

Artikel 13 - Die Eigentümer, Besitzer, Arbeitgeber oder Betreiber von steuerpflichtigen Elementen, die sich in mehreren Gemeinden der Provinz Lüttich aufhalten, müssen dies in jeder dieser Gemeinden melden, wobei sie insbesondere auf diesen Umstand hinweisen müssen; die Steuer wird jedoch in der Gemeinde des Wohnsitzes gezahlt, sofern Letzterer in der Provinz liegt, oder in einer der Gemeinden, die der Steuerpflichtige selbst bestimmt, wenn er außerhalb der Provinz wohnt.

Artikel 14 - Sobald die Erklärungen gemäß den Artikeln 11 und 14 abgegeben worden sind, erstellt das Gemeindegremium ein Verzeichnis, auf dem Name, Vornamen, Beruf und Wohnort der Abgeber der Erklärungen in alphabetischer Reihenfolge und die Elemente für die Berechnung der Steuern vermerkt werden.

Dieses Verzeichnis wird dem Provinzkollegium im Hinblick auf die Erstellung der Heberolle für spätestens den 1. März mit sämtlichen Erklärungen übermittelt.

In der Heberolle wird Folgendes angegeben:

1. der Name der Provinz,
2. die Namen, Vornamen oder Gesellschaftsnamen und Adressen der Steuerpflichtigen,
3. das Datum der Ordnung, aufgrund deren die Steuer zu entrichten ist,
4. die Bezeichnung, die Besteuerungsgrundlage, der Satz, die Berechnung und der Betrag der Steuer sowie das Rechnungsjahr, auf das sie sich bezieht.
5. die Nummern der Artikel,

6. das Datum der Vollstreckbarerklärung,
7. das Datum des Versands,
8. der äußerste Zahlungstermin,
9. die Frist, innerhalb deren der Steuerpflichtige eine Beschwerde einreichen kann, und die genaue Adresse der Instanz, die befugt ist, diese entgegenzunehmen. (Artikel 4 § 3 des Gesetzes vom 24. Dezember 1996).

Artikel 15 – Jede Person, die nach der in Artikel 11 erwähnten Zählung Eigentümer, Besitzer, Betreiber bzw. Arbeitgeber von steuerpflichtigen Elementen wird, die Anzahl der ursprünglich angegebenen steuerpflichtigen Elemente erhöht oder sie durch andere Elemente ersetzt, die in eine Kategorie mit höherem Steuersatz fallen, muss die Gemeindeverwaltung innerhalb 15 Tagen davon in Kenntnis setzen.

Eine Erklärung muss auch dann eingereicht werden, wenn die steuerpflichtigen Elemente, deren Eigentümer, Besitzer, Betreiber bzw. Arbeitgeber man wird, bereits in einer anderen Provinz oder vom vorherigen Steuerpflichtigen gemeldet worden sind. In diesen Fällen kommen die Artikel 7 und 10 der vorliegenden Ordnung zur Anwendung.

Wenn ein Eigentümer, Besitzer, Betreiber bzw. Arbeitgeber von steuerpflichtigen Elementen den Wohnsitz innerhalb der Provinz wechselt, informiert die Gemeindeverwaltung des vorherigen Wohnsitzes die Gemeinde des neuen Wohnsitzes darüber. Diese Information wird auch an die Eintreibungsstellen des früheren und des neuen Wohnsitzes weitergeleitet. Wenn der betreffende Steuerpflichtige für das laufende Jahr keine Erklärung eingereicht hat, muss er dies innerhalb fünfzehn Tagen bei der Gemeindeverwaltung seines neuen Wohnsitzes nachholen.

Artikel 16 – Der Einnehmer der Eintreibungsstelle muss dem Abgeber der Erklärung auf dessen Antrag hin kostenlos einen Auszug aus seiner Erklärung auf ungestempelttem Papier aushändigen.

Artikel 17 – Am 30. Juni und am 30. November eines jeden Jahres erstellen die Gemeindeverwaltungen zusätzliche Verzeichnisse mit den Erklärungen der Steuerpflichtigen, die aus irgendeinem Grund nicht in der ursprünglichen Heberolle aufgeführt waren.

Ergänzende Heberollen werden wie ursprüngliche Heberollen aufgestellt, festgestellt, für vollstreckbar erklärt und eingetrieben.

Artikel 18 – Sobald die sowohl ursprünglichen als auch ergänzenden Heberollen für vollstreckbar erklärt worden sind, werden sie dem Einnehmer, der mit der Eintreibung beauftragt ist, gegen Empfangsbestätigung übermittelt; dieser sorgt unverzüglich für den Versand der Steuerbescheide. Dieser Versand erfolgt für den Steuerpflichtigen kostenlos (Artikel L3321-4 CLDD). Auf dem Steuerbescheid werden das Datum des Versands und die in Artikel 14 § 3 erwähnten Angaben vermerkt. Dem Steuerbescheid wird eine Zusammenfassung der Ordnung, aufgrund deren die Steuer zu entrichten ist, beigefügt (Artikel L3321-5 CLDD).

Artikel 19 – Die in der Heberolle eingetragenen Provinzialsteuern sind binnen zwei Monaten nach Versand des Steuerbescheids zu entrichten.

Artikel 20 – Die zur Aufstellung und zur Eintreibung der Steuern nötigen Vordrucke gehen zu Lasten der Provinz und müssen von dieser zur Verfügung gestellt werden.

KAPITEL IV - Beschwerden

Artikel 21 – Mit Ausnahme der provinzialen Zuschlagshundertstel auf Staatsteuern, die denselben Bestimmungen wie die Hauptsteuer unterliegen, müssen Beschwerden gegen

Provincialsteuern zur Vermeidung des Verfalls beim Provinzkollegium eingereicht werden, der als Verwaltungsbehörde handelt.

Die in Sachen administrativer Beschwerden anwendbaren Fristen werden durch Artikel L3321-9 bis L3321-11 KLDD festgelegt.

In Anwendung von Artikel 371 des Einkommensteuergesetzbuches - auf die Provinzsteuern aufgrund von Artikel L3321-12 des KLDD anwendbar - müssen die Beschwerden zur Vermeidung des Verfalls innerhalb einer Frist von sechs Monaten eingereicht werden, die drei Tage nach dem Datum des Versands des Steuerbescheids, auf dem die Beschwerdefrist vermerkt ist, beginnt.

Die Beschwerde muss zur Vermeidung der Nichtigkeit schriftlich bei der zuständigen Behörde eingereicht werden.

Sie ist zu datieren und vom Beschwerdeführer oder von seinem Vertreter zu unterzeichnen und gibt Folgendes an:

1. den Namen, die Eigenschaft, die Adresse oder den Sitz des Steuerpflichtigen, zu dessen Lasten die Steuer festgelegt worden ist,
2. den Gegenstand der Beschwerde und die Darlegung des Sachverhalts und der Klagegründe.

Die zuständige Behörde oder das von ihr eigens dazu bestimmte Organ bescheinigt den Empfang der Beschwerde schriftlich binnen acht Tagen nach ihrem Versand.

Die Beschwerde kann ebenfalls der zuständigen Behörde oder dem von ihr eigens dazu bestimmten Gremium gegen Empfangsbestätigung ausgehändigt werden (Artikel 2 des Königlichen Erlasses vom 12. April 1999 zur Festlegung des Verfahrens vor dem Gouverneur).

Artikel 22 - Der Beschwerdeführer hat die Zahlung der Steuer nicht nachzuweisen.

Artikel 23 - Gegen den Beschluss des Provinzkollegiums kann Beschwerde vor dem Gericht Erster Instanz, in dessen Amtsbereich die Steuer festgelegt worden ist, eingereicht werden.

In Ermangelung eines Beschlusses gilt die Beschwerde als begründet. Die Artikel 1385*decies* und 1385*undecies* des Gerichtsgesetzbuches sind anwendbar.

Gegen das Urteil des Gerichts Erster Instanz kann Einspruch oder Berufung eingelegt werden.

Gegen den Entscheid des Appellationshofes kann eine Kassationsbeschwerde eingereicht werden.

Formen, Fristen und Verfahren, die auf die Beschwerden anwendbar sind, werden wie für die staatlichen Einkommenssteuern geregelt und gelten für alle betroffenen Parteien (Artikel 10 und 11 des Gesetzes vom 24. Dezember 1996, durch das Gesetz vom 15. März 1999 erneut eingeführt).

Artikel 24 - Bei materiellen Irrtümern gewährt das Provinzkollegium Befreiungen von Amtswegen.

N° 165 SERVICES PROVINCIAUX – TAXES

TAXE POUR LES ACTIONS PROVINCIALES EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA QUALITE DE LA VIE POUR 2013

Résolution du Conseil provincial du 29 novembre 2012

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 10, 41, 162, 170, 172 et 173 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 3 juillet 2008 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L 2231-1 §1^{er}, L2231-8, L3131-1 §2 3°, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la Loi provinciale ;

Vu les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;

Vu la circulaire budgétaire du 18 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la région wallonne relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2013 ;

Vu la circulaire du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris de la taxe additionnelle au précompte immobilier ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- *la taxe provinciale pour les actions provinciales en matière de protection de l'environnement et de la qualité de la vie est supprimée pour 2013.*

Article 2.- *La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.*

Article 3.- *Cette résolution produira ses effets dès le lendemain du jour de sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.*

En séance à Liège, le 29 novembre 2012

Par le Conseil :

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY.

Claude KLENKENBERG

Resolution des Provinzialrats vom 29. November 2012

STEUER FÜR AKTIONEN DER PROVINZ ZUM SCHUTZ DER UMWELT UND DER LEBENSQUALITÄT FÜR 2013

Aufgrund der Verfassung, insbesondere der Artikel 10, 41, 162, 170, 172 und 173.

Aufgrund des Dekrets vom 22. November 2007 zur Abänderung bestimmter Bestimmungen des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung.

Aufgrund des Dekrets vom 3. Juli 2008 zur Abänderung bestimmter Bestimmungen des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen und des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung.

Aufgrund des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung und insbesondere der Artikel L22112-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1, L2231-8, L3131-1 §2 Punkt 3, L3321-1 bis L3321-12 sowie der nicht abgeschafften Bestimmungen des Provinzgesetzes.

Aufgrund der Bestimmungen von Titel VII, Kapitel 1, 3, 4, 7 bis 10 des Einkommensteuergesetzbuchs und der Artikel 126 bis 175 des einschlägigen Ausführungserlasses.

Aufgrund des Finanz-Rundscheibens vom 18. Oktober 2012 des Ministers für Lokalbehörden und Städte der Wallonischen Region über die Erstellung der Provinzhaushalte für 2013.

Aufgrund des Rundschreibens vom 19. Oktober 2012 über die Erstellung der Steuerregelungen samt Zuschlagsteuer auf den Immobilienvorabzug.

Auf Vorschlag des Provinzkollegiums.

BESCHLIESST DER PROVINZIALRAT VON LÜTTICH:

Artikel 1 - Die Steuer für Aktionen der Provinz zum Schutz der Umwelt und der Lebensqualität für 2013 wird abgeschafft.

Artikel 2 - Vorliegende Resolution wird der Aufsichtsbehörde übermittelt.

Artikel 3 - Vorliegende Resolution tritt am Tag nach der Veröffentlichung im Bulletin der Provinz und auf der Website der Provinz in Kraft.

In Sitzung zu Lüttich, den 29. November 2012

Für den Rat:

Marianne LONHAY
Provinzgreffier

Claude KLENKENBERG
Vorsitzender

N° 166 SERVICES PROVINCIAUX - TAXES

TAXE PROVINCIALE SUR LES ETABLISSEMENTS BANCAIRES POUR 2013

Résolution du Conseil provincial du 29 novembre 2012

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 10, 41, 162, 170, 172 et 173 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 3 juillet 2008 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L 2231-1 §1^{er}, L2231-8, L3131-1 §2 3^o, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la Loi provinciale ;

Vu les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;

Vu la circulaire budgétaire du 18 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la région wallonne relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2013 ;

Vu la circulaire du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris de la taxe additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant que le règlement taxe 2012 sur les établissements bancaires, adopté par sa résolution du 21 octobre 2011 et approuvé par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne en date du 25 novembre 2011, ne doit faire l'objet d'aucune modification pour 2013 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2013 ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le règlement de la taxe provinciale 2013 sur les établissements bancaires, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. - La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.

Article 3. - Cette résolution produira ses effets dès le lendemain du jour de sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.

En séance à Liège, le 29 novembre 2012

Par le Conseil :

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY,

Claude KLENKENBERG.

EXERCICE 2013**REGLEMENT RELATIF A LA TAXE PROVINCIALE
SUR LES ETABLISSEMENTS BANCAIRES.**

Article 1er. - Il est établi, au profit de la province de Liège, une taxe annuelle à charge de toute personne physique ou morale à l'intervention de laquelle est installé sur son territoire un établissement bancaire ouvert au public.

Art. 2. - Le taux de la taxe est fixé annuellement à 372 € par établissement, augmentés d'une somme de 56 € par poste de réception, à partir du cinquième.

On entend par poste de réception, tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Art. 3. - Par établissement bancaire, il faut entendre tout établissement, sans distinguer s'il s'agit d'un siège principal ou d'une succursale, d'une agence, d'un office..., qui se livre à titre principal ou accessoire à des activités de dépôts bancaires et/ou de crédit sous des formes quelconques, pour autant que deux personnes au moins y soient occupées.

Art. 4. - La taxe est due pour l'année entière, quelles que soient l'époque et la durée de l'installation.

Art. 5. - La taxe est payable spontanément et en une seule fois, au plus tard le 1er mars de chaque année, et en tout cas, dans le mois qui suit l'installation d'un nouvel établissement, par versement ou virement au compte de recettes prévu à cet effet.

Le talon du bulletin de versement ou virement doit indiquer la nature de la taxe et l'endroit de situation des éléments imposables. Ces renseignements peuvent éventuellement être fournis par lettre adressée au Receveur provincial.

Art. 6. - Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 14 du règlement général, les Administrations communales adresseront chaque année au Collège provincial, pour le 15 février au plus tard, un relevé des éléments imposables situés, au 1er janvier de la même année, sur le territoire de leur commune et signaleront, en outre dans les 15 jours, toute nouvelle installation.

Au vu de ces renseignements, la Province établira la liste des redevables en retard de paiement, en vue de la formation d'un rôle; dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Art. 7. - Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Resolution des Provinzialrats vom 29. November 2012

PROVINZIALSTEUER AUF BANKEN FÜR 2013

Aufgrund der Verfassung, insbesondere der Artikel 10, 41, 162, 170, 172 und 173.

Aufgrund des Dekrets vom 22. November 2007 zur Abänderung bestimmter Bestimmungen des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung.

Aufgrund des Dekrets vom 3. Juli 2008 zur Abänderung bestimmter Bestimmungen des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen und des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung.

Aufgrund des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung und insbesondere der Artikel L22112-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1, L2231-8, L3131-1 §2 Punkt 3, L3321-1 bis L3321-12 sowie der nicht abgeschafften Bestimmungen des Provinzgesetzes.

Aufgrund der Bestimmungen von Titel VII, Kapitel 1, 3, 4, 7 bis 10 des Einkommensteuergesetzbuchs und der Artikel 126 bis 175 des einschlägigen Ausführungserlasses.

Aufgrund des Finanz-Rundscheibens vom 18. Oktober 2012 des Ministers für Lokalbehörden und Städte der Wallonischen Region über die Erstellung der Provinzhaushalte für 2013.

Aufgrund des Rundschreibens vom 19. Oktober 2012 über die Erstellung der Steuerregelungen samt Zuschlagsteuer auf den Immobilienvorabzug.

In der Erwägung, dass die Steuerregelung 2012 auf Banken, die in der Resolution vom 21. Oktober 2011 ratifiziert und vom Minister für Lokalbehörden und Städte der Wallonischen Region am 25. November 2011 genehmigt wurde, 2013 nicht abgeändert wird.

In der Erwägung, dass dem Haushalt der Provinz für 2013 die nötigen Mittel zugewiesen werden müssen.

Auf Vorschlag des Provinzkollegiums.

BESCHLIESST DER PROVINZIALRAT VON LÜTTICH:

Artikel 1 - Die Regelung der Provinzialsteuer auf Banken für das Jahr 2013 wird genehmigt und ein Exemplar davon vorliegender Resolution beigefügt.

Artikel 2 - Vorliegende Resolution wird der Aufsichtsbehörde übermittelt.

Artikel 3 - Vorliegende Resolution tritt am Tag nach der Veröffentlichung im Bulletin der Provinz und auf der Website der Provinz in Kraft.

In Sitzung zu Lüttich, den 29. November 2012

Für den Rat:

Marianne LONHAY
Provinzgreffier

Claude KLENKENBERG
Vorsitzender

HAUSHALTSJAHR 2013

ORDNUNG ÜBER DIE PROVINZIALSTEUER AUF BANKEN

Artikel 1 – Zugunsten der Provinz Lüttich wird eine jährliche Steuer zu Lasten jeder natürlichen oder juristischen Person erhoben, durch deren Vermittlung auf dem Gebiet der Provinz eine der Öffentlichkeit zugängliche Bank eingerichtet wird.

Artikel 2 – Der Steuersatz wird jährlich auf 372 € pro Einrichtung festgelegt, plus eine Summe von 56 € pro getrennte Annahmestelle ab der fünften Stelle.

Unter Annahmestelle versteht man jede Stelle (Raum, Büro, Schalter usw.), an der ein Angestellter der Bank ein Bankgeschäft zugunsten eines Kunden verrichten kann.

Artikel 3 – Unter Bank versteht man jede Einrichtung, die – ungeachtet der Tatsache, ob es sich um einen Hauptsitz, eine Zweigniederlassung, eine Zweigstelle, ein Büro usw. handelt – als Haupt- oder Nebentätigkeit Depositen annimmt und/oder Darlehen gewährt – in gleich welcher Form auch immer -, sofern mindestens zwei Personen dort beschäftigt sind.

Artikel 4 – Die Steuer ist für das ganze Jahr zu entrichten, ungeachtet des Zeitpunkts und der Dauer der Einrichtung.

Artikel 5 – Die Steuer ist unaufgefordert in einem einzigen Mal spätestens am 1. März eines jeden Jahres und auf jeden Fall innerhalb des Monats nach demjenigen der Einrichtung einer neuen Bank auf das zu diesem Zweck vorgesehene Einnahmenkonto zu zahlen oder zu überweisen.

Auf dem Abschnitt des Zahlungs- bzw. Überweisungsscheins müssen die Art der Steuer und der Standort der steuerpflichtigen Elemente angegeben sein. Diese Angaben können eventuell durch ein Schreiben an den Provinzialeinnehmer mitgeteilt werden.

Artikel 6 – In Abweichung von Artikel 16 Absatz 2 der allgemeinen Ordnung übermitteln die Gemeindeverwaltungen dem Provinzkollegium jedes Jahr spätestens für den 15. Februar eine Liste der am 1. Januar desselben Jahres auf dem Gebiet ihrer Gemeinde befindlichen steuerpflichtigen Elemente und teilen zudem innerhalb 15 Tagen jede neue Einrichtung mit.

Auf der Grundlage dieser Auskünfte erstellt die Provinz die Liste der in Zahlungsverzug geratenen Steuerpflichtigen im Hinblick auf die Bildung einer Heberolle; in diesem Fall ist die Steuer sofort eintreibbar.

Artikel 7 – Die allgemeine Ordnung über die Erhebung der Provinzialsteuern findet Anwendung auf vorliegende Steuer, sofern nicht durch die voraufgehenden Sonderbestimmungen hiervon abgewichen wird.

N° 167 SERVICES PROVINCIAUX - TAXES**TAXE PROVINCIALE SUR LES DEPOTS DE MITRAILLE OU DE VEHICULES HORS D'USAGE POUR 2013.**

Résolution du Conseil provincial du 29 novembre 2012

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 10,41, 162, 170, 172 et 173 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 3 juillet 2008 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L 2231-1 §1^{er}, L2231-8, L3131-1 §2 3^o, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la Loi provinciale ;

Vu les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;

Vu la circulaire budgétaire du 18 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la région wallonne relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2013 ;

Vu la circulaire du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris de la taxe additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant que le règlement taxe 2012 sur les dépôts de mitraille ou de véhicules hors d'usage, adopté par sa résolution du 21 octobre 2011 et approuvé par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne en date du 25 novembre 2011, ne doit faire l'objet d'aucune modification pour 2013 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2013 ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- Le règlement de la taxe provinciale 2013 sur les dépôts de mitraille ou de véhicules hors d'usage, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2.- La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.

Article 3.- Cette résolution produira ses effets dès le lendemain du jour de sa publication au

Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.

En séance à Liège, le 29 novembre 2012.

Par le Conseil :

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY.

Claude KLENKENBERG.

EXERCICE 2013**REGLEMENT RELATIF A LA TAXE PROVINCIALE SUR LES DEPOTS DE MITRAILLE
OU DE VEHICULES HORS D'USAGE.**

Art. 1er. - Il est établi, au profit de la Province de Liège, une taxe annuelle sur les dépôts de mitraille ou de véhicules hors d'usage, installés en plein air sur son territoire et visibles des routes et chemins accessibles au public.

Art. 2. - La taxe est due par le propriétaire des marchandises entreposées, quelle que soit leur importance, même si le dépôt n'a pas été autorisé en application de la réglementation en vigueur pour les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le propriétaire du terrain sur lequel un dépôt semblable est installé, est solidairement redevable de la taxe.

Art. 3. - La taxe est fixée comme suit, en fonction de la superficie totale du terrain sur lequel le dépôt est établi:

- jusqu'à 5 ares 445 euros,
- plus de 5 ares jusqu'à 10 ares 890 euros,
- plus de 10 ares jusqu'à 20 ares 1.190 euros,
- plus de 20 ares jusqu'à 50 ares 1.490 euros,
- plus de 50 ares jusqu'à 100 ares ... 1.980 euros,
- plus de 100 ares 2.480 euros,
- par véhicule isolé 250 euros.

Si, dans le courant de l'année, un exploitant crée un nouveau dépôt, il est tenu d'en faire spontanément la déclaration auprès de l'administration provinciale – Impositions provinciales - 4000 LIEGE.

La taxe n'est pas due si le dépôt est complètement invisible de tout point des routes visées à l'article premier ci-dessus:

- soit par le fait de sa situation;
- soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisante à la rendre complètement invisible.

Les dépôts dans les enceintes des installations portuaires ou ferroviaires sont exonérés de la présente taxe.

Art. 3 bis. - Le montant de la taxe doit être payé au compte de la Province prévu à cet effet.

Art. 4. - Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé les dispositions qui précèdent, le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition.

Resolution des Provinzialrats vom 29. November 2012

PROVINZIALSTEUER AUF DEPOTS VON ALTEISEN UND AUSGEDIENTEN FAHRZEUGEN FÜR 2013

Aufgrund der Verfassung, insbesondere der Artikel 10, 41, 162, 170, 172 und 173.

Aufgrund des Dekrets vom 22. November 2007 zur Abänderung bestimmter Bestimmungen des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung.

Aufgrund des Dekrets vom 3. Juli 2008 zur Abänderung bestimmter Bestimmungen des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen und des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung.

Aufgrund des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung und insbesondere der Artikel L22112-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1, L2231-8, L3131-1 §2 Punkt 3, L3321-1 bis L3321-12 sowie der nicht abgeschafften Bestimmungen des Provinzgesetzes.

Aufgrund der Bestimmungen von Titel VII, Kapitel 1, 3, 4, 7 bis 10 des Einkommensteuergesetzbuchs und der Artikel 126 bis 175 des einschlägigen Ausführungserlasses.

Aufgrund des Finanz-Rundscheibens vom 18. Oktober 2012 des Ministers für Lokalbehörden und Städte der Wallonischen Region über die Erstellung der Provinzhaushalte für 2013.

Aufgrund des Rundschreibens vom 19. Oktober 2012 über die Erstellung der Steuerregelungen samt Zuschlagsteuer auf den Immobilienvorabzug.

In der Erwägung, dass die Steuerregelung 2012 auf Depots von Alteisen und ausgedienten Fahrzeugen, die in der Resolution vom 21. Oktober 2011 ratifiziert und vom Minister für Lokalbehörden und Städte der Wallonischen Region am 25. November 2011 genehmigt wurde, 2013 nicht abgeändert wird.

In der Erwägung, dass dem Haushalt der Provinz für 2013 die nötigen Mittel zugewiesen werden müssen.

Auf Vorschlag des Provinzkollegiums.

BESCHLIESST DER PROVINZIALRAT VON LÜTTICH:

Artikel 1 - Die Provinzsteuer auf Depots von Alteisen und ausgedienten Fahrzeugen für 2013 wird genehmigt und ein Exemplar davon vorliegender Resolution beigelegt.

Artikel 2 - Vorliegende Resolution wird der Aufsichtsbehörde übermittelt.

Artikel 3 - Vorliegende Resolution tritt am Tag nach der Veröffentlichung im Bulletin der Provinz und auf der Website der Provinz in Kraft.

In Sitzung zu Lüttich, den 29. November 2012

Für den Rat:

Marianne LONHAY
Provinzgreffier

Claude KLENKENBERG
Vorsitzender

HAUSHALT 2013

ORDNUNG ÜBER DIE PROVINZIALSTEUER AUF DEPOTS VON ALTEISEN UND AUSGEDIENTEN FAHRZEUGEN

Artikel 1 – Zugunsten der Provinz Lüttich wird eine jährliche Steuer auf Depots von Alteisen und ausgedienten Fahrzeugen erhoben, die unter freiem Himmel auf ihrem Gebiet eingerichtet sind und von den der Öffentlichkeit zugänglichen Straßen und Wegen aus sichtbar sind.

Artikel 2 – Die Steuer ist von Eigentümer der abgelagerten Waren ungeachtet deren Umfangs zu entrichten, auch wenn das Depot nicht in Anwendung der für gefährliche, gesundheitsgefährdende oder lästige Betriebe geltenden Regelung genehmigt worden ist.

Der Eigentümer des Grundstücks, auf dem ein derartiges Depot eingerichtet ist, ist solidarisch steuerpflichtig.

Artikel 3 – Die Steuer ist aufgrund der Gesamtoberfläche des Grundstücks, auf dem das Depot eingerichtet ist, wie folgt festgesetzt:

– bis zu 5 Ar	445 €
– über 5 bis 10 Ar	890 €
– über 10 bis 20 Ar	1190 €
– über 20 bis 50 Ar	1490 €
– über 50 bis 100 Ar	1980 €
– über 100 Ar	2480 €
– pro Einzelfahrzeug	250 €

Wenn der Betreiber im Laufe des Jahres ein neues Depot anlegt, muss er dies der Provinzialen Zentralverwaltung – Provinziale Steuern - unaufgefordert melden.

Die Steuer ist nicht zu entrichten, wenn das Depot von allen Punkten der im vorerwähnten Artikel 1 erwähnten Straßen aus unsichtbar ist:

- entweder aufgrund seiner Lage
- oder aufgrund der Tatsache, dass es mit Mauern, Hecken oder anderen Tarnmitteln umgeben ist, die so hoch sind, dass es vollständig unsichtbar wird.

Depots in Hafen- oder Bahnhofsgeländen sind von vorliegender Steuer befreit.

Artikel 3bis – Der Betrag der Steuer muss auf das zu diesem Zweck vorgesehene Konto der Provinz gezahlt werden.

Artikel 4 – Die allgemeine Ordnung über die Erhebung der Provinzialsteuern findet Anwendung auf vorliegende Steuer.

N° 168 SERVICES PROVINCIAUX - TAXES**TAXE PROVINCIALE SUR LES AGENCES DE PARIS AUX COURSES DE CHEVAUX
COURUES A L'ETRANGER POUR 2013**

Résolution du Conseil provincial du 29 novembre 2012

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 10,41, 162, 170,172 et 173 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 3 juillet 2008 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L 2231-1 §1^{er}, L2231-8, L3131-1 §2 3°, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la Loi provinciale ;

Vu les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;

Vu le Code des taxes assimilées aux impôts sur le revenu, et plus particulièrement ses articles 66 et 74 ;

Vu la circulaire budgétaire du 18 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la région wallonne relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2013 ;

Vu la circulaire du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris de la taxe additionnelle au précompte immobilier ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- La taxe provinciale sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger est supprimée pour 2013.

Article 2.- La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.

Article 3.- Cette résolution produira ses effets dès le lendemain du jour de sa publication au

Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.

En séance à Liège, le 29 novembre 2012.

Par le Conseil :

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY.

Claude KLENKENBERG.

Resolution des Provinzialrats vom 29. November 2012

PROVINZSTEUER AUF WETTBÜROS FÜR AUSLÄNDISCHE PFERDERENNEN FÜR 2013

Aufgrund der Verfassung, insbesondere der Artikel 10, 41, 162, 170, 172 und 173.

Aufgrund des Dekrets vom 22. November 2007 zur Abänderung bestimmter Bestimmungen des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung.

Aufgrund des Dekrets vom 3. Juli 2008 zur Abänderung bestimmter Bestimmungen des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen und des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung.

Aufgrund des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung und insbesondere der Artikel L22112-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1, L2231-8, L3131-1 §2 Punkt 3, L3321-1 bis L3321-12 sowie der nicht abgeschafften Bestimmungen des Provinzgesetzes.

Aufgrund der Bestimmungen von Titel VII, Kapitel 1, 3, 4, 7 bis 10 des Einkommensteuergesetzbuchs und der Artikel 126 bis 175 des einschlägigen Ausführungserlasses.

Aufgrund des Gesetzbuches der den Einkommensteuern gleichgesetzten Steuern, insbesondere der Artikel 66 und 74.

Aufgrund des Finanz-Rundscheibens vom 18. Oktober 2012 des Ministers für Lokalbehörden und Städte der Wallonischen Region über die Erstellung der Provinzhaushalte für 2013.

Aufgrund des Rundschreibens vom 19. Oktober 2012 über die Erstellung der Steuerregelungen samt Zuschlagsteuer auf den Immobilienvorabzug.

Auf Vorschlag des Provinzkollegiums.

BESCHLIESST DER PROVINZIALRAT VON LÜTTICH:

Artikel 1 - Die Provinzsteuer auf Wettbüros für ausländische Pferderennen für 2013 wird abgeschafft.

Artikel 2 - Vorliegende Resolution wird der Aufsichtsbehörde übermittelt.

Artikel 3 - Vorliegende Resolution tritt am Tag nach der Veröffentlichung im Bulletin der Provinz und auf der Website der Provinz in Kraft.

In Sitzung zu Lüttich, den 29. November 2012

Für den Rat:

Marianne LONHAY
Provinzgreffier

Claude KLENKENBERG
Vorsitzender

N° 169 SERVICES PROVINCIAUX - TAXES**TAXE PROVINCIALE SUR LES DEBITS DE BOISSONS POUR 2013*****Résolution du Conseil provincial du 29 novembre 2012***

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 10,41, 162, 170, 172 et 173 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 3 juillet 2008 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L 2231-1 §1^{er}, L2231-8, L3131-1 §2 3^o, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la Loi provinciale ;

Vu les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;

Vu la Loi du 15 décembre 2005 relative à la simplification administrative ;

Vu le décret du 23 novembre 2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953 ;

Vu la circulaire budgétaire du 18 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la région wallonne relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2013;

Vu la circulaire du 19 octobre 2012, relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris de la taxe additionnelle au précompte immobilier ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- *la taxe provinciale sur les débits de boissons est supprimée pour 2013.*

Article 2.- *La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.*

Article 3.- *Cette résolution produira ses effets dès le lendemain du jour de sa publication au*

Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.

En séance à Liège, le 29 novembre 2012.

Par le Conseil :

*La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY.*

*Le Président,
Claude KLENKENBERG.*

Resolution des Provinzialrats vom 29. November 2012

PROVINZSTEUER AUF SCHANKSTÄTTEN FÜR 2013

Aufgrund der Verfassung, insbesondere der Artikel 10, 41, 162, 170, 172 und 173.

Aufgrund des Dekrets vom 22. November 2007 zur Abänderung bestimmter Bestimmungen des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung.

Aufgrund des Dekrets vom 3. Juli 2008 zur Abänderung bestimmter Bestimmungen des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen und des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung.

Aufgrund des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung und insbesondere der Artikel L22112-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1, L2231-8, L3131-1 §2 Punkt 3, L3321-1 bis L3321-12 sowie der nicht abgeschafften Bestimmungen des Provinzgesetzes.

Aufgrund der Bestimmungen von Titel VII, Kapitel 1, 3, 4, 7 bis 10 des Einkommensteuergesetzbuchs und der Artikel 126 bis 175 des einschlägigen Ausführungserlasses.

Aufgrund des Gesetzes vom 15. Dezember 2005 zur administrativen Vereinfachung.

Aufgrund des Dekrets vom 23. November 2006 zur Abänderung der am 3. April 1953 koordinierten gesetzlichen Bestimmungen über den Ausschank gegorener Getränke.

Aufgrund des Finanz-Rundscheibens vom 18. Oktober 2012 des Ministers für Lokalbehörden und Städte der Wallonischen Region über die Erstellung der Provinzhaushalte für 2013.

Aufgrund des Rundschreibens vom 19. Oktober 2012 über die Erstellung der Steuerregelungen samt Zuschlagsteuer auf den Immobilienvorabzug.

Auf Vorschlag des Provinzkollegiums.

BESCHLIESST DER PROVINZIALRAT VON LÜTTICH:

Artikel 1 - Die Provinzsteuer auf Schankstätten für 2013 wird abgeschafft.

Artikel 2 - Vorliegende Resolution wird der Aufsichtsbehörde übermittelt.

Artikel 3 - Vorliegende Resolution tritt am Tag nach der Veröffentlichung im Bulletin der Provinz und auf der Website der Provinz in Kraft.

In Sitzung zu Lüttich, den 29. November 2012

Für den Rat:

Marianne LONHAY
Provinzgreffier

Claude KLENKENBERG
Vorsitzender

N° 170 SERVICES PROVINCIAUX - TAXES**TAXE PROVINCIALE SUR LES PERMIS ET LICENCES DE CHASSE POUR 2013*****Résolution du Conseil provincial du 29 novembre 2012***

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 10,41, 162, 170, 172 et 173 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 3 juillet 2008 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L 2231-1 §1^{er}, L2231-8, L3131-1 §2 3°, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la Loi provinciale ;

Vu les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;

Vu les articles 14§2 et 3 de la loi du 28 février 1882 sur les permis et licences de chasse telle que modifiée ;

Vu la circulaire budgétaire du 18 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la région wallonne relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2013 ;

Vu la circulaire du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris de la taxe additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant que le règlement taxe 2012 sur les permis et licences de chasse, adopté par sa résolution du 21 octobre 2011 et approuvé par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne en date du 25 novembre 2011, ne doit faire l'objet d'aucune modification pour 2013 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2013 ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- Le règlement de la taxe provinciale 2013 sur les permis et licences de chasse, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2.- La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.

Article 3.- Cette résolution produira ses effets dès le lendemain du jour de sa publication au

Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.

En séance à Liège, le 29 novembre 2012.

Par le Conseil :

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY.

Claude KLENKENBERG.

EXERCICE 2013**REGLEMENT RELATIF A LA TAXE PROVINCIALE
SUR LES PERMIS ET LICENCES DE CHASSE**

Article 1er. - Il est perçu au profit de la Province de Liège, une imposition sur chaque permis et licence de chasse délivrés sur son territoire.

Art. 2. - Le montant de cette imposition est égal au 1/10e du montant de la taxe perçue par la Région wallonne.

Art. 3. - La taxe est due par le titulaire du permis ou de la licence de chasse; toutefois, dans le cas d'une licence de chasse, elle est due solidairement par le titulaire du permis qui a sollicité la licence pour son invité.

Art. 4. - Par dérogation aux dispositions du règlement général, la taxe est payable spontanément et en une fois, au plus tard dans les quinze jours de la délivrance du permis ou de la licence, par versement ou virement au compte de recettes prévu à cet effet.

Dès réception du paiement, une quittance est délivrée au contribuable.

Il n'est accordé aucune remise ou modération de la taxe.

Art. 5. - Au vu des renseignements communiqués par le fonctionnaire compétent pour la délivrance des permis et licences de chasse, le receveur établira la liste des redevables en retard de paiement en vue de la formation d'un rôle; dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Art. 6. - Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Resolution des Provinzialrats vom 29. November 2012

PROVINZIALSTEUER AUF JAGDSCHEINE UND – LIZENZEN FÜR 2013

Aufgrund der Verfassung, insbesondere der Artikel 10, 41, 162, 170, 172 und 173.

Aufgrund des Dekrets vom 22. November 2007 zur Abänderung bestimmter Bestimmungen des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung.

Aufgrund des Dekrets vom 3. Juli 2008 zur Abänderung bestimmter Bestimmungen des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen und des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung.

Aufgrund des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung und insbesondere der Artikel L22112-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1, L2231-8, L3131-1 §2 Punkt 3, L3321-1 bis L3321-12 sowie der nicht abgeschafften Bestimmungen des Provinzgesetzes.

Aufgrund der Bestimmungen von Titel VII, Kapitel 1, 3, 4, 7 bis 10 des Einkommensteuergesetzbuchs und der Artikel 126 bis 175 des einschlägigen Ausführungserlasses.

Aufgrund von Artikel 14 § 2 und 3 des Gesetzes vom 28. Februar 1882 über die Jagdscheine und –lizenzen, so wie sie abgeändert wurden.

Aufgrund des Finanz-Rundscheibens vom 18. Oktober 2012 des Ministers für Lokalbehörden und Städte der Wallonischen Region über die Erstellung der Provinzhaushalte für 2013.

Aufgrund des Rundschreibens vom 19. Oktober 2012 über die Erstellung der Steuerregelungen samt Zuschlagsteuer auf den Immobilienvorabzug.

In der Erwägung, dass die Steuerregelung 2012 auf Jagdscheine und-lizenzen, die in der Resolution vom 21. Oktober 2011 ratifiziert und vom Minister für Lokalbehörden und Städte der Wallonischen Region am 25. November 2011 genehmigt wurde, 2013 nicht abgeändert wird.

In der Erwägung, dass dem Haushalt der Provinz für 2013 die nötigen Mittel zugewiesen werden müssen.

Auf Vorschlag des Provinzkollegiums.

BESCHLIESST DER PROVINZIALRAT VON LÜTTICH:

Artikel 1 - Die Steuerregelung auf Jagdscheine und-lizenzen für 2013 wird genehmigt und ein Exemplar davon vorliegender Resolution beigefügt.

Artikel 2 - Vorliegende Resolution wird der Aufsichtsbehörde übermittelt.

Artikel 3 - Vorliegende Resolution tritt am Tag nach der Veröffentlichung im Bulletin der Provinz und auf der Website der Provinz in Kraft.

In Sitzung zu Lüttich, den 29. November 2012

Für den Rat:

Marianne LONHAY
Provinzgreffier

Claude KLENKENBERG
Vorsitzender

HAUSHALT 2013

ORDNUNG ÜBER DIE PROVINZIALSTEUER AUF JAGDSCHEINE UND – LIZENZEN

Artikel 1 – Zugunsten der Provinz Lüttich wird eine Steuer auf die in der Provinz ausgestellten Jagdscheine und – lizenzen erhoben

Artikel 2 – Die Höhe dieser Steuer beträgt 1/10 der von der Wallonischen Region erhobenen Steuer.

Artikel 3 – Die Steuer ist vom Inhaber des Jagdscheins bzw. der Jagdlizenz zu entrichten; bei einer Jagdlizenz wird sie jedoch solidarisch vom Inhaber des Scheins geschuldet, der die Jagdlizenz für seinen Gast beantragt hat.

Artikel 4 – In Abweichung von den Bestimmungen der allgemeinen Ordnung ist die Steuer spätestens innerhalb fünfzehn Tagen ab Ausstellung des Jagdscheins bzw. der Jagdlizenz unaufgefordert in einem Mal auf das zu diesem Zweck vorgesehene Einnahmenkonto zu zahlen bzw. zu überweisen.

Bei Eingang der Zahlung wird dem Steuerpflichtigen eine Quittung ausgestellt.

Es wird weder ein Steuererlass noch eine Steuerermäßigung gewährt.

Artikel 5 – Auf der Grundlage der Auskünfte, die der für die Ausstellung der Jagdscheine und –lizenzen zuständige Beamte übermittelt hat, erstellt der Einnahmer die Liste der in Zahlungsverzug geratenen Steuerpflichtigen im Hinblick auf die Bildung einer Heberolle; in diesem Fall ist die Steuer sofort eintreibbar.

Artikel 6 – Die allgemeine Ordnung über die Erhebung der Provinzialsteuern findet Anwendung auf vorliegende Steuer, sofern nicht durch die vorausgehenden Sonderbestimmungen hiervon abgewichen wird.

N° 171 SERVICE PROVINCIAUX - TAXES**TAXE PROVINCIALE SUR LES ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES, AINSI QUE SUR LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES SOUMISES AU DECRET RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT POUR 2013.**

Résolution du Conseil provincial du 29 novembre 2012

Le Conseil provincial de Liège

Vu la Constitution, notamment en ses articles 10,41, 162, 170, 172 et 173 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 3 juillet 2008 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L 2231-1 §1^{er}, L2231-8, L3131-1 §2 3^o, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la Loi provinciale ;

Vu les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;

Vu la circulaire budgétaire du 18 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la région wallonne relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2013 ;

Vu la circulaire du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris de la taxe additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant que le règlement taxe 2012 sur les établissements dangereux, adopté par sa résolution du 21 octobre 2011 et approuvé par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne en date du 25 novembre 2011, ne doit faire l'objet d'aucune modification pour 2013 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2013 ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- *Le règlement de la taxe provinciale 2013 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement, dont le texte est annexé, est adopté.*

Article 2.- *La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.*

Article 3.- *Cette résolution produira ses effets dès le lendemain du jour de sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.*

En séance à Liège, le 29 novembre 2012.

Par le Conseil :

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY.

Claude KLENKENBERG.

EXERCICE 2013**REGLEMENT RELATIF A LA TAXE PROVINCIALE SUR LES ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMDES AINSI QUE SUR LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES SOUMISES AU DECRET RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT.**

Article 1^{er}.- Il est établi, au profit de la Province de Liège, une taxe annuelle sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement.

Sont visés :

1. Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de classe 1 exploités sur base du Règlement général pour la protection du travail dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, dudit Règlement général et les établissements dont question à l'arrêté royal du 28 février 1963 qui sont rangés dans les classes I et II par le Règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes ;
2. Les installations et activités de classes 1 et 2 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidence et des installations et activités classées, exploitées.

Lorsqu'un ou plusieurs établissements, installations et activités sont mis en œuvre, la taxe est due autant de fois qu'il y a d'établissements, installations ou activités.

Sont visés les éléments imposables existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2.- La taxe est due par l'exploitant du ou des établissements, installations ou activités visés à l'article 1^{er}.

Article 3.- La taxe est fixée à 50 EUR par élément imposable.

Article 4.- Sont exonérés de l'impôt, les établissements, installations ou activités :

- qui sont restés inactifs pendant toute l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice. L'impôt est réduit de moitié pour les éléments restés inactifs pendant au moins six mois consécutifs de ladite année ;
- exploités par l'Etat, la Province et les communes et affectés à un service gratuit d'utilité publique ;
- exploités par des associations sans but lucratif ;
- exploités par les entreprises agricoles,
- les unités et installations d'épuration individuelle capables de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante respectivement inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants et comprise entre 20 et 100 équivalents-habitants.
- opérations de forage ou de sondage pour un usage géothermique
(Pompes à chaleur)

Article 5.- La taxe est perçue par voie de rôle. L'Administration provinciale est autorisée à recueillir tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6.- Le montant de la taxe doit être payé au compte de la Province prévu à cet effet.

Article 7.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Resolution des Provinzialrats vom 29. November 2012

PROVINZIAL STEUER AUF GEFÄHRLICHE GESUNDHEITSGEFÄHRDENDE ODER LÄSTIGE BETRIEBE SOWIE AUF ANLAGEN UND TÄTIGKEITEN, DIE DEM DEKRET ÜBER DIE UMWELTGENEHMIGUNG UNTERLIEGEN FÜR 2013

Aufgrund der Verfassung, insbesondere der Artikel 10, 41, 162, 170, 172 und 173.

Aufgrund des Dekrets vom 22. November 2007 zur Abänderung bestimmter Bestimmungen des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung.

Aufgrund des Dekrets vom 3. Juli 2008 zur Abänderung bestimmter Bestimmungen des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen und des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung.

Aufgrund des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung und insbesondere der Artikel L22112-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1, L2231-8, L3131-1 §2 Punkt 3, L3321-1 bis L3321-12 sowie der nicht abgeschafften Bestimmungen des Provinzgesetzes.

Aufgrund der Bestimmungen von Titel VII, Kapitel 1, 3, 4, 7 bis 10 des Einkommensteuergesetzbuchs und der Artikel 126 bis 175 des einschlägigen Ausführungserlasses.

Aufgrund des Finanz-Rundscheibens vom 18. Oktober 2012 des Ministers für Lokalbehörden und Städte der Wallonischen Region über die Erstellung der Provinzhaushalte für 2013.

Aufgrund des Rundschreibens vom 19. Oktober 2012 über die Erstellung der Steuerregelungen samt Zuschlagsteuer auf den Immobilienvorabzug.

In der Erwägung, dass die Steuerregelung 2012 auf gefährliche gesundheitsgefährdende oder lästige Betriebe sowie auf Anlagen und Tätigkeiten, die dem Dekret über die Umweltgenehmigung unterliegen, die in der Resolution vom 21. Oktober 2011 ratifiziert und vom Minister für Lokalbehörden und Städte der Wallonischen Region am 25. November 2011 genehmigt wurde, 2013 nicht abgeändert wird.

In der Erwägung, dass dem Haushalt der Provinz für 2013 die nötigen Mittel zugewiesen werden müssen.

Auf Vorschlag des Provinzkollegiums.

BESCHLIESST DER PROVINZIALRAT VON LÜTTICH:

Artikel 1 - Die Provinzsteuer auf gefährliche gesundheitsgefährdende oder lästige Betriebe sowie auf Anlagen und Tätigkeiten, die dem Dekret über die Umweltgenehmigung unterliegen für 2013 wird genehmigt und ein Exemplar davon vorliegender Resolution beigelegt.

Artikel 2 - Vorliegende Resolution wird der Aufsichtsbehörde übermittelt.

Artikel 3 - Vorliegende Resolution tritt am Tag nach der Veröffentlichung im Bulletin der Provinz und auf der Website der Provinz in Kraft.

In Sitzung zu Lüttich, den 29. November 2012

Für den Rat:

Marianne LONHAY
Provinzgreffier

Claude KLENKENBERG
Vorsitzender

HAUSHALT 2013

ORDNUNG ÜBER DIE PROVINZIALSTEUER AUF GEFÄHRLICHE GESUNDHEITSGEFÄHRDENDE ODER LÄSTIGE BETRIEBE SOWIE AUF ANLAGEN UND TÄTIGKEITEN, DIE DEM DEKRET ÜBER DIE UMWELTGENEHMIGUNG UNTERLIEGEN

Artikel 1 – Zugunsten der Provinz Lüttich wird eine jährliche Steuer auf gefährliche, gesundheitsgefährdende oder lästige Betriebe sowie auf Anlagen und Tätigkeiten, die dem Dekret über die Umweltgenehmigung unterliegen, erhoben.

Dies betrifft:

1. die aufgrund der Allgemeinen Arbeitsschutzordnung betriebenen gefährlichen, gesundheitsgefährdenden oder lästigen Betriebe der ersten Klasse, die unter Titel 1 Kapitel 11 der Allgemeinen Arbeitsschutzordnung aufgelistet sind, und die Einrichtungen, die im Königlichen Erlass vom 28. Februar 1963 erwähnt sind und durch die allgemeine Ordnung zum Schutz der Bevölkerung und der Arbeitnehmer gegen die Gefahren ionisierender Strahlungen in die Klassen 1 und 11 eingestuft worden sind,
2. die Anlagen und Tätigkeiten der Klassen 1 und 2, die dem Dekret vom 11. März 1999 über die Umweltgenehmigung und dem Erlass der Wallonischen Regierung vom 4. Juli 2002 zur Festlegung der Liste der einer Umweltverträglichkeitsprüfung zu unterziehenden Projekte sowie der eingestuften Anlagen und Tätigkeiten unterliegen und betrieben werden.

Falls ein bzw. eine oder mehrere Betriebe, Anlagen und Tätigkeiten eingerichtet werden, ist die Steuer so oft zu entrichten, wie es Betriebe, Anlagen oder Tätigkeiten gibt.

Dies betrifft steuerpflichtige Elemente, die am 1. Januar des Steuerjahrs bestehen.

Artikel 2 – Die Steuer wird vom Betreiber der in Artikel 1 erwähnten Betriebe, Anlagen oder Tätigkeiten geschuldet.

Artikel 3 – Die Steuer wird auf 50 € pro steuerpflichtiges Element festgelegt.

Artikel 4 – Von der Steuer befreit werden:

- Betriebe, Anlagen oder Tätigkeiten, die während des gesamten dem Veranlagungsjahr vorausgehenden Jahres stillstanden. Die Steuer wird um die Hälfte gekürzt für Elemente, die während mindestens sechs aufeinander folgender Monate besagten Jahres stillstanden,
- Betriebe, Anlagen oder Tätigkeiten, die von dem Staat, der Provinz und den Gemeinden betrieben werden und für eine kostenlose gemeinnützige Dienstleistung bestimmt sind,
- Betriebe, Anlagen oder Tätigkeiten, die von Vereinigungen ohne Gewinnerzielungsabsicht betrieben werden,
- Betriebe, Anlagen oder Tätigkeiten, die von landwirtschaftlichen Unternehmen betrieben werden,
- Individuellen Kläranlagen oder –einheiten zur Abwasserbehandlung von bis zu 20 EW und von 20 bis 100 EW
- Geothermische Bohrungen und Sondierungen (Wärmepumpen).

Artikel 5 – Die Steuer wird mittels Heberollen eingetrieben. Die Provinzialverwaltung ist ermächtigt, alle Auskünfte einzuholen, die für die Besteuerung erforderlich sind.

Artikel 6 – Der Betrag der Steuer muss auf das zu diesem Zweck vorgesehene Konto der Provinz gezahlt werden.

Artikel 7 – Die allgemeine Ordnung über die Erhebung der Provinzialsteuern findet Anwendung auf vorliegende Steuer, sofern nicht durch die voraufgehenden Sonderbestimmungen hiervon abgewichen wird.

N° 172 SERVICES PROVINCIAUX - TAXES**REGLEMENT RELATIF AUX EXONERATIONS EN FAVEUR
D'ACTIVITES INDUSTRIELLES NOUVELLES POUR 2013*****Résolution du Conseil provincial du 29 novembre 2012***

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 10,41, 162, 170, 172 et 173 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 3 juillet 2008 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L 2231-1 §1^{er}, L2231-8, L3131-1 §2 3°, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la Loi provinciale ;

Vu les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;

Vu la circulaire budgétaire du 18 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la région wallonne relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2013 ;

Vu la circulaire du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris de la taxe additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant que le règlement 2012 relatif aux exonérations en faveur d'activités industrielles nouvelles, adopté par sa résolution du 21 octobre 2011 et approuvé par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne en date du 25 novembre 2011, ne doit faire l'objet d'aucune modification pour 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser l'implantation sur le territoire de la Province de Liège, d'activités industrielles nouvelles et leur développement pendant la période de croissance et d'expansion économique, notamment en leur consentant des exonérations fiscales ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- Le règlement 2013 relatif aux exonérations en faveur d'activités industrielles nouvelles, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2.- La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.

Article 3.- Cette résolution produira ses effets dès le lendemain du jour de sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.

En séance à Liège, le 29 novembre 2012.

Par le Conseil :

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY.

Claude KLENKENBERG.

EXERCICE 2013**REGLEMENT RELATIF AUX
EXONERATIONS EN FAVEUR D'ACTIVITES INDUSTRIELLES NOUVELLES DE LA
TAXE PROVINCIALE SUR LES ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU
INCOMMODES, AINSI QUE SUR LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES SOUMISES
AU DECRET RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT**

Art. 1er. - Les personnes physiques ou morales qui mettent en oeuvre, sur le territoire de la Province, des activités industrielles nouvelles visées par la loi du 24 mai 1959 portant élargissement des facilités d'accès au crédit professionnel et artisanal en faveur des classes moyennes, la loi du 17 juillet 1959 instaurant et coordonnant des mesures en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles, la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique tel que remplacé par le décret du Conseil régional wallon du 25 juin 1992, la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et l'arrêté royal du 23 décembre 1982 relatif à la création de zones d'emploi, pourront bénéficier, à partir du début de cette activité d'une exonération de la taxe provinciale sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement.

Art. 2. - Le dégrèvement sera accordé pour une période de cinq ans et correspondra à l'accroissement de la base taxable engendré par l'activité industrielle nouvelle.

Art. 3. - Les modalités de retrait des avantages prévus par les lois susvisées sont applicables, mutatis mutandis, aux présents dégrèvements.

Art. 4. - Sans préjudice au droit de réclamation contre les cotisations portées aux rôles d'imposition dans les formes et délais légalement stipulés, la demande d'exonération devra être introduite dans un délai d'un an à dater de la mise en oeuvre des activités industrielles nouvelles justifiant l'application des présentes dispositions.

Toutefois, les demandes introduites après ce délai seront prises en considération pour l'octroi de l'exonération pendant la période prévue à l'article 2, diminuée du nombre d'années écoulées entre la mise en oeuvre des activités nouvelles et celle de l'introduction de la demande.

Art. 5. - Le présent règlement est décrété pour un terme d'un an.

Resolution des Provinzialrats vom 29. November 2012

REGELUNG ÜBER DIE BEFREIUNG ZUGUNSTEN NEUER INDUSTRIELLER TÄTIGKEITEN FÜR 2013

Aufgrund der Verfassung, insbesondere der Artikel 10, 41, 162, 170, 172 und 173.

Aufgrund des Dekrets vom 22. November 2007 zur Abänderung bestimmter Bestimmungen des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung.

Aufgrund des Dekrets vom 3. Juli 2008 zur Abänderung bestimmter Bestimmungen des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen und des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung.

Aufgrund des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung und insbesondere der Artikel L22112-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1, L2231-8, L3131-1 §2 Punkt 3, L3321-1 bis L3321-12 sowie der nicht abgeschafften Bestimmungen des Provinzgesetzes.

Aufgrund der Bestimmungen von Titel VII, Kapitel 1, 3, 4, 7 bis 10 des Einkommensteuergesetzbuchs und der Artikel 126 bis 175 des einschlägigen Ausführungserlasses.

Aufgrund des Finanz-Rundscheibens vom 18. Oktober 2012 des Ministers für Lokalbehörden und Städte der Wallonischen Region über die Erstellung der Provinzhaushalte für 2013.

Aufgrund des Rundschreibens vom 19. Oktober 2012 über die Erstellung der Steuerregelungen samt Zuschlagsteuer auf den Immobilienvorabzug.

In der Erwägung, dass die Regelung 2012 über eine Befreiung zugunsten neuer industrieller Tätigkeiten, die in der Resolution vom 21. Oktober 2011 ratifiziert und vom Minister für Lokalbehörden und Städte der Wallonischen Region am 25. November 2011 genehmigt wurde, 2013 nicht abgeändert wird.

In der Erwägung, dass die Ansiedlung in der Provinz Lüttich von neuen industriellen Tätigkeiten und ihrer Erweiterung während der Auf- und Ausbauphase, u.a. durch Steuerbefreiungen, gefördert werden müssen.

Auf Vorschlag des Provinzkollegiums.

BESCHLIESST DER PROVINZIALRAT VON LÜTTICH:

Artikel 1 - Die Regelung über eine Befreiung zugunsten neuer industrieller Tätigkeiten für 2013 wird genehmigt und ein Exemplar vorliegender Resolution beigelegt.

Artikel 2 - Vorliegende Resolution wird der Aufsichtsbehörde übermittelt.

Artikel 3 - Vorliegende Resolution tritt am Tag nach der Veröffentlichung im Bulletin der Provinz und auf der Website der Provinz in Kraft.

In Sitzung zu Lüttich, den 29. November 2012

✓ Für den Rat:

Marianne LONHAY
Provinzgreffier

Claude KLENKENBERG
Vorsitzender

HAUSHALT 2013

BEFREIUNG ZUGUNSTEN NEUER INDUSTRIELLER TÄTIGKEITEN VON DER PROVINZIALSTEUER AUF GEFÄHRLICHE, GESUNDHEITSGEFÄHRDENDE UND LÄSTIGE BETRIEBE SOWIE AUF ANLAGEN UND TÄTIGKEITEN, DIE DEM DEKRET ÜBER DIE UMWELTGENEHMIGUNG UNTERLIEGEN

Artikel 1 – Natürliche oder juristische Personen, die auf dem Gebiet der Provinz neue industrielle Tätigkeiten im Sinne des Gesetzes vom 24. Mai 1959 zur Erweiterung der Erleichterungen für den Zugang des Mittelstands zum Berufs- und Handwerkskredit, des Gesetzes vom 17. Juli 1959 zur Einführung und Koordinierung der Maßnahmen zur Förderung des Wirtschaftsaufschwungs und der Schaffung neuer Industrien, des Gesetzes vom 30. Dezember 1970 über den Wirtschaftsaufschwung, des Gesetzes vom 4. August 1978 zur wirtschaftlichen Neuorientierung und des Königlichen Erlasses vom 23. Dezember 1982 über die Schaffung von Beschäftigungsgebieten einführen, haben ab Beginn der Tätigkeiten Anspruch auf eine Befreiung von der Provinzialsteuer auf gefährliche, gesundheitsgefährdende und lästige Betriebe sowie auf Anlagen und Tätigkeiten, die dem Dekret über die Umweltgenehmigung unterliegen.

Artikel 2 – Der Steuernachlass wird für eine Dauer von fünf Jahren gewährt und entspricht dem durch die neue industrielle Tätigkeit erzeugten Zuwachs der steuerpflichtigen Grundlage.

Artikel 3 – Die Modalitäten zum Entzug der durch vorerwähnte Gesetze vorgesehenen Vorteile sind *mutatis mutandis* auf vorliegende Nachlasse anwendbar.

Artikel 4 – Unbeschadet des Rechts, in den gesetzlich vorgeschriebenen Formen und Fristen eine Beschwerde gegen die in den Heberollen eingetragenen Steuern einzureichen, muss der Antrag auf Steuerbefreiung innerhalb eines Jahres ab Aufnahme der von vorliegenden Bestimmungen betroffenen neuen industriellen Tätigkeiten eingereicht werden.

Die Anträge, die nach dieser Frist eingereicht werden, werden jedoch für die Gewährung der Steuerbefreiung während der in Artikel 2 vorgesehenen Dauer berücksichtigt, wobei die Anzahl Jahre abgezogen wird, die zwischen der Aufnahme der neuen Tätigkeiten und der Einreichung des Antrags verstrichen ist

Artikel 5 – Die vorliegende Ordnung wird für die Dauer eines Jahres erlassen.

N° 173 COURS D'EAU**Arrêté du Collège provincial du 4 octobre 2012 relatif au cours d'eau**

Par arrêté du 4 octobre 2012 le Collège provincial **autorise**, sous certaines conditions, l'**A.I.D.E.**, rue de la Digue n° 25 à 4420 Saint-Nicolas, à construire deux ouvrages de rejet d'eau provisoire sur le ruisseau dénommé « l'ULF » n° 13- 39 dans sa partie classée en 2^{ème} catégorie, sur le territoire de la Commune de **BURG-REULAND**

N° 174 COURS D'EAU**Arrêté du Collège provincial du 4 octobre 2012 relatif au cours d'eau**

Par arrêté du 4 octobre 2012 le Collège provincial **autorise** sous certaines conditions, M. Raymond PEIFFER, Deidenberg, n° 170 à 4770 Amel, à régulariser un ouvrage de prise d'eau et un ouvrage de rejet d'eau existant sur le ruisseau dénommé « Emmels », n° 6-78 dans sa partie classée en 2^{ème} catégorie sur le territoire de la Commune d' **AMBLEVE**.

N° 175 COURS D'EAU**Arrêté du Collège provincial du 25 octobre 2012 relatif au cours d'eau**

Par arrêté du 25 octobre 2012 le Collège provincial, **autorise**, sous certaines conditions, la S.A. RESA rue Sainte-Marie, N° 11 à 4000 LIEGE, à poser une canalisation au dessus du ruisseau dénommé « de Vaux » n° 4-25 dans sa partie classée en 2^{ème} catégorie, sur le territoire de la Commune de **TROOZ**

N° 176 COURS D'EAU**Arrêté du Collège provincial du 25 octobre 2012 relatif au cours d'eau**

Par arrêté du 25 octobre 2012, le Collège provincial, **autorise**, sous certaines conditions, la sprl SECONDO, kretenvelweg, 5a à 3520 ZONHOVEN, à construire un pont sur le ruisseau dénommé le « Roannay » n° 6-35 dans sa partie classée en 2^{ème} catégorie, sur le territoire de la Commune de **STOUMONT**

N° 177 COURS D'EAU***Arrêté du Collège provincial du 25 octobre 2012 relatif au cours d'eau***

*Par arrêté du 25 octobre 2012 le Collège provincial **autorise**, sous certaines conditions, l'Administration communale de et à 4990 LIERNEUX, à construire un ouvrage de prise d'eau sur le ruisseau dénommé « de Joubieval » n° 9-16, dans sa partie classée en 2^{ème} catégorie, sur le territoire de la Commune de **LIERNEUX***

N° 178 COURS D'EAU***Arrêté du Collège provincial du 25 octobre 2012 relatif au cours d'eau***

*Par arrêté du 25 octobre 2012 le Collège provincial, **autorise**, sous certaines conditions, M. Edgard NIESSEN, Lengeler 49b à 4790 BURG-REULAND, à canaliser un tronçon du cours d'eau et à construire un ouvrage de prise d'eau et un ouvrage de rejet d'eau sur le ruisseau dénommé « die Mülhbach » n° 13-44 dans sa partie classée en 3^{ème} catégorie sur le territoire de la commune de **BURG-REULAND***

N° 179 COURS D'EAU***Arrêté du Collège provincial du 25 octobre 2012 relatif au cours d'eau***

*Par arrêté du 25 octobre 2012, le Collège provincial, **autorise**, sous certaines conditions, M Paul FRANK, Honsfelder strasse, n° 23 à 4770 AMEL, à effectuer les travaux de construction d'un ouvrage de prise d'eau et d'un ouvrage de rejet d'eau sur le ruisseau dénommé « die Hellbach », n° 6-97, dans sa partie non classée, sur le territoire de la commune d'**AMBLEVE***

N° 180 RESERVES NATURELLES

Arrêté du Collège provincial du 25 octobre 2012 relatif aux réserves naturelles

*En séance du 25 octobre 2012, le Collège provincial a pris connaissance de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 30 août 2012 créant la réserve naturelle agréée de « la Petite Roer » à **WAIMES ET BUTGENBACH***

N° 181 RESERVES NATURELLES

Arrêté du Collège provincial du 25 octobre 2012 relatif aux réserves naturelles

*En séance du 25 octobre 2012, le Collège provincial, a pris connaissance de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 août 2012 modifiant le périmètre et les conditions de gestion de la réserve naturelle agréée de « la Holzwarche » à **BULLANGE***

N° 182 SERVICES PROVINCIAUX - FINANCES

Comptes 2011 arrêtés par le Conseil provincial du 29 novembre 2012. Comptes sommaires par nature des recettes et dépenses publiés conformément à l'article L2231-9 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

COMPTES ANNUELS 2011

BILAN, COMPTE DE RESULTATS ET ANNEXES

BILAN**ACTIF**

	Réf. Annexe	Codes	2011	2010
ACTIFS IMMOBILISES				
I. Frais d'établissement.....		20/29	455.538.306	475.805.799
II. Immobilisations incorporelles.....		20		
		21	0	1.157
III. Immobilisations corporelles.....		22/27	277.659.689	279.524.983
A. Patrimoine immobilier				
Terrains, constructions et bois		22	230.475.821	234.464.145
B. Patrimoine mobilier				
1. Installations, machines, outillage et matériel informatique..		23	11.620.931	13.251.388
2. Mobilier, matériel roulant et patrimoine artistique		24	10.817.066	10.571.361
C. Immeuble en location-financement et droits similaires		25		
D. Immobilisations corporelles en cours		27	7.524.842	3.918.870
E. Autres immobilisations corporelles		261	8.176.060	8.176.060
F. Immobilisations non affectés à l'exploitation		262	9.044.969	9.143.159
IV. Immobilisations financières.....		28	159.519.431	176.636.829
A. Participations, actions et parts.....		280	159.518.131	176.636.829
B. Créances		281		
C. Cautionnements versés en numéraire.....		288	1.300	
V. Créances à plus d'un an.....		29	18.359.186	19.642.831
A. Créances pour prestations		290		
B. Promesse de subsides à recevoir		291	5.825.933	6.147.925
C. Autres créances		292	12.533.253	13.494.906
ACTIFS CIRCULANTS				
VI. Stocks et commandes en cours d'exécution.....		30/58	120.651.643	125.884.210
VII. Créances à un an au plus.....		30	545.000	545.000
		40/41	25.462.948	28.260.959
A. Créances pour impôts et exploitation		40	8.827.111	9.354.874
B. Autres créances.....		41	16.635.836	18.906.085
VIII. Placements de trésorerie.....		51/53	240.904	248.135
IX. Valeurs disponibles.....		34/58	94.196.874	95.959.869
X. Comptes de régularisation.....		490/1	205.917	870.246
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	576.189.949	601.690.009

BILAN

PASSIF		Réf. Annexe	Codes	2011	2010
FONDS PROPRES					
			10/15	395.858.429	411.968.507
I. Capital			10	235.833.642	235.833.642
II. Patrimoine permanent résultant de dons			11		
III. Plus-values de réévaluation			12	28.496.381	28.496.381
IV. Réserves			13	58.683.445	58.460.158
A. Fonds de réserve ordinaire, transfert du SO.....			130	51.683.445	54.523.847
B. Fonds de réserve extraordinaire, transfert du SE.....			131		
C. Fonds de réserve extraordinaire, transfert du SO.....			132	7.000.000	3.936.311
V. Résultats reportés			14	42.763.720	57.531.982
VI. Subsidés d'investissement			15	30.079.241	31.644.344
PROVISIONS			16	0	0
VII. Provisions pour risques et charges			160/6	0	0
A. Provisions pour pensions et obligations similaires			160		
B. Provisions pour grosses réparation et gros entretien			161		
C. Provisions pour arriérés de rémunération.....			162		
D. Provisions pour autres risques et charges.....			163/6		
DETTES			17/49	180.331.520	189.721.502
VIII. Dettes à plus d'un an			17	146.188.172	156.570.705
A. Dettes financières.....			170/4	144.154.769	154.140.191
1. Emprunts à charge de la province			170	138.328.836	147.992.267
2. Emprunts à charge des autorités supérieures.....			171	5.825.933	6.147.925
3. Emprunts à charge de tiers.....			172		
B. Autres dettes.....			175	2.033.403	2.430.514
C. Cautionnements reçus en numéraire.....			178		
IX. Dettes à un an au plus			42/8	32.970.203	32.008.367
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année.....			42	18.203.369	18.223.581
B. Dettes financières			43	3.476.684	3.096.675
C. Dettes de fonctionnement			44	6.967.382	7.268.405
D. Dettes fiscales, salariales et sociales			45	2.191.183	1.664.234
E. Acomptes perçus			46	79.203	61.821
F. Dettes relatives à la gestion de fonds de tiers			47	1.681.547	1.348.672
G. Dettes diverses			48	370.834	344.979
X. Comptes de régularisation			49	1.173.145	1.142.431
TOTAL DU PASSIF			10/49	576.189.949	601.690.009

COMPTE DE RESULTATS

	Réf. Annexe	Codes	2011	2010
II. Charges de fonctionnement		60/64	<u>386.585.215</u>	<u>362.004.971</u>
A. Biens gérés comme stock.....		60		
1. Achats		600/8		
2. Variation des stocks		609		
B. Services et biens d'exploitation		61	42.781.250	40.221.663
C. Rémunérations, charges sociales et pensions		62	298.320.600	280.445.836
D. Amortissements, réductions de valeurs et provisions pour risques et charges.....		63	24.032.711	22.668.032
E. Autres charges d'exploitation		64	21.450.654	18.669.439
III. Boni d'exploitation (I - II)			<u>7.073.189</u>	<u>11.078.263</u>
V. Charges financières		65	<u>5.964.301</u>	<u>5.531.506</u>
A. Charges des dettes		650	5.832.279	5.374.301
B. Réductions de valeurs sur actifs circulants		651		
C. Moins-values sur réalisations d'actifs circulants		652		
D. Autres charges financières		653	132.022	157.205
VI. Boni financier (IV - V)				
VII. Boni courant (III + VI)			<u>4.604.734</u>	<u>9.923.399</u>
IX. Charges exceptionnelles		66	<u>19.818.270</u>	<u>968.780</u>
A. Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés		660	256.722	
B. Réductions de valeurs sur immobilisations financières		661	17.868.698	28.953
B. Autres charges exceptionnelles		662	1.692.850	939.827
X. Boni exceptionnel (VIII - IX)				
XI. Boni de l'exercice (VII + X)				<u>9.168.618</u>
XIII. Transferts aux fonds de réserve		68	<u>29.930.000</u>	<u>17.140.000</u>
XIV. Boni de l'exercice à reporter		69		

COMPTE DE RESULTATS

Réf. Annexe	Codes	2011	2010
I. Produits d'exploitation	70/74	393.658.404	373.083.234
A. Produits de fonctionnement	70	191.236.745	186.303.750
1. Produits de la fiscalité	701	154.294.282	150.542.925
2. Produits de fonctionnement	702	36.942.463	35.760.825
B. Variations de stock	71		
C. Travaux internes passés à immobilisée	72		
D. Autres produits d'exploitation	74	202.421.658	186.779.484
III. Mali d'exploitation (I - II)			
IV. Produits financiers	75	3.495.846	4.376.642
A. Produits des immobilisations financières.....	750	158.348	1.084.350
B. Produits des actifs circulants	751	1.003.757	1.116.071
C. Autres produits financiers	752	115	3.007
D. Réductions de subsides d'investissements reçus	753	2.170.392	2.085.710
E. Subventions d'intérêts.....	754	163.235	87.505
VI. Mali financier (IV - V)		2.468.455	1.154.864
VII. Mali courant (III + VI)			
VIII. Produits exceptionnels	76	668.561	213.999
A. Plus-values sur réalisations d'actifs immobilisés	760	279.302	13.997
B. Autres produits exceptionnels	761	389.260	200.002
C. Reprises d'amortissements, de réductions de valeur et de provisions	761		
X. Mali exceptionnel (VIII - IX)		19.149.709	754.781
XI. Mali de l'exercice (VII + X)		14.544.975	
XIII. Prélèvements sur les fonds de réserve	78	29.706.713	625.001
XIV. Mali de l'exercice à reporter	79	14.766.262	7.346.381

I - FRAIS D'ETABLISSEMENT (rubrique 20 de l'actif)

Valeur comptable nette au terme de l'exercice précédent

Mutations de l'exercice :

- Nouveaux frais imputés

- Amortissements (-)

Valeur comptable nette au terme de l'exercice

Frais de restructuration
0
.....
.....
0

II - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (rubrique 21 de l'actif)**a) VALEUR D'ACQUISITION**

Au terme de l'exercice précédent

Mutations de l'exercice

. Acquisitions (+)

. Cessions et désaffectations (-)

. Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)

Au terme de l'exercice

b) AMORTISSEMENTS

Au terme de l'exercice précédent

Mutations de l'exercice

. Actés (+)

. Annulés à la suite de cessions et désaffectations (-)

. Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)

Au terme de l'exercice

c) VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Concessions, brevets, licences, logiciels...
2.915.051
.....
.....
2.915.051
2.913.894
.....
1.157
.....
2.915.051
0

III - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

a) VALEUR D'ACQUISITION

Au terme de l'exercice précédent
 Mutations de l'exercice
 . Acquisitions (+)
 . Cessions et désaffectations (-)
 . Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)

Au terme de l'exercice

b) AMENAGEMENTS ET GROS ENTRETIEN

Au terme de l'exercice précédent
 Mutations de l'exercice
 . Acquisitions (+)
 . Cessions et désaffectations (-)
 . Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)

Au terme de l'exercice

c) AMORTISSEMENTS ANNUELS

Au terme de l'exercice précédent
 Mutations de l'exercice
 . Actés (+)
 . Annulés à la suite de cessions et désaffectations (-)
 . Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)

Au terme de l'exercice

d) AMORT. SUR AMENAGEMENTS ET GROS ENTRETIEN

Au terme de l'exercice précédent
 Mutations de l'exercice
 . Actés (+)
 . Annulés à la suite de cessions et désaffectations (-)
 . Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)

Au terme de l'exercice

e) VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

	Patrimoine immobilier	Patrimoine mobilier
a) VALEUR D'ACQUISITION		
Au terme de l'exercice précédent	557.898.041	72.162.415
Mutations de l'exercice		
. Acquisitions (+)	5.176.757	4.693.060
. Cessions et désaffectations (-)	-1.533.907	-136.353
. Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)	395.667	
Au terme de l'exercice	561.936.558	76.719.122
b) AMENAGEMENTS ET GROS ENTRETIEN		
Au terme de l'exercice précédent	125.041.419	146.650
Mutations de l'exercice		
. Acquisitions (+)	20.653	
. Cessions et désaffectations (-)	-368.307	
. Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)	7.421.550	
Au terme de l'exercice	132.115.315	146.650
c) AMORTISSEMENTS ANNUELS		
Au terme de l'exercice précédent	373.480.324	48.339.668
Mutations de l'exercice		
. Actés (+)	9.167.939	6.056.450
. Annulés à la suite de cessions et désaffectations (-)	-725.504	-114.992
. Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)		
Au terme de l'exercice	381.922.759	54.281.126
d) AMORT. SUR AMENAGEMENTS ET GROS ENTRETIEN		
Au terme de l'exercice précédent	74.994.993	146.650
Mutations de l'exercice		
. Actés (+)	6.884.637	
. Annulés à la suite de cessions et désaffectations (-)	-226.335	
. Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)		
Au terme de l'exercice	81.653.295	146.650
e) VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	230.475.821	22.437.996

II - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

A. PATRIMOINE IMMOBILIER

a) VALEUR D'ACQUISITION

Au terme de l'exercice précédent

Mutations de l'exercice

. Acquisitions (+)

. Cessions et désaffectations (-)

. Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)

Au terme de l'exercice

b) AMÉNAGEMENTS ET GROS ENTRETIEN

Au terme de l'exercice précédent

Mutations de l'exercice

. Acquisitions (+)

. Cessions et désaffectations (-)

. Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)

Au terme de l'exercice

c) AMORTISSEMENTS ANNUELS

Au terme de l'exercice précédent

Mutations de l'exercice

. Actés (+)

. Annulés à la suite de cessions et désaffectations (-)

. Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)

Au terme de l'exercice

d) AMORT. SUR AMÉNAGEMENTS ET GROS ENTRETIEN

Au terme de l'exercice précédent

Mutations de l'exercice

. Actés (+)

. Annulés à la suite de cessions et désaffectations (-)

. Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)

Au terme de l'exercice

e) VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

	Terrains	Constructions
	25.487.525	532.410.516
		5.176.757
	-226.250	-1.307.657
		395.667
	25.261.275	536.675.283
	715.718	115.705.795
		20.653
	-3.783	-364.524
	58.057	7.132.922
	769.992	122.494.846
		373.480.324
		9.167.939
		-725.504
	0	381.922.759
	225.692	69.636.217
	57.867	6.035.775
		-226.335
	283.559	75.445.656
	25.747.708	201.801.714

II - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

A. PATRIMOINE IMMOBILIER (suite)

a) VALEUR D'ACQUISITION

Au terme de l'exercice précédent		557.898.041
Mutations de l'exercice		
. Acquisitions (+)		5.176.757
. Cessions et désaffectations (-)		-1.533.907
. Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)		395.667
Au terme de l'exercice	0	561.936.558

b) AMÉNAGEMENTS ET GROS ENTRETIEN

Au terme de l'exercice précédent	2.797.191	5.822.715	125.041.419
Mutations de l'exercice			
. Acquisitions (+)			20.653
. Cessions et désaffectations (-)			-368.307
. Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)	32.421	198.150	7.421.550
Au terme de l'exercice	2.829.612	6.020.865	132.115.315

c) AMORTISSEMENTS ANNUELS

Au terme de l'exercice précédent			373.480.324
Mutations de l'exercice			
. Actés (+)			9.167.939
. Annulés à la suite de cessions et désaffectations (-)			-725.504
. Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)			0
Au terme de l'exercice	0	0	381.922.759

d) AMORT. SUR AMÉNAGEMENTS ET GROS ENTRETIEN

Au terme de l'exercice précédent	1.715.205	3.417.879	74.994.993
Mutations de l'exercice			
. Actés (+)	258.465	532.530	6.884.637
. Annulés à la suite de cessions et désaffectations (-)			-226.335
. Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)			
Au terme de l'exercice	1.973.670	3.950.409	81.653.295

e) VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

	Voirie	Cours et plans d'eau	Total
			557.898.041
			5.176.757
			-1.533.907
			395.667
	0	0	561.936.558
	2.797.191	5.822.715	125.041.419
			20.653
			-368.307
	32.421	198.150	7.421.550
	2.829.612	6.020.865	132.115.315
			373.480.324
			9.167.939
			-725.504
			0
	0	0	381.922.759
	1.715.205	3.417.879	74.994.993
	258.465	532.530	6.884.637
			-226.335
	1.973.670	3.950.409	81.653.295
	855.941	2.070.456	230.475.821

II - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

B. PATRIMOINE MOBILIER

1. Installations, machines, outillage et matériel informatique

	Installations, machines, outillage	Matériel informatique	Total
a) VALEUR D'ACQUISITION			
Au terme de l'exercice précédent	23.774.524	15.661.177	39.435.701
Mutations de l'exercice			
. Acquisitions (+)	671.108	1.158.109	1.829.217
. Cessions et désaffectations (-)		-1.655	-1.655
. Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)			0
Au terme de l'exercice	24.445.632	16.817.631	41.263.263
b) GROS ENTRETIEN			
Au terme de l'exercice précédent	146.650		146.650
Mutations de l'exercice			
. Acquisitions (+)			0
. Cessions et désaffectations (-)			0
. Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)			0
Au terme de l'exercice	146.650	0	146.650
c) AMORTISSEMENTS ANNUELS			
Au terme de l'exercice précédent	14.341.770	11.842.544	26.184.314
Mutations de l'exercice			
. Actés (+)	1.848.106	1.611.237	3.459.343
. Annulés à la suite de cessions et désaffectations (-)		-1.325	-1.325
. Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)			0
Au terme de l'exercice	16.189.876	13.452.456	29.642.332
d) AMORTISSEMENTS SUR GROS ENTRETIEN			
Au terme de l'exercice précédent	146.650		146.650
Mutations de l'exercice			
. Actés (+)			
. Annulés à la suite de cessions et désaffectations (-)			
. Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)			
Au terme de l'exercice	146.650	0	146.650
e) VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	8.255.756	3.365.175	11.620.931

II - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

B PATRIMOINE MOBILIER

2. Mobilier, matériel roulant et patrimoine artistique

a) VALEUR D'ACQUISITION

Au terme de l'exercice précédent

Mutations de l'exercice

. Acquisitions (+)

. Cessions et désaffectations (-)

. Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)

Au terme de l'exercice

b) AMORTISSEMENTS ANNUELS

Au terme de l'exercice précédent

Mutations de l'exercice

. Actés (+)

. Annulés à la suite de cessions et désaffectations (-)

. Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)

Au terme de l'exercice

c) VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Mobilier	Matériel de bureau	Matériel didactique
7.975.447	972.463	8.550.375
436.877	234.285	854.309
8.412.324	1.206.748	9.404.684
5.721.684	880.860	6.666.174
722.667	89.397	957.868
6.444.351	970.257	7.624.042
1.967.973	236.491	1.780.642

a) VALEUR D'ACQUISITION

Au terme de l'exercice précédent

Mutations de l'exercice

. Acquisitions (+)

. Cessions et désaffectations (-)

. Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)

Au terme de l'exercice

b) AMORTISSEMENTS ANNUELS

Au terme de l'exercice précédent

Mutations de l'exercice

. Actés (+)

. Annulés à la suite de cessions et désaffectations (-)

. Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)

Au terme de l'exercice

e) VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Matériel roulant	Matériel de cuisine	Patrimoine artistique
8.663.125	1.970.041	4.595.263
1.229.343	73.130	35.900
-134.698		
9.757.770	2.043.171	4.631.163
7.282.006	1.604.630	
742.687	84.489	
-113.667		
7.911.025	1.689.119	
1.846.744	354.053	4.631.163

II - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

a) VALEUR D'ACQUISITION

Au terme de l'exercice précédent
 Mutations de l'exercice
 . Acquisitions (+)
 . Cessions et désaffectations (-)
 . Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)

Au terme de l'exercice

b) AMORTISSEMENTS ANNUELS

Au terme de l'exercice précédent
 Mutations de l'exercice
 . Actés (+)
 . Annulés à la suite de cessions et désaffectations (-)
 . Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)

Au terme de l'exercice

c) VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Immobilisations corporelles en cours	Autres immobilisations corporelles	Immobilisations non affectées à l'exploitation
3.918.870	8.176.060	42.576.120
11.423.190		1.824.337
-7.817.217		
7.524.842	8.176.060	44.400.457
		33.432.963
		1.922.525
0	0	35.355.488
7.524.842	8.176.060	9.044.969

IV - IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

A. Participations actions et parts

a) VALEUR D'ACQUISITION	
Au terme de l'exercice précédent	237.673.065
Mutations de l'exercice	
. Acquisitions (+)	
. Cessions et désaffectations (-)	
. Régularisation suivant inventaire (+) (-)	
Au terme de l'exercice	237.673.065
b) MONTANTS NON APPELÉS	
Au terme de l'exercice précédent	-58.918.466
Mutations de l'exercice	
. Acquisitions et souscriptions (+)	750.000
. Cessions et désaffectations (-)	
Au terme de l'exercice	-58.168.466
c) REDUCTIONS DE VALEUR	
Au terme de l'exercice précédent	2.117.770
Mutations de l'exercice	
. Actée (+)	17.868.698
. Cessions et désaffectations (-)	
Au terme de l'exercice	19.986.468
d) VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	159.518.131

V - CREANCES À PLUS D'UN AN

B. Promesses de subsides d'investissement à recevoir de l'Autorité supérieure

	En capital et en récupération de remboursement d'emprunts
Valeur comptable nette au terme de l'exercice précédent	6.147.925
. Promesses reçues (+)
. Promesses transférée
. Transferts à moins d'un an (-)	-321.992
. Mise en non valeur (-)
Valeur comptable nette au terme de l'exercice	5.825.933

C. Autres créances

a) MONTANTS ACCORDES

	Prêts d'études	Prêts aux jeunes ménages
Valeur comptable au terme de l'exercice précédent	490.602	153.452
. Nouveaux prêts accordés (+)	52.027	12.000
. Remboursement anticipé (-)
. Transfert du montant échéant dans l'année (-)	-111.327	-49.923
. Transfert en créances douteuses (-)
Valeur comptable au terme de l'exercice	431.302	115.529

a) MONTANTS ACCORDES

	Prêts pour habitations sociales	Total
Valeur comptable au terme de l'exercice précédent	12.850.852	13.494.906
. Nouveaux prêts accordés (+)	1.487.820	1.551.847
. Remboursement anticipé (-)
. Transfert du montant échéant dans l'année (-)	-2.352.250	-2.513.500
. Transfert en créances douteuses (-)
Valeur comptable au terme de l'exercice	11.986.422	12.533.253

IV. - RESERVES

	Fonds de réserve ordinaire, transfert du SO	Fonds de réserve extraordinaire, transfert du SO
Au terme de l'exercice précédent	54.523.847	3.936.311
Mutations de l'exercice		
· Dotations (+)	9.000.000	20.930.000
· Prélèvements (-)	-11.840.403	-17.866.311
Au terme de l'exercice	51.683.445	7.000.000

VI - SUBSIDES D'INVESTISSEMENT

	Total
Valeur comptable nette au terme de l'exercice précédent	31.644.344
Mutations de l'exercice	
· Nouveaux subsides (+)	605.289
· Réductions de l'exercice (-)	-2.170.392
· Non valeurs (-)	
Valeur comptable nette au terme de l'exercice	30.079.241

VIII - DETTES A PLUS D'AN

	Dettes financières	Autres dettes
Au terme de l'exercice précédent	154.140.192	2.430.514
Mutations de l'exercice		
. Nouveaux emprunts (+)	8.000.000	
. Ajustement billets de trésorerie (+/-)	-66.292	
. Emprunts régularisation transfert N-1	-112.873	
. Non valeurs (-)	0	
. Remboursements anticipés (-)	0	
. Transfert du montant échéant dans l'année (-)	-17.806.259	-397.111
Au terme de l'exercice	144.154.769	2.033.403

VENTILATION DES DETTES FINANCIERES

	Emprunts à charge de la Province	Emprunts à charge des autorités supérieures
Au terme de l'exercice précédent	147.992.267	6.147.925
Mutations de l'exercice		
. Nouveaux emprunts (+)	8.000.000	
. Ajustement billets de trésorerie (+/-)	-66.291	
. Emprunts régularisation transfert N-1	-110.046	-2.826
. Non valeurs (-)		
. Remboursements anticipés (-)		
. Transfert du montant échéant dans l'année (-)	-17.487.093	-319.165
Au terme de l'exercice	138.328.836	5.825.933

PROVINCE de LIÉGÈ		Compte Budgétaire Exercice 2011 - Recettes antérieures ordinaires (RECAPITULATIVE)				Le 19 06 2012
						Page: 1
Fonctions	Désignation	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dettes 000/62	Total 000/63	
F009	Général					
F019	Deute générale					
F049	Impôts					
F103	Autonités provinciales					
F123	Administration générale					
F129	Patrimoine privé					
F139	Services généraux					
F429	Communications routières					
F449	Voies navigables - Hydraulique					
F559	Industrie et énergie					
F569	Tourisme					
F699	Agriculture					
F719	Enseignement : Affaires générales					
F739	Enseignement secondaire					
F749	Enseignement supérieur					
F759	Enseignement pour handicapés					
F760	Complexes de délassement					
F763	Culture, loisirs et fêtes					
F769	Sports					
F789	Arts					
F799	Cultes et laïcité					
F869	Interventions sociales et famille					
F872	Soins de santé					
F879	Hygiène et salubrité publique					

PROVINCE DE LAIBÉ		Compte Budgétaire Exercice 2011 - Recettes antérieures ordinaires (RECAPITULATIF)					Le 19.06.2012
Fonctions	Designation	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dettes 000/62	Total 000/63	Page : 2	
F939	Logement et aménagement du territoire TOTALX EXERCICE ANTERIEUR BONI des EXERCICES ANTERIEURS :				16 549 266,72		

PROVINCE ALGERIE		Compte Budgétaire Exercice 2011 - Recettes propres ordinaires (RECAPITULATIF)				Le 19.06.2012
Fonctions	Désignation	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dettes 000/62	Total 000/63	Page : 1
F009	Général	62.781,43		583.889,36	646.670,79	
F019	Dettes générale					
F029	Fonds		40.871.157,58		40.871.157,58	
F049	Impôts	63.530,90	147.921.436,30		147.984.967,20	
F059	Assurances		499.278,36		499.278,36	
F069	Prélèvements					
F103	Autorités provinciales	10.497,46	409.389,48		419.886,94	
F123	Administration générale	2.127.359,01	5.664.225,50	114,52	7.791.699,03	
F129	Patrimoine privé	230.404,41			230.404,41	
F139	Services généraux	381.737,64	24.789,36		406.527,00	
F169	Etranger et calamité	4.849,97	42.975,02		47.824,99	
F399	Sécurité et ordre public		183.517,57		183.517,57	
F429	Communications routières	275.123,22	65.000,00		340.123,22	
F449	Voies navigables - Hydraulique	2.068,00			2.068,00	
F529	Economie, commerce et artisanat					
F559	Industrie et énergie					
F569	Tourisme	34.691,16	93.218,50	6.767.972,05	6.895.881,71	
F699	Agriculture	144.002,14	258.847,89		258.847,89	
F719	Enseignement : Affaires Générales	3.377.849,38	399.334,97		543.337,11	
F739	Enseignement secondaire	595.697,41	8.216.235,79	113.254,64	11.707.339,81	
F749	Enseignement supérieur	1.106.681,88	86.012.929,01		86.608.626,42	
F759	Enseignement pour handicapés	1.999.680,62	41.470.956,11		42.577.637,99	
F760	Complexes de détachement	800.927,07	2.939.368,22		4.939.048,84	
			464,43		801.391,50	

PROVINCE DE LIEGE		Compte Budgétaire Exercice 2011 - Recettes propres ordinaires (RECAPITULATIF)				Le 19.06.2012
						Page : 2
Fonctions	Désignation	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dettes 000/62	Total 000/63	
F761	Jeunesse	228.007,72	29.422,25		257.429,97	
F763	Culture, loisirs et fêtes	592.060,94	717.031,01		1.309.091,95	
F769	Sports	124.812,00	455.321,82		580.133,82	
F789	Arts	116.207,91	284.377,73		400.585,64	
F799	Cultes et laïcité					
F869	Interventions sociales et famille	81.045,93	337.270,52	52.495,04	473.811,49	
F872	Soins de santé	32.081.474,79	6.110.281,70	160.271,74	38.352.028,23	
F879	Hygiène et salubrité publique	180.466,27			180.466,27	
F939	Logement et aménagement du territoire	806,00		2.740.651,23	2.741.457,23	
	TOTAUX EXERCICE PROPRE	44.625.763,26	343.006.849,12	10.418.648,58	398.051.260,96	
	TOTAL PRELEVEMENT				15.151.712,50	
	TOTAL GLOBAL				413.202.973,46	

PROVINCE DE LIECIEP

Compte Budgétaire Exercice 2011 - Dépenses Antérieures (Récapitulatif Engagements)

Le 19.06.2012
Page : 1

Fonctions	Désignation	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dettes 000/7x	Total 000/73
F009	Général	415.510,06	1.710.520,05			2.126.030,11
F019	Dettes générales				274.777,00	274.777,00
F049	Impôts		219.924,47	22,50		219.946,97
F059	Assurances	16.773,03	12.232,48			29.005,51
F103	Autorités provinciales	62.733,20	83.706,24			146.439,44
F123	Administration générale	1.427.133,81	873.331,95	13.676,00	585.846,89	2.900.188,65
F129	Patrimoine privé		5.187,00			5.187,00
F139	Services généraux	4.934,31	1.437.753,00			1.442.707,31
F169	Etranger et calamité		495,22			495,22
F399	Sécurité et ordre public	48.155,43	696,39			48.851,82
F429	Communications routières	7.483,08	218.667,31			226.150,39
F449	Voies navigables - Hydraulique		178.934,56			178.934,56
F559	Industrie et énergie			2.625,00		2.625,00
F569	Tourisme	1.849,89		25.000,00		26.849,89
F699	Agriculture	1.699,12		439.775,00		441.474,12
F719	Enseignement : Affaires générales	35.769,63	13.723,29	457.507,96		472.999,88
F739	Enseignement secondaire	33.861,44	574.180,62	112.169,15		722.199,40
F749	Enseignement supérieur	304.995,80	866.994,61			1.171.990,41
F759	Enseignement pour handicapés	748,46	1.155.422,54			1.156.171,00
F760	Complexes de détachement	2.108,88	41.272,27			43.381,15
F761	Jeunesse		30.455,57	65.848,60		96.304,17
			24.381,06			24.381,06

PROVINCE de LIÈGE		Compte Budgétaire Exercice 2011 - Dépenses Antérieures (Récapitulatif Engagements)					Le 19.06.2012
Fonctions		Désignation	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dettes 000/7x	Total 000/73
F763		Culture, loisirs et fêtes	47.722,82	508.317,94	801.157,59		1.357.198,35
F769		Sports	23.603,96	41.649,80	364.373,29		429.627,05
F789		Arts	10.378,00	131.855,47	832.200,00		974.493,47
F799		Cultes et laïcité			7.000,00		7.000,00
F869		Interventions sociales et famille	8.030,38	16.266,67	473.489,29		497.786,34
F872		Soins de santé	371.673,08	442.487,76	117.418,27		931.579,71
F879		Hygiène et salubrité publique		3.633,96	921.535,00	22.665,94	947.834,90
F939		Logement et aménagement du territoire			124.999,00		124.999,00
		TOTAUX EXERCICE ANTERIEUR	2.825.184,98	8.592.290,23	4.929.077,41	883.289,83	17.229.842,45

1 e 19.06.2012
Page : 1

Compte Budgétaire Exercice 2011 - Dépenses Propre ordinaires (Récapitulatif Engagements)

Fonctions	Designation	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dettes 000/7x	Total 000/73
F009	Général		983.973,50		1.385,93	987.359,43
F019	Dettes générales				508.724,23	508.724,23
F049	Impôts		876.722,03	41.362,02		918.084,05
F059	Assurances	1.127.000,00	1.969.516,29			3.096.516,29
F069	Prélèvements					
F103	Autorités provinciales	1.709.336,05	964.577,55	205.752,02	20.218,14	2.899.883,76
F123	Administration générale	25.056.133,69	5.560.396,78	211.125,00	5.319.955,41	36.147.610,88
F129	Patrimoine privé		19.811,90		291.546,75	311.358,65
F139	Services généraux	15.601.130,87	5.402.801,56		-450.937,36	21.454.869,79
F169	Etranger et calamité	222.196,82	197.277,57	147.732,18		567.206,57
F399	Sécurité et ordre public	338.471,90	103.308,80	72.736,45		514.517,15
F429	Communications routières	4.472.822,30	554.106,98		210.680,13	5.237.609,41
F449	Voies navigables - Hydraulique		152.386,87		426.104,46	594.303,33
F529	Economie, commerce et artisanat		1.500,00	102.559,00	109.053,71	213.112,71
F559	Industrie et énergie	716.270,52		1.299.778,00	2.319.462,64	4.335.511,16
F569	Tourisme	4.000.471,24		3.847.042,25	941.126,68	8.788.640,17
F699	Agriculture	3.274.720,07	239.552,43	857.668,25	168.271,21	4.540.211,96
F719	Enseignement - Affaires générales	18.054.914,91	5.253.715,33	377.307,47	996.663,56	24.682.601,27
F739	Enseignement secondaire	102.735.954,83	6.578.181,50		2.329.463,36	111.643.599,69
F749	Enseignement supérieur	40.868.999,85	3.294.313,73	299.872,31	1.339.404,76	45.802.590,65
F759	Enseignement pour handicapés	6.754.087,30	436.096,75	32.110,36	95.967,93	7.318.262,34
F760	Complexes de détachement	2.974.630,26	766.177,13		256.078,22	3.996.885,61
F761	Jeunesse	1.723.266,99	349.619,73	80.048,89	71.038,81	2.223.974,42
F763	Culture, loisirs et fêtes	13.042.649,11	2.043.125,45	2.118.010,00	197.653,08	17.401.437,64

PROVINCE DE LIÉGÈ		Compte Budgétaire Exercice 2011 - Dépenses Propres ordinaires (Récapitulatif Engagements)					Le 19.06.2012
Fonctions	Désignation	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dettes 000/7x	Total 000/73	
F769	Sports	3.701.397,32	601.950,07	1.646.809,22	1.127.957,90	7.078.114,51	
F789	Arts	5.210.003,90	1.038.178,25	1.024.531,00	901.118,47	8.173.831,62	
F799	Cultes et laïcité		41.694,04	1.034.134,94	143.573,09	1.219.402,07	
F869	Interventions sociales et famille	3.396.139,02	315.783,28	1.104.825,51	85.774,44	4.902.522,25	
F872	Soins de santé	42.218.112,54	6.957.966,37	3.507.200,97	1.515.839,46	54.199.119,34	
F879	Hygiène et salubrité publique	376.259,47	49.755,84	1.447.875,00	578.875,91	2.452.766,22	
F939	Logement et aménagement du territoire			130.892,06	3.030.379,80	3.161.271,80	
	TOTAUX EXERCICE PROPRE	297.574.969,16	44.754.489,73	19.605.184,84	23.437.255,44	385.371.899,17	

PROVINCE WALLONNE		COMPTES BUDGETAIRES EXERCICE 2011 (TABLEAU RECAPITULATIF ORDINAIRE)		Le 19.06.2012
				Page : 1
		PROPRE	ANTERIEUR	TOTAL
1. Droits constatés au profit de la province				
- Inrecouvrables et non valeurs		398.052.360,84	16.549.266,72	414.601.627,56
= Droits constatés nets		= 398.052.360,84	= 16.549.266,72	= 414.601.627,56
- Engagements				
- Résultat budgétaire avant prélèvement		385.371.899,17	17.229.842,45	402.601.741,62
+ Prélèvement positif		15.151.712,50		15.151.712,50
- Prélèvement négatif		29.930.000,00		29.930.000,00
= Résultat budgétaire de l'exercice		= -2.098.925,71	= -680.575,73	= -2.779.501,44
				Excédent
				Déficit
2. Droits constatés au profit de la province				
- Inrecouvrables et non valeurs		398.052.360,84	16.549.266,72	414.601.627,56
= Droits constatés nets		= 398.052.360,84	= 16.549.266,72	= 414.601.627,56
- Imputations sur engagements				
- Résultat comptable avant prélèvement		371.834.845,78	17.137.172,49	388.972.018,27
+ Prélèvement positif		15.151.712,50		15.151.712,50
- Prélèvement négatif		29.930.000,00		29.930.000,00
= Résultat comptable de l'exercice		= 12.138.127,68	= -587.905,77	= 11.550.221,91
				Excédent
				Déficit

PROVINCE DE LIÈGE		COMpte BUDGETAIRE EXERCICE 2011 (TABLEAU RECAPITULATIF ORDINAIRE)			Le 19.06.2012 Page : 2
	PROPRE	ANTERIEUR	TOTAL		
3. Engagements totaux de l'exercice	385.371.899,17	17.229.842,45	402.601.741,62		
- Imputations totales de l'exercice	371.134.845,78	17.137.172,49	388.272.018,27		
= Engagements à reporter sur l'exercice suivant	= 14.237.053,39	= 92.669,96	= 14.329.723,35		

PROVINCE DE L'ÉGÉE		Compte Budgétaire Exercice 2011 - Recettes Antérieures Extraordinaires (RECAPITULATIVE)				Le 19/06/2012
		Transferts 000/80	Investissements 000/81	Dettes 000/82	Total 000/83	Page : 1
Fonctions	Désignation					
F009	Général					
F019	Dette générale					
F049	Impôts					
F103	Autorités provinciales			636.162,29	636.162,29	
F123	Administration générale					
F129	Patrimoine privé					
F139	Services généraux					
F429	Communications routières					
F449	Voies navigables - Hydraulique					
F559	Industrie et énergie			540.053,74	540.053,74	
F569	Tourisme			750.000,00	750.000,00	
F699	Agriculture			83.614,93	83.614,93	
F719	Enseignement : Affaires générales			147.224,40	147.224,40	
F739	Enseignement secondaire			340.912,94	340.912,94	
F749	Enseignement supérieur			1.972.695,41	1.972.695,41	
F759	Enseignement pour handicapés			180.267,13	180.267,13	
F760	Complexes de délassement			143.069,50	143.069,50	
F763	Culture, loisirs et fêtes			28.000,00	28.000,00	
F769	Sports			45.613,11	45.613,11	
F789	Arts					
F799	Cultes et laïcité			238.757,44	238.757,44	
F869	Interventions sociales et famille			60.616,35	60.616,35	
F872	Soins de santé			520.410,20	520.410,20	
F879	Hygiène et salubrité publique			245.344,28	245.344,28	

PRÉFECTURE DE LIÈGE		<i>Compte Budgétaire Exercice 2011 : Recettes Antérieures Extraordinaires (RECAPITULATIVE)</i>				Lie 19/06/2012 Page : 2
Fonctions	Désignation	Transferts 000/80	Investissements 000/81	Dettes 000/82	Total 000/83	
F939	Logement et aménagement du territoire TOTALS EXERCICE ANTERIEUR BONI des EXERCICES ANTERIEURS :			2.067.258,28 8.000.000,00	2.067.258,28 8.000.000,00 35.132.272,86	

PROVINCE DE LIÈGE
Compte Budgétaire Exercice 2011 - Recettes Propres Extraordinaires (RECAPITULATIVE)

Le 19.06.2012
Page : 1

Fonctions	Désignation	Transferts 000/80	Investissements 000/81	Dettes 000/82	Total 000/83
F009	Général		12 360,27		12 360,27
F019	Dette générale				
F029	Fonds				
F049	Impôts				
F059	Assurances	139 664,88			139 664,88
F069	Prélèvements				
F103	Autorités provinciales				
F123	Administration générale		23 116,00		23 116,00
F129	Patrimoine privé				
F139	Services généraux				
F169	Etranger et calamité				
F399	Sécurité et ordre public				
F429	Communications routières	46 255,54	416,67		46 672,21
F449	Voies navigables - Hydraulique				
F529	Economie, commerce et artisanat				
F559	Industrie et énergie				
F569	Tourisme				
F699	Agriculture				
F719	Enseignement : Affaires générales	285 665,48			285 665,48
F739	Enseignement secondaire	74 782,50			74 782,50
F749	Enseignement supérieur				
F759	Enseignement pour handicapés				
F760	Complexes de délassement	7 200,00			7 200,00
F761	Jeunesse				

PRIMAVERIE de L'ÉTÉ		Compte Budgétaire Exercice 2011 - Recettes Propres Extraordinaires (RECAPITULATIF)				Le 19/06/2012
						Page : 2
Fonctions	Désignation	Transferts 000/80	Investissements 000/81	Dettes 000/82	Total 000/83	
F763	Culture, loisirs et fêtes	162.246,00			162.246,00	
F769	Sports					
F789	Arts					
F799	Cultes et laïcité					
F869	Interventions sociales et famille					
F872	Soins de santé		267.000,00		296.139,00	
F879	Hygiène et salubrité publique	29.139,00	700.000,00		700.000,00	
F939	Logement et aménagement du territoire					
	TOTAUX EXERCICE PROPRE	744.953,40	1.002.892,94		1.747.846,34	
	TOTAL PRELEVEMENT				14.555.000,00	
	TOTAL GLOBAL				16.302.846,34	

PROVINCE WALLONNE		Compte Budgétaire Exercice 2011 : Dépenses Antérieures Extraordinaires (Récapitulatif Engagements)			Le 19 05 2012
		Page : 1			
Fonctions	Désignation	Transferts 000/90	Investissements 000/91	Dettes 000/92	Total 000/93
F009	Général		159.016,62		159.016,62
F059	Assurances		40.643,46		40.643,46
F103	Autonités provinciales		238.784,11		238.784,11
F123	Administration générale		5.410.469,99		5.410.469,99
F129	Patrimoine privé		2.496.302,65		2.496.302,65
F139	Services généraux		1.246.701,19		1.246.701,19
F399	Sécurité et ordre public	142.105,41			142.105,41
F429	Communications routières	2.744,28			2.744,28
F449	Voies navigables - Hydraulique	610.000,00			610.000,00
F569	Tourisme				
F699	Agriculture				
F719	Enseignement : Affaires générales			17.500,00	17.500,00
F739	Enseignement secondaire				
F749	Enseignement supérieur				
F759	Enseignement pour handicapés				
F760	Complexes de délassement				
F761	Jeunesse				
F763	Culture, loisirs et fêtes				
F769	Sports	90.000,00			90.000,00
F789	Arts	1.894,72			1.894,72
F869	Interventions sociales et famille	18.141,00			18.141,00
F872	Soins de santé			4.000,00	4.000,00
F879	Hygiène et salubrité publique	245.344,28			245.344,28

FONCTIONS		Compte Budgétaire Exercice 2011 : Dépenses Antérieures Extraordinaires (Récapitulatif Engagements)				Le 19 06 2012
Fonctions	Désignation	Transferts 000/90	Investissements 000/91	Dettes 000/92	Total 000/93	Page : 2
F939	Logement et aménagement du territoire TOTAUX EXERCICE ANTERIEUR	252.600,00 1 362.829,69	21.884.891,56	353.446,80 374.946,80	606.046,80 23 672 668,05	

PROVINCE DE LIÉGÉ		Compte Budgétaire Exercice 2011 - Dépenses Propres Extraordinaires (Récapitulatif Engagements)			Le 19/06/2012
Fonctions	Désignation	Transferts 000/90	Investissements 000/91	Dettes 000/92	Total 000/93
		244.340,46			
F009	Général				244.340,46
F059	Assurances		158.964,21		158.964,21
F103	Autonités provinciales				
F123	Administration générale		16.933.819,21		16.933.819,21
F129	Patrimoine privé		117.603,79		117.603,79
F139	Services généraux		618.860,34		618.860,34
F169	Etranger et calamité				
F429	Communications routières		121.865,45		121.865,45
F449	Voies navigables - Hydraulique		60.533,88		60.533,88
F559	Industrie et énergie			750.000,00	750.000,00
F569	Tourisme	500.000,00	203.244,38		703.244,38
F699	Agriculture		68.328,15		68.328,15
F719	Enseignement : Affaires générales		6.977.605,29	50.610,37	7.039.224,38
F739	Enseignement secondaire	31.008,72	1.855.100,32		1.855.100,32
F749	Enseignement supérieur		1.579.051,73		1.579.051,73
F759	Enseignement pour handicapés		157.418,07		157.418,07
F760	Complexes de délassement		184.232,88		184.232,88
F761	Jeunesse		10.519,09		10.519,09
F763	Culture, loisirs et fêtes	94.182,00	108.973,89		203.155,89
F769	Sports	343.250,00	836.964,32		1.180.214,32
F789	Arts	828.664,54	376.269,56		1.204.934,10
F799	Cultes et laïcité	185.384,93			185.384,93
F869	Interventions sociales et famille	26.339,00		8.000,00	192.787,92
F872	Soins de santé			1.300,00	428.304,86
F879	Hygiène et salubrité publique			9.250,00	9.250,00

FONCTIONS		Compte Budgétaire Exercice 2011... Dépenses Propres Extraordinaires (Récapitulatif Engagements)					1 ^{er} 19 06 2012
Fonctions	Désignation	Transferts 000/90	Investissements 000/91	Dettes 000/92	Total 000/93	Page : 2	
F939	Logement et aménagement du territoire TOTAUX EXERCICE PROPRE	125 000,00 2 378 169,65	30 954 808,34	1 195 136,35 2 014 296,72	1 320 136,35 35 347 274,71		

PROVINCE DE LIÈGE		COMPTÉ BUDGÉTAIRE EXERCICE 2011 : (TABLEAU RÉCAPITULATIF EXTRAORDINAIRE)			Le 25.06.2012 Page : 2
	PROPRE	ANTÉRIEUR	TOTAL		
3. Engagements totaux de l'exercice	35.347.274,71	23.622.668,05	58.969.942,76		
- Imputations totales de l'exercice	11.699.663,22	14.015.570,96	25.715.234,18		
- Engagements à reporter sur l'exercice suivant	= 23.647.611,49	= 9.607.097,09	= 33.254.708,58		

N° 183 SERVICES PROVINCIAUX - ENSEIGNEMENT

*Modifications du Règlement général des études des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Province de Liège.
Résolution du Conseil provincial du 26 novembre 2012*

RESOLUTION

Le Conseil Provincial de Liège,

Vu le rapport du 12 juin 2012 émanant de la Direction générale de l'Enseignement provincial indiquant la nécessité de revoir, pour l'année scolaire 2012-2013, le Règlement général des Etudes des Etablissement d'Enseignement secondaire organisés par la Province de Liège en raison de l'adoption, dès septembre 2012, du dispositif CPU (Certification par unités) applicable à plusieurs sections de l'enseignement secondaire provincial ;

Attendu, dès lors, qu'il s'indique de procéder à une mise à jour de ce règlement ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par la Commission paritaire locale quant aux modifications proposées ;

Vu les avis émis par le Service juridique ;

DECIDE :

Article 1^{er}. *D'adopter le texte ci-annexé, du Règlement général des Etudes des Etablissements d'Enseignement secondaire organisé par la Province de Liège ;*

Article 2. *De transmettre la présente résolution au Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale et de la publier dans le Bulletin provincial.*

En séance à Liège, le 26 novembre 2012

Par le Conseil :

La Greffière provinciale,

Le Président du Conseil,

Marianne LONHAY.

Claude KLENKENBERG.

Chapitre I : Missions et champ d'application

Art. 1. Le Règlement général des Etudes de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège est arrêté par le Collège provincial.

Il définit le cadre dans lequel s'inscrit l'organisation des études dans les établissements d'enseignement secondaire organisés par la Province de Liège et fixe les rapports entre les élèves, leurs parents, le Collège provincial, la Direction générale, la direction de l'établissement et les membres du personnel.

Il s'applique aux établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, en ce compris l'enseignement secondaire professionnel complémentaire, ainsi qu'à l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice, organisés par la Province de Liège.

Chapitre II : Objectifs généraux

Art. 2. Les objectifs généraux de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont exprimés dans son projet éducatif.

Art. 3. Le premier degré de l'enseignement secondaire constitue la dernière étape d'un continuum pédagogique avec l'enseignement fondamental; y seront mis en place les moyens pour faciliter la transition entre les deux dernières années de l'enseignement primaire et le premier degré de l'enseignement secondaire.

Art. 4. Les humanités générales et technologiques, professionnelles et techniques, assurent une formation humaniste.
Cette formation est réalisée autant par des cours généraux que par l'ensemble d'une formation qualifiante, comme le détermine le projet éducatif de l'Enseignement de la Province de Liège.

Chapitre III : Projets éducatif et pédagogique

Art. 5. Le projet éducatif de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège définit l'ensemble des valeurs et des choix de société à partir desquels s'articulent la vie et l'action dans les établissements scolaires.

Art. 6. Le projet pédagogique de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège définit les visées pédagogiques et les choix méthodologiques qui lui permettent de mettre en œuvre son projet éducatif.

Art. 7. Le projet éducatif et le projet pédagogique de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont fournis sur demande; ils peuvent faire l'objet d'un document unique.

Chapitre IV : Organisation des études et de l'année scolaire

Art. 8. § 1 - L'Enseignement secondaire de la Province de Liège comprend des établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, ainsi qu'un établissement d'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice.

§ 2 - L'enseignement secondaire ordinaire organise **trois degrés de deux ans**:

- le premier degré commun à tous les élèves fait partie d'un continuum pédagogique avec l'enseignement fondamental,
- les deuxième et troisième degrés sont organisés en **humanités générales et technologiques** et en **humanités professionnelles et techniques**.

Les humanités peuvent être suivies d'une **septième année** qualifiante ou complémentaire ainsi que d'une année préparatoire aux études supérieures.

L'enseignement secondaire professionnel, seul, comporte un quatrième degré, dénommé **quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire**.

§ 3 - Le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire peut être organisé de manière différenciée afin de permettre un parcours pédagogique adapté aux besoins des élèves.

L'élève amené à parcourir le premier degré de l'enseignement secondaire en trois ans plutôt qu'en deux peut suivre l'année complémentaire adaptée à ses besoins d'apprentissage dans l'établissement.

§ 4 - Le deuxième degré comporte les troisième et quatrième années de l'enseignement secondaire.

Le troisième degré comporte les cinquième, sixième (et septième) années de l'enseignement secondaire.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième années de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont aussi organisées sous trois formes d'enseignement : général, technique et professionnel.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire sont organisées en deux sections:

1. la **section de transition**, comprenant les **humanités générales et technologiques**, qui visent à la préparation aux études supérieures mais permettent aussi l'entrée dans la vie active,
2. la **section de qualification**, comprenant les **humanités professionnelles et techniques**, qui visent à préparer l'entrée dans la vie active par l'attribution d'un certificat de qualification mais

permettent aussi l'accès aux études supérieures.

§ 5 - Le quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire comporte les trois années d'études d'infirmier(e)s hospitalier(e)s.

§ 6 - En vertu du Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, l'enseignement secondaire en alternance ou CEFA organise deux types de formations:

1. Les formations sous l'article 49 (cf décret missions 24/07/1997) sont équivalentes à celles du plein exercice au niveau des sections de qualification.
2. Les formations sous l'article 45 (cf décret missions 24/07/1997) ont des profils spécifiques qui débouchent sur des qualifications propres aux métiers, préparant de la sorte à l'entrée dans la vie active, mais aussi permettent de rejoindre, via une attestation de compétences professionnelles du deuxième degré (ACP2D) et une attestation de réorientation le deuxième ou troisième degré de l'article 49 ou de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice des humanités professionnelles.

Art. 9. L'année scolaire débute le 1^{er} septembre et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Une semaine complète de cours dispensés aux élèves compte au moins 28 périodes de 50 minutes sauf dérogation.

Chapitre V : Conditions d'admission et inscription

Art. 10. L'élève, s'il est mineur, est représenté par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale. Dans les articles qui suivent, le terme "parents" couvrira tout représentant du mineur d'âge.

Art. 11. § 1 - *Un élève peut être inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice de la Province de Liège s'il réunit les conditions requises par les lois et les règlements pour y entreprendre et poursuivre des études.*

Il est interdit d'accepter au niveau du 1^{er} degré l'inscription d'un élève inscrit l'année précédente au 1^{er} degré dans un autre établissement d'enseignement secondaire. Le changement d'établissement n'est autorisé que dans les cas précisés dans l'article 79, §4 et §5 du décret Missions modifié par le décret du 8 mars 2007, art.12.

L'élève majeur, s'il veut poursuivre sa scolarité dans le même établissement, est tenu de s'y réinscrire chaque année.

- § 2 - *Il lui incombe de satisfaire à l'ensemble des obligations administratives imposées par le Ministre compétent et par le Pouvoir organisateur et notamment de présenter un dossier administratif complet attestant qu'il remplit les conditions légales d'admission et de s'acquitter du paiement des droits éventuellement exigibles.*
- § 3 - *Un élève, porteur d'un diplôme ou d'un certificat d'études obtenu selon un régime étranger ou d'une attestation d'études passées et d'examens subis dans un établissement d'enseignement d'un régime étranger, peut être inscrit sous réserve jusqu'à décision du Ministre compétent sur la reconnaissance de l'équivalence des études.*
- § 4 - *Est un élève libre, celui qui ne répond pas aux conditions légales d'admission et/ou ne suit pas effectivement et assidûment les cours et exercices.*

Il ne peut prétendre à la sanction des études.

Il ne peut, en tout état, lui être décerné que des attestations d'études "sous réserve" et des attestations de fréquentation, le cas échéant.

Le chef d'établissement avertit les parents ou l'élève majeur de cette situation par un écrit qu'ils lui remettent après y avoir, à leur tour, apposé leur signature.

L'inscription d'un élève libre est exceptionnelle et doit faire l'objet d'une proposition du chef d'établissement, sur avis favorable du conseil d'admission de l'année d'étude dans laquelle il souhaite s'inscrire, et de l'accord du Collège provincial.

- § 5 - *Perd le statut d'élève régulier dans l'établissement, les droits et avantages inhérents à ce statut et ne peut en aucun cas prétendre au remboursement des droits éventuellement versés, l'élève qui:*
- est inscrit frauduleusement;*
 - est dans l'impossibilité de satisfaire aux exigences administratives de l'inscription;*
 - est radié de la liste des élèves régulièrement inscrits par le Vérificateur du pouvoir subventionnant;*
 - abandonne ses études dans le courant de l'année;*
 - est exclu définitivement de l'établissement.*

Conformément au Décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 favorisant l'organisation du 1er degré et prenant diverses mesures en matière d'enseignement (gestion des absences injustifiées), le nombre de demi-jours d'absence injustifiée au-delà duquel un élève perd la qualité d'élève régulier est de 20 demi-jours pour l'année scolaire 2010-2011 et les années scolaires à venir sauf dispositions légales contraires.

Art. 12.

Le chef d'établissement ou son délégué reçoit l'inscription des élèves. Avant de prendre l'inscription d'un élève, il porte à la connaissance de l'élève ainsi qu'à celle des parents, s'il est mineur, le projet éducatif, le projet pédagogique de l'Enseignement de la Province de Liège, le projet

d'établissement, le règlement général des études et le règlement d'ordre intérieur.

Au moment de l'inscription, l'élève et ses parents, s'il est mineur, signent un document pour prise de connaissance de ces projets et règlements, officialisant leur adhésion aux objectifs et aux principes définis dans ces derniers et validant l'inscription.

Le chef d'établissement ne peut refuser d'inscrire un élève sur base d'une quelconque discrimination. Le chef d'établissement n'est pas tenu d'inscrire un élève exclu définitivement d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur.

Il ne pourra refuser l'inscription dans un CEFA d'un élève majeur qui n'a pas terminé une 3^e année de l'enseignement de qualification ou une 6^e année de l'enseignement de transition. Cet élève bénéficiera d'ailleurs prioritairement d'une convention emploi - formation ou d'un contrat d'apprentissage industriel. Quel que soit le moment de l'année, à l'exception du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire, s'il estime, pour d'autres raisons, ne pas pouvoir inscrire un élève, il remet à l'élève ou à ses parents, s'il est mineur, une attestation de demande d'inscription dont le Gouvernement de la Communauté française fixe le modèle. Celle-ci comprend la motivation du refus d'inscription ainsi que l'indication des services où l'élève majeur peut ou l'élève mineur et ses parents peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ou dans un autre établissement d'enseignement subventionné.

Toute demande d'inscription relative au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire est actée dans un registre, dont la forme est définie par le Gouvernement. Y sont mentionnés, en regard d'un numéro d'ordre, le nom de l'élève, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription. Le Gouvernement définit la date à partir de laquelle les demandes d'inscription peuvent être introduites.

Les demandes d'inscription introduites pour un élève dont un frère ou une sœur ou tout autre mineur résidant sous le même toit fréquente déjà l'établissement ou pour un élève dont au moins un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'établissement sont acceptées prioritairement. Le Gouvernement fixe la période durant laquelle ce droit prioritaire peut être invoqué.

Le pouvoir organisateur ou son délégué remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale une attestation de demande d'inscription dont le Gouvernement fixe le modèle. L'attestation de demande d'inscription comprend le numéro d'ordre au sein du registre visé à l'alinéa premier ainsi que, le cas échéant, le motif du refus d'inscription et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

Lorsqu'il ne peut inscrire l'élève, le pouvoir organisateur ou son délégué transmet immédiatement copie de l'attestation à l'organe de représentation et de coordination ou à la commission décentralisée qui en informe l'administration.

Lorsque le refus d'inscription est fondé sur le motif énoncé à l'art. 88 - § 1^{er} - alinéa 3, du Décret Mission, dès qu'une place est disponible au sein de l'établissement, elle est proposée dans l'ordre des demandes d'inscription. Le Ministre en charge de l'enseignement obligatoire définit les modalités selon lesquelles l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale font part de leur acceptation ou de leur refus de la proposition.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans l'établissement équivaut à une exclusion définitive et doit être traité comme telle. Il est notifié au plus tard le 5 septembre.

Art. 13.

L'inscription se prend au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre et au plus tard le 15 septembre pour les élèves qui font l'objet d'une délibération en septembre. L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement à horaire réduit (enseignement en alternance).

Le choix d'un des cours de **religion** ou de **morale** non confessionnelle se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'entre le 1^{er} et le 15 septembre de l'année scolaire suivante.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le Chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre.

Au-delà de cette date, si pour des raisons exceptionnelles et motivées, un élève n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement, il peut, s'il est majeur, ou ses parents peuvent, s'il est mineur, introduire une demande de dérogation auprès du Ministre. Cette demande peut se faire via le chef d'établissement endéans les cinq jours qui suivent l'inscription provisoire de l'élève par le chef d'établissement.

En cas de changement de domicile ou de résidence, l'inscription d'un élève peut être acceptée après le 30 septembre.

L'inscription dans l'enseignement secondaire en alternance (CEFA), pour être valable est assujettie à des conditions d'âge et de fréquentation scolaire que l'élève doit remplir et qui sont définies dans le décret du 3/07/1991, modifié par le décret du 19/07/2001 et du 03/03/2004.

L'inscription pour les élèves majeurs n'est valable qu'à la signature d'un contrat ou convention reconnu par la Communauté française.

Art. 14.

L'introduction d'un **recours contre une décision** d'exclusion communiquée début du mois de septembre ou contre une décision du conseil de classe n'est pas suspensive de la décision prise par l'instance concernée et ne dispense pas les parents, dans le cas d'un élève mineur, de l'inscrire dans les délais prévus.

Chapitre VI : Régularité des études

Art. 15. Les élèves doivent suivre ponctuellement et assidûment les activités d'enseignement organisées par l'établissement, et pour lesquelles ils sont inscrits, et exécuter correctement et régulièrement l'ensemble des tâches que ces activités entraînent.

Art. 16. § 1 - L'enregistrement des absences se fait par **demi-journées**.

Les absences sont prises en compte à partir du cinquième jour ouvrable de septembre et sont consignées dans un registre de présence.

§ 2 - Sont admis comme valables les motifs d'absence(s) suivants:

1. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier,
2. la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation,
3. le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser quatre jours,
4. le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours,
5. le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser un jour,
6. la participation de jeunes sportifs ou espoirs (visés à l'art.1, alinéa 2 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire), à des activités de préparation sportive sous forme de stages, entraînement ou compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-journées, sauf dérogation (AGCF du 23/11/1998, art.4. §1, 6^o). La durée de l'absence doit être annoncée au Chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe l'autorisation des parents de l'élève mineur.
7. Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au § 2 sont laissés à l'appréciation du Chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.
8. Dans le respect de l'alinéa 7 qui précède, dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou

l'élève majeur est de 16 au cours d'une année scolaire. Ce nombre figure dans le règlement d'ordre intérieur. (Décret du 15/12/2006, art. 12)

§ 3- Toute absence doit faire l'objet d'une justification écrite parvenue au Chef d'établissement

1. Dans les cas visés au § 2, à l'exception du cas visé au § 2, 6°, les documents justificatifs doivent être remis au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence si l'absence ne dépasse pas trois jours, au plus tard le 4^e jour d'absence dans les autres cas.
2. Toutefois, toute absence à une épreuve-bilan doit être justifiée par un certificat médical ou une attestation officielle (décès, etc...).
3. En cas d'absence en stage, l'élève prévient immédiatement l'école et le lieu de stage.
4. A partir de la quatrième absence de moins de trois jours pour maladie au cours de la même année scolaire, le Directeur peut exiger la production d'un certificat médical pour toute absence ultérieure.

Le Chef d'établissement notifie aux parents ou à l'élève majeur les absences qui n'ont pas fait l'objet d'une justification dans le délai susvisé.

Art. 17. § 1- Pour **tous les élèves**:

Est considéré comme demi-jour d'absence injustifiée:

1. L'absence non justifiée de l'élève à une période de cours. (Décret du 15/12/2006, art.13).
2. Toute absence non justifiée inférieure à la durée ainsi fixée, n'est pas considérée comme une demi-journée d'absence mais comme un retard et sanctionné comme tel en application du règlement d'ordre intérieur.

§ 2- Pour les **élèves mineurs**:

Au plus tard à partir du dixième jour d'absence injustifiée d'un élève, le Chef d'établissement convoque l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception, selon les modalités précises fixées par le Gouvernement.

Le Chef d'établissement rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires à l'élève, et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Il leur propose des actes de prévention des absences.

A défaut de présentation à la convocation visée à l'alinéa 1^{er} et chaque fois qu'il l'estime utile, le Chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation, un médiateur visé au chapitre V du décret du 15/12/2006 (Décret du 12/05/04 modifié par les décrets du 15/12/06, du 13/12/07 et du 08/01/09) ou sollicite le directeur du centre psycho-médico-social,

afin qu'un membre du personnel de ce centre accomplisse cette mission. Le délégué du Chef d'établissement établit un rapport de visite à l'attention du Chef d'établissement. Le Gouvernement peut préciser les modalités de la visite. (Décret du 15/12/2006, art.10 modifiant l'art.32, al.3, du décret du 30/06/1998).

Le Gouvernement détermine la nature et la durée des absences qui sont considérées comme injustifiées, la nature et la durée des absences dont la justification peut être laissée à l'appréciation du chef d'établissement. Le règlement d'ordre intérieur de l'établissement mentionne ces dispositions.

Lorsque le Chef d'établissement constate à propos d'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire soit qu'il est en difficulté, soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger, soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect, il est tenu de signaler cet état de fait au Conseiller de l'Aide à la jeunesse selon les modalités de communication et de motivation préalablement définies avec ce dernier. L'application de cette mesure se fait sans préjudice des contacts préalables pris par le Chef d'établissement, notamment avec les services d'aide en milieu ouvert.

A partir du deuxième degré, lorsqu'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire compte vingt demi-jours d'absence injustifiée, il perd sa qualité d'élève régulier (voir précisions à l'art.11 §5). Le Chef d'établissement est tenu de le signaler à la Direction générale de l'enseignement obligatoire. (Décret du 15/12/2006, art.9). De même pour tout élève qui dépasse trente demi-journées d'absence injustifiée.

Chaque année scolaire, chaque direction d'établissement transmettra à la Direction générale de l'Enseignement de la Province de Liège selon les modalités et aux dates que celle-ci détermine afin de répondre à la demande de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire qui doit (Décret du 15/12/2006, chap. II, art.11) les transmettre au Gouvernement au plus tard le 30 juin de l'année scolaire en cours les relevés suivants:

- le relevé des élèves soumis à l'obligation scolaire, non inscrits dans un établissement scolaire et non autorisés à suivre un enseignement à domicile,
- le relevé des élèves mineurs visés à l'article 92, alinéa 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997,
- Le relevé des absences des élèves qui ont fait l'objet d'une dérogation ministérielle pour arrivée tardive sur la base de l'article 79, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 précité.

§ 3 L'élève du deuxième ou troisième degré qui compte, au cours d'une même année scolaire, vingt demi-jours d'absence injustifiée (cf §2) qui entraîne la perte de la qualité d'élève régulier, sauf dérogation accordée par le Ministre compétent en raison de circonstances exceptionnelles, ne pourra prétendre obtenir une sanction d'études. Il en sera averti par pli recommandé avec accusé de réception.

§ 4 Pour les élèves majeurs :

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu selon les modalités fixées à l'article 54 du présent Règlement et à l'art.89 du décret du 24 juillet 1997.

Art. 18. Des dispenses de suivre le cours d'éducation physique, délivrées dans les conditions arrêtées par le Gouvernement de la Communauté française, peuvent être accordées pour des raisons médicales.

Les élèves qui obtiennent ces dispenses doivent être présents lors des séances de cours d'éducation physique: un travail relatif au cours leur sera donné et sera soumis à évaluation.

Chapitre VII : Méthode et qualité du travail scolaire

Art. 19. Les **tâches scolaires** que l'élève accomplit sont adaptées à son niveau d'études, dans le cadre des objectifs généraux définis au chapitre II. Les exigences portent notamment sur:

1. le développement du sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres, par l'écoute, l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait,
2. l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace,
3. la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche,
4. le respect des consignes données, ce qui n'exclut pas l'exercice au sens critique, selon des modalités adaptées au niveau d'enseignement,
- 5.
6. le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient,
7. le respect des échéances, des délais.

Art. 20. Selon l'orientation et le niveau d'études, l'élève doit:

- participer aux leçons collectives;
- exécuter des travaux individuels ou de groupe, à caractère théorique ou pratique, oral ou écrit;
- exécuter des travaux à domicile;
- participer aux interrogations, contrôles, bilans, épreuves de qualification.

- participer à des stages et aux activités qui en découlent.

Art. 21. En début d'année scolaire, l'élève est informé par chaque professeur des exigences en rapport avec:

- les objectifs de son cours, en conformité avec le programme;
- les compétences et les savoirs à acquérir;
- les moyens d'évaluation utilisés;
- les critères de réussite;
- les modalités de remédiation;
- le matériel scolaire nécessaire à chaque heure de cours.

Art. 22. § 1 - Un prêt des livres est organisé par l'Enseignement de la Province de Liège dans chaque établissement. Les supports pédagogiques sont remis aux élèves en début d'année scolaire moyennant le paiement d'une participation financière annuelle dont le montant est fixé par le Pouvoir Organisateur (communiquée à l'inscription ou à la ré-inscription de l'élève) et d'une caution remboursable après retour des manuels en bon état.

Tout élève est tenu au paiement de cette participation (conformément à l'article 100 §2 décret mission) préalablement à la réception des manuels.

Hormis les cas de seconde session, tous les manuels doivent être retournés en fin d'année scolaire selon les modalités spécifiées par l'école, préalablement au remboursement de la caution qui se fera exclusivement par voie bancaire.

§ 2 - Les **travaux à domicile** doivent pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si des documents ou des ouvrages de référence doivent être consultés, l'établissement s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques.

Art. 23. Le bulletin d'information et d'évaluation formative (journal de classe) constitue un outil de gestion du travail scolaire et de son suivi tout autant qu'un instrument de liaison permanente avec les parents.

Il doit être consulté chaque jour et signé au moins chaque semaine par les parents de l'élève mineur.

Art. 24. L'élève assure la conservation de son bulletin d'information et d'évaluation formative (journal de classe), ses cahiers, notes de cours, épreuves et travaux, année après année, pendant une période de trois ans suivant la fin des études secondaires. L'établissement scolaire se charge de la conservation des épreuves et des bilans, année après année, pendant une période de cinq ans.

Art. 25. § 1. - Les **activités pédagogiques extérieures** s'inscrivent dans le respect des valeurs du Projet éducatif de l'Enseignement de la Province de Liège et dans le cadre du Projet d'établissement. Elles font l'objet d'une préparation, d'une exploitation en classe et d'une évaluation.

- § 2. - Les activités pédagogiques extérieures revêtent soit un caractère obligatoire, soit un caractère facultatif. Les **activités obligatoires** comprennent les stages, prévus aux grilles-horaires et les visites ou activités qui, dans le cadre du programme des cours, permettent, l'observation et l'analyse concrète dans des domaines définis pour chaque degré.
- § 3. - Un maximum d'élèves doit pouvoir participer aux activités extérieures. Celles-ci ne peuvent avoir pour effet de marginaliser les élèves n'y participant pas. La prise en charge de ces derniers, par l'établissement scolaire, doit être valorisante et les activités qui leur sont proposées doivent être complémentaires à celles des partants.
- § 4. - Ces activités sont organisées dans le respect du prescrit légal fixé par le Gouvernement de la Communauté française. Les modalités d'organisation sont arrêtées dans une Circulaire provinciale (P310/08.02/BR) approuvée par le Collège provincial.
- § 5 - Les élèves et les accompagnants participant à une activité s'inscrivant dans le cadre de la formation sont couverts par l'**assurance scolaire**. Toute autre activité nécessite une couverture spécifique.
- § 6. - Toute activité extérieure organisée en Belgique ou à l'étranger sera subordonnée, pour les mineurs d'âge, à une **autorisation parentale** signée - signée et légalisée pour les activités à l'étranger et à une vérification de la conformité des titres d'identité nécessaires à la libre circulation des personnes mineures et majeures hors frontières belges - même si le caractère obligatoire de l'activité a été accepté à l'inscription par l'approbation du Projet d'établissement.

Chapitre VIII : Organisation de l'évaluation et passage de classe

Art. 26. L'élève est suivi, conseillé et évalué dans son processus d'apprentissage par chaque professeur d'une part et par l'ensemble des professeurs de la classe d'autre part.

L'évaluation est formative ou sommative.

L'évaluation formative conseille et aide l'élève.

Elle permet au professeur d'identifier les causes de la difficulté d'un apprentissage et elle informe l'élève sur ses points forts et ses points faibles pour le guider dans ses apprentissages. L'évaluation formative s'exerce dans un espace de dialogue professeur-élève, mais elle est aussi généralement communiquée par la voie du bulletin d'information et d'évaluation formative (journal de classe) ou de tout autre document spécialement élaboré à cet effet.

L'évaluation sommative dresse périodiquement le bilan des connaissances de l'élève et fait le point sur sa situation par rapport aux

apprentissage.

L'évaluation sommative est communiquée par la voie du bulletin scolaire.

En fin de degré ou de cycle, l'évaluation sommative devient certificative et permet de délivrer une certification.

Art. 27. Les **contacts** entre les **parents** et le **personnel pédagogique** garantissent le suivi du cursus scolaire, des remédiations et des choix d'orientation. Ils sont organisés :

- systématiquement, pour les trois premiers degrés de l'enseignement secondaire, lors de deux rencontres annuelles au moins, sous la forme de "visite des parents",
- sur base de rendez-vous.

Art. 28. **L'évaluation s'appuie sur :**

- l'observation du travail de l'élève en classe, au laboratoire, à l'atelier;
- les travaux oraux ou écrits en classe;
- les travaux à domicile;
- les interrogations orales ou écrites;
- les pièces, les réalisations pratiques;
- les stages et rapports de stages ;
- les bilans ;
- les épreuves de qualification pour les années sanctionnées par un certificat de qualification.

Art. 29. Les **bilans écrits et oraux ainsi que les épreuves de qualification** sont organisés à chaque fin de période intégrés à l'horaire normal ou selon un horaire particulier correspondant au degré d'études.

L'organisation des bilans, les délibérations des conseils de classe et les réunions avec les parents ne peuvent entraîner une suspension des cours supérieure à dix-huit jours au 1er degré de l'enseignement secondaire, et vingt-sept jours aux autres degrés.

L'organisation de bilans oraux ne peut être validée que si ceux-ci se déroulent devant un jury dont la composition est définie dans le Projet d'Etablissement.

Art. 30. L'année scolaire est divisée en **trois périodes variables de 11 à 12 semaines**:

- de la rentrée scolaire à la fin novembre ;
- de décembre à la mi-mars ;
- de la mi-mars à fin juin.

Dans les trois degrés, les bulletins sont remis :

- fin novembre, pour la première période ;
- en janvier, pour les examens de décembre ;
- mi-mars, pour la deuxième période ;
- fin juin pour la troisième période.

Les bulletins sont remis aux élèves. Ils sont signés obligatoirement par l'élève, par les parents de l'élève mineur.

Au terme de l'année scolaire, les bulletins doivent être retirés à l'école au moment fixé, par l'élève ou ses parents: aucun bulletin ne sera transmis par voie postale.

Art. 31. § 1- Pour chaque cours de la formation commune et des options de base simple, le professeur donne une appréciation concernant les apprentissages sous la forme d'une **notation chiffrée, de 0 à 20**. Les annotations chiffrées sont en rapport avec les niveaux de compétence:

- de 16 à 20: l'élève atteint un niveau de compétence très élevé,
- de 11 à 15: l'élève atteint le seuil de compétence nécessaire pour poursuivre avec succès ses études dans la matière concernée,
- 10: l'élève atteint le seuil de compétence minimal suffisant pour poursuivre ses études dans la matière concernée,
- de 7 à 9: l'élève n'atteint pas le niveau de compétence suffisant, mais un effort immédiat devrait permettre de retrouver ce niveau,
- de 0 à 6: l'élève n'atteint absolument pas le seuil de compétence minimum.

Une note inférieure à 10/20 doit faire l'objet d'une motivation précise.

Pour les options correspondant à un profil de formation défini conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, les épreuves visées à l'article 26, § 1er de l'arrêté royal du 29 juin 1984, tiennent lieu de vérification des compétences acquises dans la formation qualifiante. Ces épreuves sont obligatoires pour tous les élèves.

Les épreuves de qualification sanctionnent l'ensemble des compétences du profil de formation.

Les cours de l'option ne sont plus évalués séparément globalement dans un ensemble articulé de compétences ou une unité d'acquis d'apprentissage (pour les sections concernées par la certification par unité – CPU) lors de l'épreuve de qualification.

La note globale de l'épreuve de qualification mentionnera la réussite ou l'échec et figurera sur le bulletin. La grille critériée d'évaluation sera communiquée et conservée dans le portfolio de l'élève ou dans le dossier d'apprentissage (pour les sections concernées par la CPU).

Au terme de la formation, sur base des résultats obtenus, le jury de qualification accordera le certificat de qualification ou non. Le résultat sera noté sur le bulletin.

Art. 32. L'**attitude face au travail**, compétence transversale, est distinguée de la discipline ou respect des règles et règlements.

L'attitude face au travail concerne tous les comportements entraînant des résultats positifs ou négatifs sur le travail scolaire, tels que l'activité en classe, la réalisation des travaux à domicile, l'ordre, l'organisation et la planification du travail, la coopération aux travaux de groupe.

Les faits positifs et négatifs relatifs à l'attitude face au travail sont consignés dans les pages prévues à cet effet dans le bulletin d'information et d'évaluation formative (journal de classe).

A l'issue de chaque période et en fin d'année, une note d'attitude face au travail sur 20 est décidée collégalement par les membres du Conseil de classe sur base des remarques figurant au bulletin d'information et d'évaluation formative (journal de classe): une note inférieure à 10 peut interdire le passage de classe dans l'année supérieure ou l'obtention d'une certification.

Art. 33. La **présence** aux bilans et épreuves de qualification organisées à chaque fin de période est **obligatoire**.

Si l'absence est justifiée (par un certificat médical, une déclaration d'accident, la déclaration du décès d'un proche ou un événement exceptionnel apprécié par le Chef d'établissement), il n'y a pas de sanction; les épreuves peuvent être organisées ultérieurement.

Si les absences sont injustifiées, une sanction disciplinaire sera décidée et une note inférieure à 10/20 sera appliquée pour l'attitude face au travail.

Art. 34. Le Conseil de classe peut subordonner le passage de classe à la réussite des **bilans de réparation**, en septembre. Sans préjudice de la décision de passage dans la classe supérieure, le Conseil de classe peut proposer des **travaux de vacances** individualisés destinés à combler des lacunes précises et à donner des possibilités de poursuivre avec réussite l'année scolaire suivante. Ces travaux doivent faire l'objet d'une évaluation par le(s) professeur(s) concerné(s) et d'une communication avec l'élève.

Art. 35. Pour la **délibération de juin**, les **conditions générales de réussite** sont:

- avoir obtenu la note «Réussi» à la note globale d'attitude face au travail;

- avoir obtenu la note "Réussi" à la note globale de chacun des cours de la formation commune et aux épreuves de qualification comme dans les compétences transversales reprises au bulletin et être capable de poursuivre ses études dans l'année supérieure.

Pour la délibération de septembre, la condition générale de réussite est d'avoir obtenu la note "Réussi" dans chacune des branches soumises à un *bilan* de réparation.

Les décisions des Conseils de classe sont listées et affichées dès la fin des délibérations.

Art. 36.

Les décisions relatives au passage, de classe ou de cycle, et à la délivrance des diplômes, certificats (sauf certificat de qualification) et attestations de réussite au sein d'un établissement d'enseignement sont de la compétence du **Conseil de classe**.

Dans les années sanctionnées par un certificat de qualification conformément à l'article 26 de l'AR 29 juin 1984 modifié par le décret du 26 mars 2009, le Conseil de classe délibère de la réussite de l'année en tenant compte des compétences acquises dans le cadre des cours généraux et de l'ensemble de la formation qualifiante.

Le Conseil de classe est présidé par le Chef d'établissement ou son délégué et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève, y compris le professeur de religion ou de morale non confessionnelle. Un membre du centre psycho-médico-social ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.

Le Conseil de classe fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Selon les cas, ces informations peuvent concerner: les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, les résultats des épreuves de qualification, des éléments contenus dans le portfolio ou dossier d'apprentissage, le dossier scolaire ou communiqués par le centre psycho-médico-social, des entretiens éventuels avec l'élève et ses parents.

- Art. 37.** § 1- Les **conseils de classe** ont lieu, en cours d'année, en fin de chaque période. Les conseils de classe de délibération ont lieu en juin et septembre.
- § 2- Le conseil de classe décide souverainement. Ses décisions ne peuvent être contestées que dans le cadre d'une procédure de recours.
- § 3- Le conseil de classe délibère à huis clos, sous le principe de la confidentialité des débats.
- § 4- Les décisions du conseil de classe sont collégiales. Elles sont prises par consensus ou au vote obligatoire. Dans ce cas, s'il y a parité de voix divergentes, la voix du chef d'établissement est prépondérante.
- § 5- Nonobstant le huis clos et le secret des délibérations, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction.

Art. 38. L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence de la Direction et du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de leur famille.
Ni l'élève majeur ni les parents de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

Art. 39. Une **procédure interne**, préalable à l'introduction d'un recours au Conseil de recours, permet d'instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des conseils de classe et de favoriser la conciliation des points de vue.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent contester une décision du Conseil de classe : une décision d'échec ou de réussite avec restriction. Dans ce cas, il (ils) introduit (introduisent) une déclaration écrite exprimant leur souhait de faire appel de la décision et précisant les motifs de la contestation auprès du chef d'établissement ou de son délégué, au plus tard la veille du dernier jour ouvrable de juin.

La procédure interne est clôturée le 30 juin pour les conseils de classe de juin et dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les conseils de classe de septembre.

Elle est menée par le représentant de la Direction générale qui a la responsabilité administrative de l'établissement scolaire dans ses attributions. La Direction doit notifier, par voie postale, la décision prise à l'issue de la procédure interne.

Art. 40. § 1- Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée à l'article 39 du présent règlement, l'élève, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, peuvent, dans les dix jours suivant la notification de la décision ou sa confirmation, introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction auprès du **Conseil de recours**, composé conformément au prescrit du Décret "Missions" du 24 juillet 1997. Le recours comprend une motivation précise à laquelle est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours. Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves.

§ 2- L'adresse précise où doit être transmis le recours est communiquée lors de la motivation de la décision prise à l'issue de la procédure interne citée à l'article 39. Copie du recours est adressée par les requérants, le même jour, par courrier normal et par lettre recommandée, au chef d'établissement concerné. Celui-ci peut adresser à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours.
A la demande du conseil de classe, son président est entendu par le conseil de recours.

§ 3- La décision du Conseil de recours réformant la décision du Conseil de classe remplace celle-ci.

Art. 41. Il n'y a pas de recours possible auprès de la Commission des recours telle qu'elle est prévue dans le Décret Missions, à la suite d'une décision prise par le jury de qualification.

Un **jury de qualification** est constitué pour chacune des années et des orientations d'études menant à un certificat de qualification.

Le jury de qualification comprend :

1. le Chef d'établissement ou son délégué, qui le préside ;
2. des membres du personnel enseignant dans le degré et principalement les professeurs ayant un rapport direct avec la qualification ;
3. des membres extérieurs à l'établissement, présentés pour leur compétence théorique et pratique selon le profil de qualification. Leur nombre ne peut dépasser celui des membres du corps professoral. Ils sont désignés dans le premier mois de l'année scolaire.

Il est de la responsabilité de l'ensemble des membres du jury de qualification de déterminer la nature de l'épreuve (EAC ou UAA) ainsi que les modalités d'évaluation et de délibération. Cette évaluation se basera sur des critères et indicateurs préalablement définis. Les conditions de réussite de chaque épreuve (EAC ou UAA) devront également être fixées.

Lors de la délibération relative à l'octroi du certificat de qualification, le jury devra tenir compte prioritairement des résultats de l'élève aux différentes épreuves (EAC ou UAA) et donc de la maîtrise des compétences du profil de formation.

Le jury peut également tenir compte :

1. des remédiations et travaux effectués par l'élève durant l'année scolaire ;
2. des évaluations des stages en entreprise lorsqu'ils sont organisés dans le cadre du projet d'établissement ou par imposition réglementaire ;
3. des attestations de formation dans les CTA ou les Centres de compétence ;
4. la présentation d'un travail ;
5. des éléments contenus dans le dossier de l'élève en ce qui concerne son attitude au travail et son comportement dans le groupe (savoir être).

Aucun membre du jury ne peut délibérer ou participer à une décision concernant un récipiendaire dont il est le conjoint, le parent, l'allié jusqu'au quatrième degré inclus ou s'il lui a donné des cours particuliers ou par correspondance.

L'élève qui n'a pu satisfaire à cet examen en juin peut le représenter à la rentrée, avant le 15 septembre, de la même année.

Le jury de qualification délibère définitivement sur les épreuves de qualification, indépendamment du Conseil de classe.

Chapitre IX : Sanctions des études

Art. 42.

En vertu de la réforme du premier degré de l'enseignement secondaire (Décret du 30 juin 2006 modifié par le décret du 7 décembre 2007 portant notamment sur la sanction des études et le décret du 12/12/2008, et la circulaire de la Communauté française, n° 2689 du

27/04/09), à l'issue de la 1^{ère} et 2^{ème} années, qu'il s'agisse du premier degré commun, du premier degré différencié ou des années complémentaires, le conseil de classe délivre à l'élève un rapport de compétences qui motive la décision d'orientation vers l'année supérieure, l'année complémentaire ou le deuxième degré en définissant les formes et sections (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année et en précisant quelles sont les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées.

L'élève ne peut fréquenter le 1^{er} degré plus de 3 années.

A partir de la 3^{ème} année, le Conseil de classe délivre:

- une réussite sans restriction par une **attestation d'orientation A**;
- une réussite avec restriction par une **attestation d'orientation B**;
- une absence de réussite par une **attestation C**.

Les attestations B et C sont motivées.

Art. 43. Le **Certificat d'Etudes de Base (CEB)**, s'il n'a pas été obtenu en fin d'études primaires, peut être obtenu à l'issue d'une première ou d'une deuxième année différenciée de l'enseignement secondaire. L'élève non titulaire du CEB sera inscrit à l'épreuve externe commune par l'établissement scolaire. S'il réussit, le Conseil de classe lui délivre le CEB. S'il échoue ou qu'il n'a pu participer à l'épreuve externe commune, le Conseil de classe peut, néanmoins délivrer le CEB, en se fondant pour ce faire sur un dossier qui comporte : une copie des bulletins de l'année scolaire en cours, un rapport circonstancié des enseignants et tout autre élément estimé utile. Ce dossier doit être tenu à la disposition du Service d'Inspection.

Art. 44. Le **Certificat d'Enseignement Secondaire du deuxième Degré** est décerné aux élèves qui ont terminé avec fruit la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel

Art. 45. Le **Certificat d'Enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.)** est délivré aux élèves réguliers qui ont réussi les deux dernières années d'études de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de plein exercice et de l'enseignement en alternance (art 49) dans la même forme d'enseignement, dans la même section et dans la même orientation d'études.

Le niveau des études est contrôlé et évalué par le Service de l'Inspection de l'enseignement secondaire dans le cadre de l'admission aux subventions et lors des missions d'évaluation du niveau des études telles que précisées dans le décret du 8 mars 2007 (art. 6, §1^{er}, 1^o) en remplacement de la Commission d'homologation supprimée par le Décret du 25 avril 2008, art.4.

Le C.E.S.S. donne accès à l'enseignement supérieur de type long ou de type court des Hautes Ecoles ainsi qu'à l'enseignement supérieur universitaire.

- Art. 46.** Le **Certificat d'Etudes de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel** est délivré à l'issue d'une sixième année professionnelle de l'enseignement secondaire ordinaire et de l'enseignement en alternance (art 49) réussie avec fruit.
- Art. 47.** Un Certificat d'Enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.) est délivré aux élèves réguliers qui ont réussi des humanités professionnelles **et** une septième année de l'enseignement secondaire professionnel ou en alternance (art 49).
Ce C.E.S.S. donne accès à l'enseignement supérieur des Hautes Ecoles.
- Art. 48.** A l'issue de la sixième année des humanités techniques, professionnelles ou en alternance (art 49) et à l'issue d'une septième année technique, professionnelle ou en alternance (art 49), le **Certificat de Qualification** est attribué à l'élève qui a réussi les épreuves de qualification. Le certificat de qualification valorise l'aptitude de l'élève à entrer dans la vie active.
- Art. 49.** § 1- Outre les certificats repris ci-dessus, et selon le type (art 45 ou 49) dont ils relèvent, les élèves du CEFA peuvent obtenir diverses attestations, de compétences, de régularité, de réinsertion ou de fréquentation, selon les intitulés et conditions reprises dans le décret du 3 juillet 1991, aux articles 9 à 12.
- § 2- Le **Brevet d'enseignement professionnel secondaire complémentaire** section « soins infirmiers » est délivré à l'élève qui a réussi les différentes épreuves à l'issue de la troisième année du quatrième degré.
- Art. 50.** Des crédits d'études pourront être établis conformément aux réglementations en vigueur.
Les crédits d'études correspondent à des compétences, acquises dans l'enseignement secondaire, qui permettent de dispenser l'élève de certains cours ou parties de cours dans l'enseignement supérieur, organisé dans les Hautes Ecoles et dans l'Enseignement de Promotion sociale et vice versa. Les crédits d'études acquis dans le cadre d'un profil de formation sont déterminés par le Gouvernement de la Communauté française.

Chapitre X : Orientation

- Art. 51.** L'orientation associe les équipes d'enseignants, les centres psycho-médico-sociaux, les parents, les élèves. Elle est une des tâches essentielles du Conseil de classe.

Le conseil de classe est responsable de l'orientation, il associe à cette fin le centre psycho-médico-social et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les modalités décrites dans le projet d'établissement.

A l'issue du premier degré de l'enseignement secondaire, les élèves sont orientés vers la forme d'enseignement la mieux adaptée à leurs aspirations et à leurs capacités.

En collaboration avec le Centre psycho-médico-social, la Direction de l'établissement communique aux élèves du premier degré ainsi qu'à leurs parents, une information complète:

1. sur les formations organisées aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés des Humanités professionnelles et techniques, y compris les formations artistiques;
2. sur les formations organisées aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés des Humanités générales et technologiques, en ce compris les formations artistiques;
3. sur les formations en alternance organisées conformément aux dispositions de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

L'établissement met en contact les élèves du premier degré, par des visites dans les établissements d'enseignement de même caractère organisant tant la section de transition que la section de qualification. L'information, les visites et les stages favorisent une orientation positive des élèves à l'issue du premier degré.

S'il s'inscrit au premier ou au deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur devra prendre contact avec une personne déléguée par le chef d'établissement afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer son projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et le CPMS devra être réalisé au moins une fois par an.

La mise en œuvre et le respect de ce projet seront communiqués par le délégué du chef d'établissement au Conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

Tout au long de la scolarité et à l'issue de celle-ci, une tâche d'orientation implique le Conseil de Classe et le Centre psycho-médico-social.

Chapitre XI : Discipline et mesures disciplinaires

Art. 52. § 1- Tout élève est tenu de respecter les dispositions des différents règlements et les directives qui lui sont communiquées par écrit ou oralement par le directeur et les membres du personnel.

§ 2- 1. Le respect d'autrui et la tolérance, bien que faisant l'objet du projet éducatif et n'étant pas considérés comme acquis a priori, sont

réclamés de la part de chaque élève et considérés comme base des pratiques démocratiques de la citoyenneté responsable au sein de l'école.

2. Les élèves doivent porter une tenue convenable et adaptée aux activités scolaires.
3. Les élèves doivent observer en tout temps une attitude correcte et utiliser un langage correct aussi bien entre eux qu'à l'égard de tout membre du personnel de l'établissement ou de toute personne extérieure.
4. Les élèves doivent respecter en tout temps le matériel, les classes, les laboratoires et les locaux divers mis à leur disposition par l'établissement. Ils ne peuvent les utiliser sans autorisation officielle.
5. Tout dommage causé par un élève aux locaux et au matériel didactique est réparé à ses frais, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent lui être infligées de ce chef.
6. L'élève ne peut introduire dans l'établissement aucun objet de nature à porter atteinte à l'ordre et à la sécurité.
7. Il est seul responsable des objets qu'il introduit dans l'établissement qui, en aucun cas, ne peut être rendu responsable des pertes, vols ou détériorations de ceux-ci.
8. Aucune activité parascolaire ou extra-scolaire ne peut être organisée par les élèves sous le nom ou sigle de l'école sans autorisation préalable de la direction.

Art. 53. § 1- Les mesures disciplinaires dont sont passibles les élèves sont les suivantes:

1. la notation de conduite,
2. l'avertissement,
3. l'exécution d'un travail supplémentaire à domicile,
4. l'exécution d'un travail supplémentaire à l'établissement, en dehors de l'horaire des cours,
5. la réprimande,
6. l'exclusion temporaire d'un cours avec travail supplémentaire à l'établissement,
7. l'exclusion temporaire de tous les cours pour un ou plusieurs jours,
8. l'exclusion définitive de l'établissement,
9. l'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège.

L'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un cours (6. et 7.) ne peut excéder 12 demi-journées par année scolaire.

- § 2 - 1° les mesures 1. à 5. sont prises par le Directeur ou son délégué, les professeurs, les éducateurs,
- 2° les mesures 6., 7. et 8. sont prises par le directeur,
- 3° la mesure 9. est prise par le Collège provincial.

Art. 54. § 1- Pour l'application des mesures disciplinaires, il est notamment tenu compte des prescriptions suivantes:

1° La sanction est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

2° L'exclusion définitive de l'établissement est une sanction exceptionnelle, qui ne peut être prononcée que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Elle ne peut être le simple résultat d'une addition de sanctions antérieures.

Néanmoins, lorsque la multiplication de récidives peut compromettre gravement l'organisation des cours et/ou de l'établissement, elle peut justifier l'exclusion définitive.

L'élève majeur, comptant plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut également encourir l'exclusion définitive de l'établissement.

3° Les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction motivée.

4° Préalablement aux mesures disciplinaires édictées à l'article 53, § 1er, 5° à 8° du présent règlement l'élève est informé des griefs à sa charge et est entendu par le Directeur de l'établissement.

En ce qui concerne particulièrement la sanction **d'exclusion définitive de l'établissement** définie à l'article 53, § 1er, 8°, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents sont informés par le biais d'une notification, par voie recommandée, avec accusé de réception, des faits reprochés, de ce qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée et de la date à laquelle il sera procédé à leur audition par le Directeur assisté d'un représentant de la Direction générale de l'Enseignement de la Province de Liège.

L'audition aura lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable suivant la notification.

5° Préalablement à la mesure disciplinaire **d'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège** édictée à l'article 53, § 1er, 9°, du présent règlement, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents reçoivent notification, par voie recommandée, avec accusé de réception, des faits reprochés, de ce qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée et de la date à laquelle il sera procédé à leur audition par un membre du Collège provincial.

§ 2. 1. L'exclusion définitive de l'établissement est prononcée par le Directeur de l'établissement après avoir successivement procédé à l'audition et pris l'avis du Conseil de classe.

2. Selon l'AGCF du 18 janvier 2008, "Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue

aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre:

- a) Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci:
- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
- b) Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école:
- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 (modifications du 15/12/06, du 13/12/07 et du 08/01/09) portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte".

3. L'utilisation sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école:
- de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant, sans raison légitime ;

- de substances inflammables, sauf si elles sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées dans le cadre de celles-ci ;
- de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de ces substances, ainsi que toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument dans le cadre d'activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures.

4. Si à l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, une personne étrangère commet un des faits cités aux points 2 et 3, l'élève est considéré comme ayant lui-même commis ce fait et peut donc être passible de l'exclusion définitive.

§ 3- L'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège est proposée au Collège provincial par le Directeur sur base d'un rapport exposant les faits qui justifient cette demande, rapport complété par l'avis du conseil de classe. La demande est transmise par la voie de la Direction générale de l'Enseignement qui donne son avis.

§ 4-

1. Toute mesure disciplinaire doit immédiatement être portée à la connaissance de l'élève, de même qu'à ses parents s'il est mineur. Elle est également communiquée à l'administrateur d'internat, le cas échéant.
2. Cette notification se fait par la voie du bulletin d'information et d'évaluation formative (journal de classe) pour les mesures de 1° à 5°, par lettre recommandée pour les mesures 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 53 du présent Règlement.
3. L'exclusion définitive de l'établissement et/ou de l'enseignement de la Province de Liège doit être notifiée, dûment motivée, par lettre recommandée, avec accusé de réception, à l'élève mineur et à ses parents ou à l'élève majeur. Copie de cette notification est adressée à l'Inspecteur de l'Enseignement de la Province de Liège concerné. Si la gravité des faits le justifie, l'élève peut être écarté provisoirement de l'établissement pour une durée maximale de dix jours ouvrables.

Art. 55.

En cas d'exclusion définitive de l'établissement, un **droit de recours, auprès du Collège provincial**, peut être exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. L'existence de ce droit et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée notifiant l'exclusion.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

- Art. 56. § 1-** En cas d'exclusion définitive de l'établissement, la Direction peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans un autre établissement de l'Enseignement de la Province de Liège.
- § 2 - Si la Direction ne peut proposer à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents, son inscription dans un autre établissement de l'Enseignement de la Province de Liège, elle transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à la Direction générale de l'Enseignement de la Province de Liège qui le communique au Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné (CPEONS). Celui-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents une liste d'établissements officiels subventionnés géographiquement proches, organisant l'orientation d'études recherchée. En cas de refus d'inscription par l'un ou l'autre établissement qu'il a renseigné, le CPEONS demande les attestations de refus et renvoie le dossier complet à l'Administration qui le transmet au Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française.
En aucun cas, le CPEONS n'entendra l'élève majeur exclu ou l'élève mineur exclu et ses parents.

Chapitre XII : Projet d'établissement

- Art. 57. § 1-** Le projet d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre pour réaliser les projets éducatif et pédagogique de l'Enseignement de la Province de Liège.
- § 2- Le projet d'établissement aborde notamment:
- les innovations pédagogiques ;
 - les démarches pour assurer la réussite des élèves en difficulté ;
 - les mesures prises pour favoriser l'intégration, dans l'enseignement ordinaire, des élèves issus de l'enseignement spécialisé, lorsque c'est pertinent ;
 - les initiatives en matière de rythmes scolaires et d'assouplissements organisationnels permis par le décret « Missions » du 24 juillet 1997 ;
 - les modalités d'organisation du parcours du premier degré en trois ans ;
 - les modalités d'ouverture de l'école sur le monde social, culturel et économique ;
 - les mesures pour garantir la continuité d'un niveau d'enseignement à l'autre et la bonne orientation.
- § 3- Le projet d'établissement prévoit la mise en place d'activités interdisciplinaires pour une citoyenneté responsable et active selon le Décret du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française. Une activité interdisciplinaire doit être mise en œuvre au moins une fois durant chaque degré des Humanités générales, technologiques, techniques et professionnelles.(art.14 §1) Par activité

interdisciplinaire, il y a lieu d'entendre une activité requérant la mise en œuvre de compétences relevant d'au moins deux disciplines différentes et visant à promouvoir la compréhension de l'évolution et du fonctionnement des institutions démocratiques, le travail de mémoire, la responsabilité vis-à-vis des autres, de l'environnement et du patrimoine au niveau local ou à un niveau plus global. Les activités visées peuvent rassembler des élèves inscrits à des cours philosophiques différents sous la tutelle des enseignants chargés de ces cours et œuvrant en partenariat. Les types, formes et degrés de maturité de l'enseignement spécialisé correspondants sont concernés.

- § 4- Chaque établissement de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège élabore son propre projet d'établissement dans les conditions reprises aux § 1^{er}, 2 et 3
Ces projets sont élaborés dans le respect des règles propres à la concertation.
- § 5- Le projet d'établissement est adapté au moins tous les trois ans.

Chapitre XIII : Conseil de participation

Art. 58. Chaque établissement compte un Conseil de participation qui émet des avis sur la vie de l'établissement.

Le Conseil de participation élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Collège provincial.

Le Conseil de participation se réunit au moins deux fois par an. Il doit être convoqué sur demande de la moitié de ses membres au moins, adressée au Président.

Art. 59. § 1- Le Conseil de participation comprend des membres de droit, des membres élus et des membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement.

§ 2- Les membres de droit sont au nombre de 3. Ils comprennent le chef d'établissement et les délégués que détermine le Collège provincial du Conseil provincial.

§ 3- Les membres élus comprennent:

1. trois représentants du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social et paramédical;
2. trois représentants des parents des élèves soumis à l'obligation scolaire;
3. trois représentants des élèves élus parmi les délégués du Conseil des élèves dont la constitution est obligatoire en vertu du **Décret du 12 janvier 2007**, art. 15. Les délégués sont élus par leurs pairs et au début de chaque année scolaire, chaque classe élit son (ses) délégué(s) ainsi qu'un suppléant selon le mode d'élection au scrutin secret. L'ensemble des délégués de classe d'un degré forme le Conseil des délégués des élèves, ce dernier se réunit au moins six fois par an. Chaque Conseil des délégués d'élèves établit son ROI. L'ensemble des Conseils de délégués d'élèves se réunit au moins une fois par an et notamment pour élire les délégués au Conseil de participation. Le Conseil d'élèves a pour mission d'informer les élèves des réponses données par le Conseil de participation. Il centralise et relaye les questions, avis

et propositions d'élèves auprès du chef d'établissement et du Pouvoir organisateur. Dans chaque degré, deux membres au moins de l'équipe éducative sont désignés accompagnateurs du projet "Conseil des élèves" (art.18).

4. un représentant du personnel ouvrier et administratif, là où il est attaché à l'établissement.

§ 4- Les membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement sont au nombre de 3 et sont désignés par le Collège provincial du Conseil provincial.

§ 5- Le Pouvoir organisateur désigne le Président du Conseil de participation.

Chapitre XIV : Rapport d'activités

Art. 60. Les objectifs généraux de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont exprimés dans son projet éducatif.

Art. 61. Le rapport d'activités est établi par chaque établissement à l'issue de chaque année scolaire et soumis à l'avis du Conseil de participation avant le 31 décembre. Après avoir intégré les avis et remarques du Conseil de participation, il est transmis au PO avant le 15 février. Le rapport d'activités est tenu à la disposition de l'Inspection de la Communauté française. (Circulaire de la Communauté française, n° 1640 du 28/09/06 en référence de l'art. 69 §1^{er}, 6°, art. 72 et 73 du décret 24/07/1997)

Le contenu annuel mentionne obligatoirement:

1. les indications relatives aux taux de réussite et d'échec,
2. les indications relatives au recours contre les décisions des conseils de classe et les résultats des procédures,
3. le nombre et les motivations des refus d'inscription,
4. les indications relatives à la formation continuée des enseignants de l'établissement.

Tous les trois ans, le contenu du rapport d'activités comprendra outre le contenu annuel repris ci-dessus, les indications relatives:

1. aux innovations pédagogiques mises en œuvre ;
2. aux démarches visant à organiser le soutien des élèves en difficulté;
3. aux démarches entreprises pour favoriser l'orientation des élèves,
4. aux pratiques en vigueur en matière de travaux à domicile à la deuxième étape du continuum pédagogique défini à l'article 13 (Décret Missions),
5. aux initiatives prises en collaboration avec les partenaires externes à l'établissement en matière artistique, culturelle et sportive,
6. aux initiatives prises en matière d'éducation aux médias, à la santé et à l'environnement,

7. aux initiatives prises en faveur de l'intégration dans l'établissement des élèves issus de l'Enseignement spécialisé,
8. aux moyens mis en œuvre pour organiser le parcours en trois ans du premier degré de l'enseignement secondaire.

Chapitre XV : Dispositions finales

Art. 62. Le présent Règlement général des Etudes entre en vigueur le 1^{er} septembre 2012 et annule le précédent.

N° 184 SERVICES PROVINCIAUX - FINANCES

Approbation des comptes de gestion pour l'année 2011 des fonds provenant de différents legs.

Résolutions du Conseil provincial du 26 novembre 2012.

RESOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LA PROVINCE DE LIEGE

Vu le compte de gestion du legs Veuve DEJAER rendu pour l'année 2011 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Administration centrale de la Province) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

APPROUVE

ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2011, par un boni de 271,80 € en avoir à la Banque Dexia au nom du legs « Veuve DEJAER ».

En séance publique à Liège, le 26 novembre 2012

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Le Président,

Mariamme LONHAY

Claude KLENKENBERG

RESOLUTION**LE CONSEIL PROVINCIAL DE LA PROVINCE DE LIEGE**

Vu le compte de gestion du legs « MONTEFIORE-LEVY » rendu pour l'année 2011 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Administration centrale de la Province) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

APPROUVE

ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2011, par un boni de 41.626,80 € se répartissant comme suit ;

- 24.182,80 € au compte courant de la Banque Dexia (compte « Sanatorium ») ;
- 17.444,00 € au compte courant de la Banque Dexia (compte « Dispensaires »).

En séance publique à Liège, le 26 novembre 2012

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

RESOLUTION**LE CONSEIL PROVINCIAL DE LA PROVINCE DE LIEGE**

Vu le compte de gestion du legs « GABRIEL-HALIN » rendu pour l'année 2011 :

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale :

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté :

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Administration centrale de la Province) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

APPROUVE

ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2011, par un boni de 10.645,36 € en avoir à la Banque Dexia au nom du legs « GABRIEL-HALIN ».

En séance publique à Liège, le 26 novembre 2012

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

RESOLUTION**LE CONSEIL PROVINCIAL DE LA PROVINCE DE LIEGE**

Vu le compte de gestion du legs « Prix ROUSSEAU-BOSHOWERS » rendu pour l'année 2011 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Administration centrale de la Province) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

APPROUVE

ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2011, par un boni de 3.000,71 € en avoir à la Banque Dexia au nom du legs « ROUSSEAU-BOSHOWERS ».

En séance publique à Liège, le 26 novembre 2012

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

RESOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LA PROVINCE DE LIEGE

Vu le compte de gestion du legs « BONDARIU » rendu pour l'année 2011 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Administration centrale de la Province) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

APPROUVE

ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2011, par un boni de 3.147,94 € en avoir à la Banque Dexia au nom du legs « BONDARIU ».

En séance publique à Liège, le 26 novembre 2012

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Claude KLENKENBERG

RESOLUTION**LE CONSEIL PROVINCIAL DE LA PROVINCE DE LIEGE**

Vu le compte de gestion du legs « Marthe BRABANT-VECKMANS » rendu pour l'année 2011 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Administration centrale de la Province) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

APPROUVE

ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2011, par un boni de 3.111,57 € en avoir à la Banque Dexia au nom du legs « Marthe BRABANT-VECKMANS ».

En séance publique à Liège, le 26 novembre 2012

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

RESOLUTION**LE CONSEIL PROVINCIAL DE LA PROVINCE DE LIEGE**

Vu le compte de gestion du legs « Prix Fernand PETIT » rendu pour l'année 2011 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Administration centrale de la Province) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

APPROUVE

ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2011, par un boni de 87.667,47 € en avoir à la Banque Dexia au nom du legs « Fernand PETIT ».

En séance publique à Liège, le 26 novembre 2012

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

RESOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LA PROVINCE DE LIEGE

Vu le compte de gestion du legs « Prix Raymonde SIMON » rendu pour l'année 2011 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Administration centrale de la Province) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

APPROUVE

ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2011, par un boni de 33.671,11 € en avoir à la Banque Dexia au nom du legs « Raymonde SIMON ».

En séance publique à Liège, le 26 novembre 2012

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Claude KLENKENBERG

RESOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LA PROVINCE DE LIEGE

Vu le compte de gestion du legs « BARTHOLOME Veuve LEONARD » rendu pour l'année 2011 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Administration centrale de la Province) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

APPROUVE

ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2011, par un boni de 15.020,99 € en avoir à la Banque Dexia au nom du legs « BARTHOLOME Veuve LEONARD ».

En séance publique à Liège, le 26 novembre 2012

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

RESOLUTION**LE CONSEIL PROVINCIAL DE LA PROVINCE DE LIEGE**

Vu le compte de gestion du legs « Mykola DYHID » rendu pour l'année 2011 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, remis dans les bureaux du Gouvernement provincial (Administration centrale de la Province) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

APPROUVE

ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2011, par un boni de 47.262,84 € en avoir à la Banque Dexia au nom du legs « Mykola DYHID ».

En séance publique à Liège, le 26 novembre 2012

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

RESOLUTION**LE CONSEIL PROVINCIAL DE LA PROVINCE DE LIEGE**

Vu le compte de gestion du legs « CUVELIER Veuve ROLAND » rendu pour l'année 2011 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Administration centrale de la Province) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

APPROUVE

ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2011, par un boni de 10.161,57 € en avoir à la Banque Dexia au nom du legs « CUVELIER Veuve ROLAND ».

En séance publique à Liège, le 26 novembre 2012

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

RESOLUTION**LE CONSEIL PROVINCIAL DE LA PROVINCE DE LIEGE**

Vu le compte de gestion du legs « ICAN » rendu pour l'année 2011 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Administration centrale de la Province) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

APPROUVE

ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2011, par un boni de 7.221,26 € en avoir à la Banque Dexia au nom du legs « ICAN ».

En séance publique à Liège, le 26 novembre 2012

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Claude KLENKENBERG

N° 185 PERSONNEL COMMUNAL

Arrêtés du Collège provincial du 16 août 2012 relatif à la fonction publique

En séance du 16 août 2012, le Collège provincial a approuvé

AYWAILLE

La délibération du 29 mars 2012, parvenue le 19 juin suivant, par laquelle le Conseil communal arrête les directives relatives à l'utilisation des moyens de communication électroniques ainsi qu'à la sécurité et au traitement des données à caractère personnel au sein de l'Administration communale.

BLEGNY

Les délibérations du 19 juin 2012 et du 26 juillet 2012, parvenues le 2 août suivant, par lesquelles le Conseil communal décide de modifier :

*l'article 82 relatif aux congés annuels ainsi que les articles 163 et 164 relatifs à la cessation des fonctions du statut administratif du personnel en supprimant le terme définitif ;
le règlement de travail.*

OLNE

Les délibérations du 3 juillet 2012, parvenues le 9 du même mois, par lesquelles le Conseil communal décide :

de retirer la décision du 8 février 2012 portant même objet et de créer, à partir du 1^{er} mai 2012, un cadre contractuel comprenant un emploi d'agent technique (conseiller en prévention) à mi-temps (échelle D7 – régime contractuel) et de fixer les conditions d'admission au dit emploi ;

de proroger à partir du 1^{er} janvier 2012 le cadre contractuel comprenant un emploi d'employé d'administration (aide à la direction scolaire) à raison de 6 heures par semaine (échelle D1 – régime contractuel) et de fixer les conditions d'admission au dit emploi ;

de créer, à partir du 1^{er} mars 2012, un cadre contractuel comprenant un emploi d'animateur(trice) à mi-temps et de fixer les conditions d'admission au dit emploi ;

de proroger à partir du 1^{er} mai 2012 le cadre contractuel comprenant un emploi de puéricultrice à quart-temps (échelle D2 – régime contractuel) et de fixer les conditions d'admission au dit emploi.

La délibération du 14 juin 2012, parvenue le 29 juin suivant, par laquelle le Conseil communal décide de modifier les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal.

N° 186 PERSONNEL COMMUNAL

Arrêtés du Collège provincial du 23 août 2012 relatif à la fonction publique

En séance du 23 août 2012, le Collège provincial a approuvé

AMAY

Les délibérations du 26 juin 2012, parvenues le 28 du même mois, par lesquelles le Conseil communal décide de modifier le statut administratif du personnel communal et l'annexe 1 du même statut, relative aux conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion.

HERSTAL

Les délibérations du 31 mai 2012, parvenues le 22 du mois suivant, par lesquelles le Conseil communal décide de modifier les statuts administratif et pécuniaire du personnel, le statut pécuniaire des grades légaux, ainsi que les règlements de travail et des congés.

VISE

Les délibérations du 25 juin 2012, parvenues le 10 du mois suivant, par lesquelles le Conseil communal décide de modifier le régime des prestations réduites pour raisons médicales et de valoriser les compétences.

IVANZE

La délibération du 2 juillet 2012, parvenue le 5 du même mois, par laquelle le Conseil communal arrête un règlement relatif à l'octroi d'une distinction honorifique aux agents définitifs et contractuels.

N° 187 PERSONNEL COMMUNAL

Arrêté du Collège provincial du 30 août 2012 relatif à la fonction publique

En séance du 30 août 2012, le Collège provincial a approuvé

JALHAY

Les délibérations du 25 juin 2012, parvenues le 5 juillet suivant, par lesquelles le Conseil communal décide de modifier le statut pécuniaire, le statut administratif, le règlement des congés et les dispositions particulières applicables au personnel communal.

N° 188 PERSONNEL COMMUNAL

Arrêté du Collège provincial du 6 septembre 2012 relatif à la fonction publique

En séance du 6 septembre 2012, le Collège provincial a approuvé

REMICOURT

Les délibérations du 9 juillet 2012, parvenues le 20 du même mois, par lesquelles le Conseil communal décide de modifier :

Le cadre du personnel statutaire ;

Le cadre du personnel contractuel ;

Les statuts administratif et pécuniaire.

N° 189 PERSONNEL COMMUNAL

Arrêtés du Collège provincial du 13 septembre 2012 relatif à la fonction publique

En séance du 13 septembre 2012, le Collège provincial a approuvé

ANS

La délibération du 27 juin 2012, parvenue le 13 juillet 2012, par laquelle le Conseil communal a décidé de modifier le cadre de son personnel.

SERAING

La délibération du 23 juin 2012, parvenue le 14 août suivant, par laquelle le Conseil communal décide d'introduire le « Principe de neutralité » des agents communaux.

En séance du 13 septembre 2012, le Collège provincial a adressé à

ANTHISNES

L'autorité locale un courrier prenant acte du retrait de sa résolution du 25 juin 2012, parvenue le 27 du mois suivant, par laquelle le Conseil communal décide de modifier le statut pécuniaire des grades légaux en fonction de la nouvelle classification de la commune.

N° 190 PERSONNEL COMMUNAL

Arrêté du Collège provincial du 20 septembre 2012 relatif à la fonction publique

En séance du 20 septembre 2012, le Collège provincial n'approuve pas :

WAREMME

La délibération du Conseil communal du 2 juillet 2012 décidant de modifier le cadre et les statuts administratif et pécuniaire du personnel S.R.I., à l'EXCEPTION des dispositions relatives au cadre, aux conditions de recrutement du sapeur-pompier et aux conditions d'accès aux grades de promotion de caporal, de sergent et de premier sergent, qui ne relèvent pas de la tutelle du Collège provincial.

N° 191 PERSONNEL COMMUNAL

Arrêté du Collège provincial du 4 octobre 2012 relatif à la fonction publique

En séance du 4 octobre 2012, le Collège provincial a approuvé partiellement

LIMBOURG

Les délibérations du 27 juin 2012, parvenues le 21 août suivant et dont le délai imparti pour statuer a été prorogé jusqu'au 5 octobre 2012, par lesquelles le Conseil communal :

- *introduit la valorisation des compétences et modifie les congés compensatoires dans le statut administratif*
- *modifie le cadre du personnel*
- *arrête un règlement de travail*
- *introduit l'échelle C1 de brigadier au statut pécuniaire*

*à l'exception de la disposition relative à la création d'échelles transitoires D1, D2 et D3 au statut pécuniaire qui **N'EST PAS APPROUVEE**.*

N° 192 PERSONNEL COMMUNAL

Arrêtés du Collège provincial du 18 octobre 2012 relatif à la fonction publique

En séance du 18 octobre 2012, le Collège provincial a approuvé

BASSENGE

La délibération du 19 septembre 2012, parvenue le 26 du même mois, par laquelle le Conseil communal décide d'introduire une annexe au règlement de travail relative au système de géolocalisation.

GRACE-HOLLOGNE

La délibération du 17 septembre 2012, parvenue le 28 du même mois, par laquelle le Conseil communal décide de modifier les articles 8 et 9 de l'annexe 1 du règlement de travail.

N° 193 SERVICES PROVINCIAUX – AGRICULTURE

Modification des redevances d'analyses réalisées par la station provinciale d'Analyses agricoles

Résolution du Conseil provincial du 20 décembre 2012

RESOLUTION

Le Conseil provincial de la Province de Liège.

Vu sa résolution du 22 décembre 2011 prévoyant un rattrapage sur 3 exercices du montant des redevances des analyses réalisées par la Station provinciale d'Analyses agricoles;

Considérant qu'il convient d'appliquer la seconde phase de rattrapage;

Considérant que la révision des règlements-tarifs fait partie des mesures adoptées par le Collège le 24 avril 2008 dans le cadre du Plan Stratégique de Gouvernance Budgétaire;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er}. – *Le tarif des analyses réalisées par la Station provinciale d'Analyses agricoles est fixé comme suit :*

PROVINCE DE LIEGE

STATION PROVINCIALE D'ANALYSES AGRICOLES

*rue de Dinant, 110 (Quatre-Bras) B-4557 TINLOT tél. 085 243 800 télécopie 085 243 801
courriel spaa@provincedeliege.be*

Analyses de terre

- analyses chimiques

* Analyse standard

comprenant phosphore, potassium, magnésium, calcium, pH (KCl), besoin en chaux, % humus et conseils

pour les agriculteurs professionnels

9.00 €

pour les particuliers

15.40 €

* Cuivre, fer, manganèse, zinc, sodium, etc. (par élément)

5.10 €

*

Nitrates (reliquat azoté, par horizon ou échantillon)

12.30 €

* Azote total (par méthode de référence Kjeldhal)

14.40 €

* Ph eau

14.40 €

* Capacité d'échange cationique

14.40 €

* Valeur neutralisante, etc.

14.40 €

- analyses physiques

* Granulométrie (% de sable, % de limon, % d'argile)	14.40 €
* supplément pour fractions de sable et limon	14.40 €
Analyses de fourrage et autres aliments pour bétail	
* Analyse complète	12.00 €
comprenant matière sèche, pH et ammoniacale (ensilage), cellulose, matières azotées digestibles, cendres, minéraux solubles	
* Analyse des composants organiques (SPIR), matière sèche	4.10 €
* Analyse minérale, matière grasse, etc.	8.00 €
* Cuivre, manganèse, zinc, etc. (par-élément)	5.10 €
Engrais de ferme	
* Compost et amendements autres organiques	30.80 €
comprenant matière sèche, pH, azote total, ammoniacal, matière organique, carbone organique total, éléments majeurs totaux	
* Azote total et ammoniacal	14.40 €
Maladies des végétaux	
* Nématode de la betterave, de la pomme de terre	14.40 €
* Identification de maladies végétales communes	7.20 €

Article 2. - En cas de demande urgente, le montant de la redevance unitaire sera doublé.

Article 3. - Les services provinciaux pourront bénéficier d'une exonération du montant des redevances dues sur les analyses standards.

Article 4. - Le montant des redevances est revu annuellement au 1^{er} janvier sur base du calcul suivant :

$$\frac{\text{Taux de base (Prix 2012)} \times \text{indice santé du mois d'octobre } n-1}{\text{Indice santé du mois d'octobre 2011}}$$

et avec application de l'arrondi de transparence.

Article 5. - La présente résolution produira ses effets à partir du 1^{er} janvier 2013

Article 6. - La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 20 décembre 2012.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Claude KLENKENBERG